Demande d'enregistrement

Au titre des Installations Classées pour la protection de l'Environnement
Atelier soumis à enregistrement - Rubrique 2111-2

Extension d'un élevage volailles

40 000 emplacements et 78 000 animaux équivalents

site de la Demaserie – ST JULIEN DU TERROUX

GAEC des Rivières
MM et Mme SERAIS
La Demaserie
53110 SAINT JULIEN DU TERROUX

Dossier réalisé avec l'appui de la Chambre d'Agriculture de la Mayenne
Mai 2017

NOM (1) : GAEC des Rivieres
Prénom : MM. et Mme SERAIS
Adresse : la Demaserie
Code Postal : 53110 Commune : ST JULIEN DU TERROUX

à

Monsieur le Préfet de la Mayenne
Bureau de l'Environnement
Installations Classées
53015 Laval CEDEX

Objet : Enregistrement

Monsieur le Préfet,

J'ai l'honneur de vous demander l'enregistrement d'un atelier :
avicole composé de 2 bâtiments ~~(1 existant et 1 en projet)~~, permettant le logement de 40 000 volailles en simultané
(21 000 poulets et 19 000 dindes, soit 78 000 animaux équivalents)

qui est implanté(e) sur la commune de ST JULIEN DU TERROUX
au lieu dit la Demaserie
(+ la Retaudière)

Cet établissement est rangé à la rubrique numéro *2111-2*

de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'Environnement.

J'atteste l'exactitude des informations fournies pour l'élaboration de ce document et accepte leurs transmissions aux seuls organismes devant traiter le dossier qui en garantissent la confidentialité.
Je vous serez grée d'accepter que je présente des plans à une échelle inférieure au 1/200.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération distinguée.

A St Julien du Terroux le 01/04/17.

(signature)

(1) s'il s'agit d'une personne morale, indiquer la dénomination ou la raison sociale, la forme juridique, l'adresse du siège, la qualité du signataire
(*) Dans le cas d'un GAEC ou d'une Société Civile, tous les membres associés doivent signer.

E

Sommaire

LETTRE DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT

I. DEMANDE D'ENREGISTREMENT 6

I.1. Identification du demandeur 6
I.2. Description du projet 6
I.3. Situation administrative 6
I.3.1. Situation administrative avant le projet 7
I.3.2. Situation administrative après le projet 7
I.4. Emplacement des installations projetées 7
I.4.1. Les bâtiments 7
I.4.2. Les terres épandues 7
I.4.3. Localisation du projet vis-à-vis de zones d'intérêts 8
I.5. Objet de la demande 8
I.6. Capacités techniques 9
I.7. Capacités financières 9

II. ETUDE D'ENREGISTREMENT 10

II.1. Justification du respect des prescriptions de l'arrêté type 10
II.1.1. Article 1er 10
II.1.2. Article 2 - Définitions 10
II.1.3. Article 3 - Conformité de l'installation 10
II.1.4. Article 4 - Dossier installation classée 10
II.1.5. Article 5 - Implantation 10
II.1.6. Articles 6 - Intégration dans le paysage 11
II.1.7. Article 7 - Infrastructures agroécologiques 11
II.1.7.1. Mesures prévues pour garantir la biodiversité 11
II.1.7.2. La règlementation 11
II.1.7.3. Listes et localisation des infrastructures agroécologiques 12
II.1.7.4. Le parcellaire du GAEC des Rivières 12
II.1.8. Article 8 - Localisation des risques 12
II.1.9. Article 9 - Etat des stocks de produits dangereux 12
II.1.10. Article 10 - Propreté de l'installation 12
II.1.11. Article 11 – Aménagement 12
II.1.11.1. Aménagement des sols 12
II.1.11.2. Ouvrages de stockages des effluents 13
II.1.12. Article 12 – Accessibilité 13
II.1.13. Article 13 - Moyens de lutte contre l'incendie 13
II.1.13.1. Plan de localisation des équipements de lutte contre l'incendie 13
II.1.13.2. Réserve incendie 13
II.1.14. Article 14 - Installations électriques et techniques 14
II.1.15. Article 15 - Dispositif de rétention 14
II.1.16. Article 16 - Compatibilité avec le SDAGE et le SAGE, zones vulnérables 14
II.1.17. Article 17 - Prélèvement d'eau 14
II.1.17.1. Aspects quantitatifs 14
II.1.18. Article 18 - Ouvrages de prélèvements 15
II.1.19. Article 19 - Forage 15
II.1.19.1. Ouvrages existants 15
II.1.19.2. Ouvrages projetés 15
II.1.19.3. Ouvrages abandonnés 15
~~II.1.20. Article 20 - Parcours extérieurs des porcs~~ 15

~~II.1.21. Article 21 – Article sans mesures règlementaires~~ 15
~~II.1.22. Article 22 - Pâturage des bovins~~ 15
II.1.23. Article 23 - Effluents d'élevage 15
II.1.23.1. Plans et note descriptive 15
II.1.23.2. Justification de dimensionnement des ouvrages et gestion du fumier stocké au champ 16
II.1.24. Article 24 - Rejet des eaux pluviales 16
II.1.25. Article 25 - Eaux souterraines 16
II.1.26. Article 26 - Généralités 16
II.1.27. Article 27-1 - Epandage généralités 16
II.1.28. Article 27-2, 27-3 et 27- 4 : plan d'épandage 16
II.1.28.1. Composition du plan d'épandage 16
II.1.28.2. Interdictions d'épandage et distances 17
II.1.28.3. Dimensionnement du plan d'épandage 17
II.1.29. Article 27-5 - Délais d'enfouissement 18
II.1.30. Article 28 - Stations ou équipements de traitement 18
II.1.31. Article 29 – Compostage 18
II.1.32. Article 30 - Site de traitement spécialisé 18
II.1.33. Article 31 - Odeurs, gaz, poussières 18
II.1.33.1. Au niveau des bâtiments 18
II.1.33.2. Au niveau de l'épandage 19
II.1.33.3. Ammoniac 19
II.1.34. Article 32 – Bruit 19
II.1.34.1. Les bruits de l'exploitation 19
II.1.35. Article 33 – Généralités 20
II.1.36. Article 34 - Stockage et entreposage de déchets 20
II.1.37. Article 35 - Elimination 21
II.1.38. Article 36 - Parcours et pâturage pour les porcins 21
II.1.39. Article 37 - Cahier d'épandage 21
II.1.40. Article 38 - Stations ou équipements de traitement 21
II.1.41. Article 39 - Compostage 21
~~II.1.42. Article 40 - SUPPRIME~~ 21
II.1.43. Article 41 21
II.1.44. Article 42 21
II.2. Compatibilité avec les différents schémas 21
II.2.1. Compatibilité avec le document d'urbanisme 21
II.2.1.1. Bâtiments 21
II.2.1.2. Epandages et documents d'urbanismes 21
II.2.2. Compatibilité avec les plans, schémas et programmes relevant de l'article R122-17 du Code de l'Environnement et du R222-36 22
II.2.2.1. Schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux 22
II.2.2.2. Schémas d'aménagement et de gestion des eaux 22
II.2.2.3. Plan national de prévention des déchets 22
II.2.2.4. Plans nationaux de prévention et de gestion de certaines catégories de déchets .. 22
II.2.2.5. Plans régionaux ou interrégionaux de prévention et de gestion des déchets dangereux 23
II.2.2.6. Plans départementaux ou interdépartementaux de prévention et de gestion des déchets non dangereux 23
II.2.2.7. Plan de prévention et de gestion des déchets non dangereux d'Ile-de-France 23
II.2.2.8. Plans départementaux ou interdépartementaux de prévention et de gestion des déchets issus de chantiers du bâtiment et des travaux publics 23
II.2.2.9. Plan de prévention et de gestion des déchets issus de chantiers du bâtiment et des travaux publics d'Ile-de-France 23
II.2.2.10. Schémas départementaux des carrières 23
II.2.2.11. Programme d'actions national et programmes d'actions régionaux pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole 24

II.2.2.12. R22-36 : combustion 24

III. ETUDE D'INCIDENCE NATURA 2000 25

IV. ETUDE AGROPEDOLOGIQUE ET PLAN D'EPANDAGE 26

IV.1. Volet Hydrogéologique 26
IV.1.1. Hydrologie 26
IV.1.1.1. SDAGE 26
IV.1.1.2. SAGE 29
IV.1.2. Périmètre de captage 29
IV.1.2.1. Périmètre rapproché 29
IV.1.2.2. Périmètre éloigné 30
IV.1.2.3. Captage prioritaire 30
IV.2. Etude agropédologique 30
IV.2.1. Méthode 30
IV.2.2. Mode de détermination des surfaces disponibles 30
IV.2.2.1. Contraintes d'ordre réglementaire 30
IV.2.2.2. Contraintes pédologiques 31
IV.2.2.3. Zones humides pré localisées et aptitude de sols à l'épandage 32
IV.2.2.4. Etat des lieux sur le parcellaire du GAEC des Rivières 32
IV.2.3. Surfaces épandables 32
IV.2.3.1. Cartographie 32
IV.2.3.2. Récapitulatif des surfaces d'épandage 33
IV.3. Directive Nitrates et Phosphore 33
IV.3.1. Périodes d'épandage (Calendrier Directive Nitrates) 33
IV.3.2. Gestion de l'azote 33
IV.3.2.1. Conventions d'épandage 33
IV.3.2.2. Bilans globaux de la fertilisation (bilan NPK) 33
IV.3.2.3. Gestion prévisionnelle de la fertilisation organique 33
IV.3.2.4. Pression azotée 33
IV.3.3. Indicateur phosphore 33
IV.3.3.1. Méthodologie 33
IV.3.3.2. Pression en phosphore 33

CONCLUSION

I. DEMANDE D'ENREGISTREMENT

I.1. Identification du demandeur

La présente demande d'enregistrement au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement est présentée par le GAEC des Rivières, MM et Mme SERAIS :

➢ L'extension de leur atelier volailles avec optimisation des deux bâtiments existants : introduction de lots de poulets en « dérobés » lors du démarrage des dindes.

Fiche de renseignement :

Demandeur	GAEC des Rivières M. Damien SERAIS M. Dominique SERAIS Mme Liliane SERAIS
Profession	Agriculteur
Adresse du siège	La Demaserie – ST JULIEN DU TERROUX
Adresse du (des) site(s)	La Demaserie – ST JULIEN DU TERROUX
Téléphone	02 33 37 91 25

I.2. Description du projet

Aujourd'hui, l'élevage est soumis à déclaration pour

- un atelier volailles : deux bâtiments en production dindes uniquement, soit 19600 places et 58800 animaux équivalents (récépissé de dépôt de février 2017), sur le site de la Demaserie ;
- un atelier lait de 150 vaches et la suite sur les sites de la Demaserie et de la Retaudière.

La valorisation des effluents se fait sur les terres exploitées par le GAEC de la Demaserie. Le fumier de volailles produit est exporté à 90 % vers la société TERRIAL pour transformation en compost normé.

Le site de la Retaudière n'étant lié qu'à l'activité bovine soumise à déclaration et déjà déclaré, il est exclu du champ du présent dossier d'enregistrement, qui concerne exclusivement l'atelier volailles.

Le projet de l'exploitant est d'optimiser les bâtiments volailles avec possibilité de mise en place d'une production de poulets en « dérobés ». Le principe du poulet en « dérobé » est d'avoir, en début de bande de dindes, les dindes des 2 bâtiments logées dans un seul poulailler. Pendant les premières semaines, il y a donc un bâtiment avicole en dindes et un bâtiment avicole en poulet. Lorsque les dindes grandissent et nécessitent plus d'espace, elles sont alors réparties dans les 2 bâtiments, le lot de poulet étant déjà parti. Cette optimisation permet de faciliter le démarrage des lots de dindes, avec une meilleure valorisation du chauffage et de l'espace, sans laisser vacant le second bâtiment.

Concernant le plan d'épandage, il permettra de valoriser en priorité des effluents bovins (fumier et lisier). Seule une petite partie des effluents avicoles seront valorisés sur les terres du GAEC, la majorité du fumier produit étant exportés vers la société TERRIAL pour transformation en compost normé. Cependant, les effluents avicoles relevant du régime d'enregistrement, leur valorisation sur les terres du GAEC nécessite la réalisation d'un plan d'épandage avec étude agropédologique. Ce document est joint en annexe.

I.3. Situation administrative

Le GAEC des rivières a été créé à l'installation de Damien SERAIS.

I.3.1. Situation administrative avant le projet

Tableau 1 : Récapitulatif de la situation administrative avant le projet				
Rubrique de la nomenclature ICPE numéro	activité	Volume de l'activité	Régime[1]	Rayon d'affichage
2111-3	Elevage de volailles	58800 AEQ et 19600 places	D	
2101-2c	Elevage de vaches laitières	150 vaches	D	
1532-3	Stockage paille	6000 m3	D	
[1]A : autorisation / E : Enregistrement / DC : contrôle périodique / D : Déclaration / NC : non classé				

Les exploitants disposent de la preuve de dépôt pour les activités mentionnées ci-dessus. Celle-ci est jointe en annexe avec le CERFA de télé déclaration réalisée en février 2017.

I.3.2. Situation administrative après le projet

Avec la mise en place d'un lot de poulet en dérobé dans le poulailler le plus ancien, l'exploitation va passer en régime enregistrement pour l'activité volailles. Le démarrage de dinde en double densité (toutes les dindes dans le même bâtiment, avec détassage en cours d'élevage) nécessite de diminuer un peu la densité de mise en place : le nombre de dindes mises en place passera de 19 600 à 19 000. Les dindes seront démarrées dans le nouveau bâtiment, de plus grande capacité. Le poulailler le plus ancien (1000 m²) accueillera jusqu'à 21 000 poulets. Les démarrages dans les deux bâtiments étant simultané, l'effectif maximum correspondra aux effectifs mis en places soit 19 000 dindes et 21 000 poulets, correspondant à 40 000 animaux (ou emplacements) et 78 000 animaux équivalents (19 000 * 3 AEQ pour les dindes + 21 000 * 1 AEQ pour les poulets).

Au niveau des autres activités soumises à déclaration (élevage de vaches laitières et stockage fourrage), il n'y a pas d'évolution depuis la dernière déclaration, réalisée en février 2017.

Tableau 2 : Récapitulatif de la situation administrative après le projet				
Rubrique de la nomenclature ICPE numéro	activité	Volume de l'activité	Régime[1]	Rayon d'affichage
2111-2	Elevage de volailles	78 000 AEQ et 40 000 places	E	1
2101-2c	Elevage de vaches laitières	150 vaches	D	
1532-3	Stockage paille	6000 m3	D	
[1]A : autorisation / E : Enregistrement / DC : contrôle périodique / D : Déclaration / NC : non classé				

I.4. Emplacement des installations projetées

I.4.1. Les bâtiments

Le projet ne prévoit pas de construction nouvelle par rapport à la déclaration de février 2017, réalisée en même temps que la demande de permis de construire pour le second poulailler. Le plan du site concerné par l'activité soumise à enregistrement, à savoir la Demaserie est joint en annexe.

I.4.2. Les terres épandues

Une Carte de localisation du parcellaire est jointe en annexe. Elle permet de visualiser les communes concernées par la consultation publique, avec présentation du rayon d'affichage de 1km autour du site d'élevage. Le Tableau 3 fait la synthèse des communes concernées par le projet.

Tableau 3 : Communes concernées par le projet					
Communes	Sites bâtis	Surfaces agricoles exploitées	Commune concernée par l'épandage	Dans le rayon d'affichage	Communes concernées par la consultation publique*
St JULEIN DU TERROUX	X	X	X	X	X
THUBOEUF		X	X		X
MADRE		X	X	X	X
LASSAY LES CHATEAU		X	X		X
MARCILLE LA VILLE		X			
COUTERNE (61)				X	X
MEHOUDIN (61)				X	X
* sont concernées par la consultation les communes situées dans un rayon de 1 km autour des bâtiments de l'atelier porcs soumis à enregistrement, les communes avec des sites bâtis, la commune du siège social et les communes avec des terres épandues					

I.4.3. Localisation du projet vis-à-vis de zones d'intérêts

Comme mentionné au 10 de l'article R512-46-4 du Code de l'Environnement, le Tableau 4 permet de préciser si l'installation est située ou non dans un parc national, un parc naturel régional, une réserve naturelle, un parc naturel marin ou un site Natura 2000.

Tableau 4 : Localisation du projet au regard de certaines zones d'intérêts		
	Bâtiments	**Terres d'épandages**
Parc national	Non concerné	Non concerné
Parc naturel régional	Non localisé dedans	Ilots 19, 20 et 21 (7,05 ha)
Réserve naturelle	Non concerné	Non concerné
Parc naturel marin	Non concerné	Non concerné
Site Natura 2000	Non localisé dedans	Non localisé dedans

I.5. Objet de la demande

L'objectif de l'exploitant est d'optimiser son parc bâtiment volailles, et de pouvoir produire un lot de poulet en parallèle d'un lot de dindes. Cette pratique se développe car elle offre plusieurs avantages :

- L'augmentation de la densité permet de réduire les besoins en chauffage nécessaire pour le démarrage. Or, le poste énergie est la principale charge en atelier avicole. Cette pratique permet donc d'économiser le chauffage, ce qui est intéressant économiquement pour lui, et globalement pour l'environnement.
- Elle permet une amélioration de la marge, et donc de la rentabilité des bâtiments ;

Cette solution nécessite cependant une bonne maitrise sanitaire, et impose, pour conserver des bonnes performances zootechniques sur la production de dindes, de ne pas avoir une densité trop forte pendant la période de double densité, et de faire un transfert plutôt tardif.

La mise en place d'un lot de poulet dans le poulailler le plus ancien en même temps que le démarrage des dindes dans le bâtiment neuf accroit le nombre d'animaux présents simultanément sur le site. Dans le cas présent, on passe de 19 600 dindes à 19 000 dindes + 21 000 poulets. Compte tenu de cette évolution d'effectif, il est nécessaire de revoir le dossier ICPE pour respecter la règlementation. En effet, cette configuration se traduit par plus de 30 000 animaux (ou places) présents à un instant donné. La simple déclaration n'est donc pas suffisante, d'où l'objet du présent dossier.

Par ailleurs, l'augmentation de volailles produites se traduit par une augmentation d'éléments fertilisants à gérer sur l'exploitation. Un nouveau bilan NPK a donc été réalisé. Enfin, les exigences en terme de plan d'épandage ne sont pas les mêmes en enregistrement qu'en déclaration, celui-ci est donc également revu.

I.6. Capacités techniques

Damien SERAIS a obtenu un BTS ACSE en 2007 avant de travailler quelques mois comme comptable au CER France puis pendant 4 ans comme commercial au sein de l'entreprise DOUILLET (au service après vente de concessionnaire en matériel agricole). En 2011, il rejoint ses parents sur l'exploitation familiale et s'installe avec les aides.

Dominique et Liliane SERAIS sont sur l'exploitation depuis 1989 (Dominique) et 1990 (Liliane). Lors de la reprise, la ferme faisait une 40 aine d'hectare pour une production laitière de 120 000 litres. En 1996, l'atelier taurillons est monté. En 1998, le poulailler est construit. en 2003, lilian, jusqu'alors conjointe collaboratrice, s'installe. En 2011, avant l'installation de Damien, l'exploitation s'étend sur 54 ha pour 270 000 litres de lait produits et 1 poulailler. Avec l'installation, le site de la retaudière est repris, la surface exploitée atteint 104 ha, la production laitière passe à 517 000 litres et l'activité taurillons est de 70 places. Aujourd'hui, le niveau de production laitière est de 730 000 litres. Demain, l'objectif est de passer à 1 240 000 litres avec 2 poulaillers.

Jusqu'à ce jour, les exploitants ont su s'adapter aux enjeux de l'agriculture, et mener leur exploitation techniquement et économiquement.

I.7. Capacités financières

Avant d'entamer son projet, les exploitants ont réalisé une étude de réflexion économique pour le projet d'extension de l'élevage de volailles en fin d'année 2016, avec l'appui de M. POTTIER Nicolas du CER France Mayenne Sarthe. La mise en place du second poulailler va permettre de développer la production de volailles et de maintenir des lots de poulets « en dérobé » (3 par an).

Poulets en intégration

Surface occupée : 370 m² (en dérobés)

Critères économiques	Retenu
Prestation	65 €
Produits	**65 €**
Frais élevage	25 €
Charges opérationnelles	**25 €**
Marge brute activité	
14800	Marge brute 40 €

Analyse

le niveau de marge brut retenu correspond aux résultats obtenus par les exploitants depuis des années.ils sont de haut niveau et nettement supérieurs aux moyennes de groupes. Ils s'expliquent par une bonne technique de l'atelier

Dindes en intégration

Surface occupée : 370 m² (en dérobés)

Critères économiques	Retenu
Prestation	54 €
complément jeun investisseur	1 €
Produits	**55 €**
Frais élevage	19 €
Charges opérationnelles	**19 €**
Marge brute activité	
90 000	Marge brute 36 €

Analyse

les résultats sont basés sur la moyenne des résultats des éleveurs du groupement. ils soin supérieurs aux moyennes Cerfrance mais paraissent tout à fait réalisables compte tenu du niveau de technicité des exploitant, démontrés au niveau des poulets (le GAEC se situe dans les 3 meilleurs élevages avec un poulailler de 18 ans).
une aide pour la mise en place du bâtiment est donné par le groupement à hauteur de 7€/to vendus, soit 3300 € ou 1,3 €/m²/an

Ci-contre sont indiqués les niveaux de marges retenus pour chaque production. Ces résultats sont élevés et supérieurs aux moyennes de groupe du Cerfrance. ils témoignent de la technicité des éleveurs. Cela donne de la sécurité au projet des associés vis à vis de la rentabilité estimée de la construction du nouveau poulailler

Suite à cette étude de faisabilité, il en ressort que le projet est financièrement cohérent, en témoigne l'accord bancaire obtenu aujourd'hui au niveau du financement de la construction.

Les investissements prévus intègrent la création du nouveau bâtiment de 1 500 m² ainsi qu'une rénovation du poulailler de 1 000 m² existant, soit

- 420 000 € pour le nouveau poulailler
- 45 000 € pour l'ancien.

Une subvention PCAE a été déposée en début d'année 2017.

Les résultats comptables obtenus depuis 3 ans font ressortir un niveau de rentabilité élevé avec des résultats technico-économiques supérieurs aux moyennes de groupe que ce soit au niveau des volailles, du lait et des céréales. Cela témoigne donc d'une forte maîtrise du système de production.

Cependant, la situation financière est relativement tendue à court terme compte tenu de la pression financière, liée à une capitalisation très forte au niveau de l'exploitation (constructions au niveau de l'atelier laitier) et du foncier.

Le projet de construction va permettre de dégager environ 20 000 € de trésorerie par an, ce qui va permettre de donner du souffle à l'exploitation et lui permettre de gagner de la marge de sécurité et à terme, naturellement de solidifier la situation financière.

II. ETUDE D'ENREGISTREMENT

II.1. Justification du respect des prescriptions de l'arrêté type

La création du régime d'enregistrement pour les ateliers avicoles date d'octobre 2015, mais pour le moment, aucun guide de justification n'a été rédigé pour cette activité (cf. http://www.ineris.fr/aida/consultation_document/10361). A défaut d'un guide spécifique, et compte tenu de la similitude de l'activité avec les autres activités d'élevage soumises à enregistrement, ont été repris les différents points de justification mentionnés dans « le guide de justification de conformité à l'arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous les rubriques 2101-2 (bovins laitiers) et 2102 (porcins) » édité par le ministère, joint en annexe et disponible sur internet à l'adresse suivante :
www.installationsclassees.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/Guide_de_justification_E_elevages_2101-2_et_2102.pdf

Cette partie s'applique uniquement à l'atelier soumis à enregistrement, à savoir l'activité avicole, en l'absence de connexité entre les 2 activités lait et volailles, chacune conservant sa règlementation. Seul le plan d'épandage, commun à la valorisation des effluents des 2 ateliers est traité globalement pour l'exploitation.

II.1.1. Article 1er

Les effectifs demandés après projet (cf. chapitre I.3.2 Situation administrative après le projet, page 7) sont 21 000 poulets et 19 000 dindes, soit 40 000 places et 78 000 animaux équivalents. Les effectifs sont donc bien compris entre :

- autres installations que celles visés au 1 (élevage intensif de volailles avec plus de 40 000 emplacements) et détenant un nombre d'emplacement supérieur à 30 000.

Le projet relève donc bien du régime d'enregistrement, conformément aux seuils définis par la nomenclature des Installations Classées.
Les deux autres activités présentes sur le site relevant du régime ICPE (activité laitières et stockage de matériaux combustible ...) relèvent du régime de déclaration et ne sont pas modifiées par rapport à la dernière déclaration.

II.1.2. Article 2 - Définitions

Le guide de justification de conformité à l'arrêté ne prévoit aucune justification à apporter concernant cet article.

II.1.3. Article 3 - Conformité de l'installation

Le guide de justification de conformité à l'arrêté ne prévoit aucune justification à apporter concernant cet article.

II.1.4. Article 4 - Dossier installation classée

Le guide de justification de conformité à l'arrêté ne prévoit aucune justification à apporter concernant cet article.

II.1.5. Article 5 - Implantation

Le plan des bâtiments est joint en annexe. Il permet de visualiser les distances d'implantations des bâtiments vis-à-vis des tiers, puits, forages, cours d'eau ... le projet consistant en l'optimisation du site et des bâtiments existants (ou en cours de création), il ne remet pas en cause les implantations.

II.1.6. Articles 6 - Intégration dans le paysage

Seul l'atelier volaille est soumis à enregistrement. Sa mise en place est liée à l'optimisation du parc bâtiment déjà déclaré et existant ou en cours de création. Le passage du régime déclaration au régime d'enregistrement par introduction de la possibilité de mise en place de poulets en dérobés n'impacte en rien le parc bâtiment. Le permis de construire déposé en février 2017. Et le permis a été accordé.

En l'absence de projet de construction par rapport à la situation préalablement déclarée, il n'y aura pas d'impact sur le paysage.

II.1.7. Article 7 - Infrastructures agroécologiques

II.1.7.1. Mesures prévues pour garantir la biodiversité

Le parcellaire exploité en propre ne sera pas modifié par le projet.

Par ailleurs, les nouvelles règles de la PAC, imposent pour le paiement de « laide verte », le maintien ou la création de surfaces d'intérêt écologique (SIE), dans une certaine proportion. Rentre dans les SIE les terres en jachère, les surfaces plantées de taillis à courte rotation (sous réserve d'implantation d'essences éligibles), les surfaces avec plante fixatrice d'azote (sous réserve d'implantation d'espèces éligibles), les surfaces en dérobées ou couvert végétale (sous réserve d'implantation d'espèces éligibles), les haies ou bandes boises, les arbres isolés, les arbres alignés, les groupes d'arbres et bosquets, les bandes tampons, les murs traditionnels en pierre, les bordures de champs, les mares, les fossés, les surfaces boisées et les surfaces en agro foresterie.

De même, la PAC oblige maintenant les exploitants à déclarer et protéger les haies de l'exploitation, présentes au 1er janvier 2015 et dont ils ont le contrôle sans exclusion possible (sous peine de pénalité): L'ensemble de ses haie, ainsi que celles qui seraient plantées après doivent être maintenus et entretenues. Le déplacement, le remplacement ou la destruction d'une haie restent possibles sous certaines conditions, mais doivent faire l'objet d'une déclaration auprès de l'administration. Si l'exploitation du bois et la coupe à blanc sont autorisées, ainsi que le recépage, la taille des haies et des arbres est, elle, interdite entre le 1er avril et le 31 juillet, pour permettre la nidification des oiseaux.

Par conséquent, le simple respect de la PAC garanti d'ores et déjà un certain nombre de mesures garantissant la biodiversité.

II.1.7.2. La règlementation

L'article 7 de l'arrêté du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques nos 2101-2 et 2102 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement prévoit que « L'exploitant prend les dispositions appropriées pour préserver la biodiversité végétale et animale **sur son exploitation**, notamment en implantant ou en garantissant le maintien d'infrastructures agro-écologiques de type haies d'espèces locales, bosquets, talus enherbés, points d'eau ».

Quant au guide de justification de conformité à l'arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous les rubriques 2101-2 (bovins laitiers) et 2102 (porcins), il prévoit la « description des mesures prévues (liste des infrastructures prévues, bandes enherbées reportées sur la cartographie du plan d'épandage article 27).

L'état des lieux des infrastructures agro écologique a été réalisé, conformément à l'article 7 de l'arrêté du 27 décembre, sur l'exploitation du GAEC des Rivières exploitées en propre.

II.1.7.3. Listes et localisation des infrastructures agroécologiques

L'atelier d'élevage relevant du régime des installations classées sera localisé sur le siège d'exploitation, à la Demaserie. Au niveau des bâtiments volailles, il n'y aura pas de destructions d'infrastructures agro écologiques (conservation des haies existantes, ...). En effet, le projet consiste en l'optimisation du parc bâtiment et ne prévoit pas de nouvelle construction par rapport à la situation déclarée préalablement.

II.1.7.4. Le parcellaire du GAEC des Rivières

Sur le parcellaire exploité par le GAEC des rivières et inscrit en plan d'épandage pour la valorisation des effluents de l'atelier avicole, ont été identifiés les linéaires de haies, les arbres isolés, les bandes enherbées ... le document graphie réalisé est joint en annexe.

Cette cartographie ne reprend pas l'ensemble de la SAU exploitées par le GAEC des Rivières, les parcelles situées à MARCILLE LA VILLE n'étant pas inscrites au plan d'épandage. Or, le champ de l'enregistrement ne concerne que l'activité avicole, avec un élargissement au plan d'épandage servant à valoriser les effluents de l'atelier soumis à enregistrement.

Le parcellaire concerné à l'épandage est relativement groupé avec 3 groupes d'ilots plus lointain : proche du bourg de Madre (ilots 17 et 18), le long de la D34, au niveau du lieudit la Frogerie (ilot 19 et 20) et en face du lieudit la cote de l'aiguillon (ilot 21)

Dans ces groupes éloignés, à part l'ilot 21 en culture, sans bande enherbé ou haie, des haies ont été maintenues, avec également des surfaces en herbe.

Pour les parcelles situées autour du site, on peut noter que les haies n'ont pas disparues, que l'exploitant maintien des zones en herbe, notamment avec des bandes enherbées de 10m le long des cours d'eau.

II.1.8. Article 8 - Localisation des risques

Un plan de l'exploitation avec identification et localisation des ateliers ou stockages présentant un risque d'accident est joint en annexe. Sont notamment identifier le stockage d'hydrocarbure, le local phyto, l'atelier, les stockages de paille et fourrage.

II.1.9. Article 9 - Etat des stocks de produits dangereux

Le guide de justification de conformité à l'arrêté ne prévoit aucune justification à apporter concernant cet article.

II.1.10. Article 10 - Propreté de l'installation

Le guide de justification de conformité à l'arrêté ne prévoit aucune justification à apporter concernant cet article.

II.1.11. Article 11 – Aménagement

II.1.11.1. Aménagement des sols

- **Descriptions des matériaux pour les sols et bas de murs et des dispositifs de collecte des effluents**

Les 2 bâtiments volailles sont en terre battue. Le fumier est curé en fin de bande, et sera soit repris par la société en charge de son traitement, soit mis en dépôt au champ sur parcelles d'épandage dans le respect des règles édictées par la Directive Nitrates.

➢ **Conditions de stockage des aliments extérieurs**

Aucun aliment à destination de l'atelier volailles soumis à enregistrement n'est stocké à l'extérieur. Les seuls aliments stockés en extérieurs sont à destination de l'atelier bovin : l'ensilage stocké en silo couloir.

II.1.11.2. Ouvrages de stockages des effluents

La totalité du fumier produit par l'atelier volailles est de fumier compact pailleux non susceptible d'écoulement pouvant fait l'objet d'un stockage au champ sur parcelle d'épandage dans le respect des règles définies par la Directives Nitrates.

Concernant le fumier destiné à être exporté il sera enlevé en fin de bande, sans stockage préalable. L'atelier avicole ne dispose donc pas d'ouvrage de stockage.

Cependant, un DeXel (logiciel validé dans le cadres des dimensionnement d'ouvrages en zone vulnérables) ayant été réalisé sur l'exploitation, et incluant la gestion de l'ensemble des effluents de l'ensemble des ateliers, celui-ci est joint en annexe. Il permet de visualiser les capacités de stockage réglementaire (capacités forfaitaires Directive Nitrates) et agronomique (confrontation entre production et valorisation des effluents) sont présentées en annexe.

II.1.12. Article 12 – Accessibilité

Le plan des bâtiments est joint en annexe. Il permet de visualiser la voie d'accès aux sites. A noter que les camions (livraison d'aliment, arrivée de poussin, départ de volailles) accèdent déjà au site.

II.1.13. Article 13 - Moyens de lutte contre l'incendie

II.1.13.1. Plan de localisation des équipements de lutte contre l'incendie

Le plan de l'exploitation avec identification et localisation des ateliers ou stockages présentant un risque d'accident est joint en annexe. Sont également mentionnés sur ce plan les dispositifs de sécurité existants et/ou projetés (localisation des extincteurs).

II.1.13.2. Réserve incendie

Concernant la protection incendie, le site avicole soumis à enregistrement se situe entre les lieudits « la Demaserie » et « l'Arnerie ». selon le site Geomayenne, il existe un point d'aspiration en bord de Mayenne situé à l'Arnerie , soit à 300 m à vol d'oiseau. Un second point d'aspiration, à 400 m environ à vol d'oiseau est référencé au lieudit la « Grandière ».

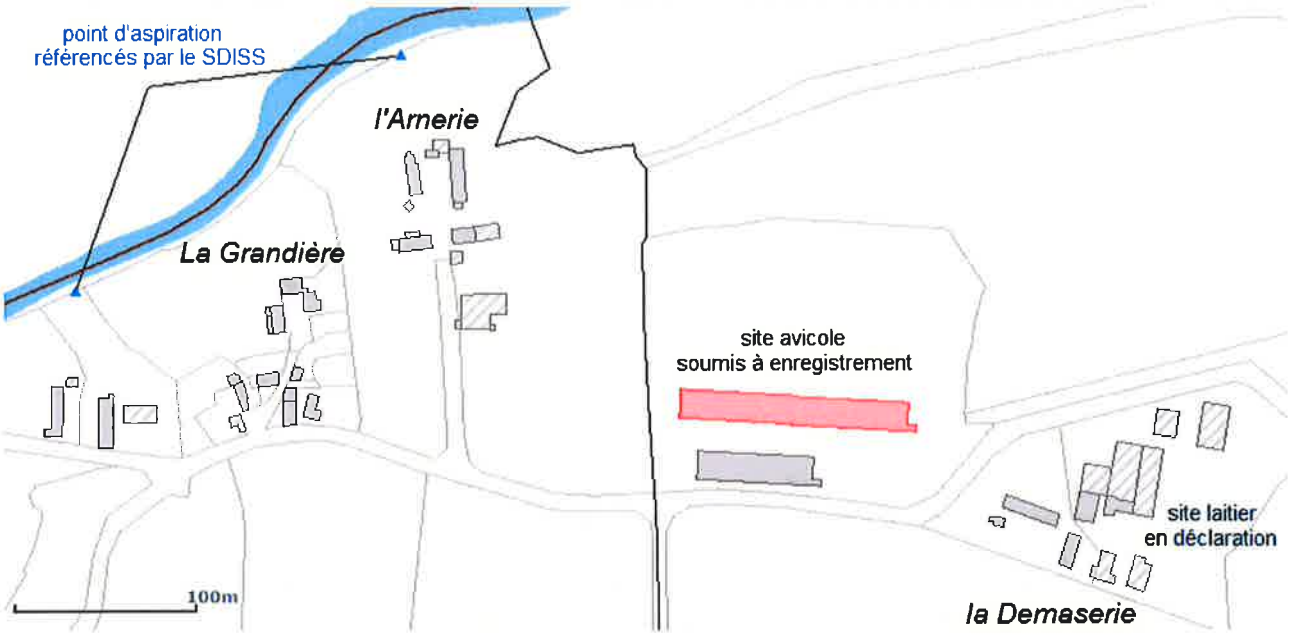

II.1.14. Article 14 - Installations électriques et techniques

Le bâtiment volaille existant est chauffé au gaz. Le nouveau bâtiment le sera également. Le point de coupure générale de gaz est localisé sur le plan joint en annexe.

Le gaz servant au chauffage des poulaillers est stocké en citerne extérieur contrôlée régulièrement par le propriétaire.

L'électricité du bâtiment volaille nef sera faite dans les règles en vigueur actuellement. Concernant le poulailler le plus ancien celui-ci va faire l'objet d'une rénovation.

II.1.15. Article 15 - Dispositif de rétention

Le fioul de l'exploitation est stocké en cuve avec double parois. Ce système de stockage ne nécessite pas de rétention supplémentaire.

Le local phytosanitaire est composé d'un sol bétonné étanche disposant d'un seuil, ce qui permet .d'assurer la mise sous rétention des produits et éviter tout déversement dans le milieu naturel.

II.1.16. Article 16 - Compatibilité avec le SDAGE et le SAGE, zones vulnérables

La compatibilité avec le SDAGE est traité dans le chapitre IV.1.1.1 SDAGE page 26 la compatibilité avec le SAGE est traité dans le chapitre IV.1.1.2 SAGE, page 29 et la compatibilité avec la Directive Nitrates est traité dans le chapitre IV.3.2.2 Bilans globaux de la fertilisation, page 33.

II.1.17. Article 17 - Prélèvement d'eau

L'exploitation est équipée d'un forage privé assurant l'alimentation en eau de l'exploitation, créé en 1997. Cet ouvrage est de capacité suffisante pour assurer l'approvisionnement en eau de l'exploitation. Le site avicole n'est relié qu'au forage. Il n'est pas raccordé au réseau AEP.

II.1.17.1. Aspects quantitatifs

➢ **Consommation d'eau**

La consommation d'eau de l'atelier volaille peut être estimée à

- 7 m3/ lavage (* 5,4 lots)
- 950 m3/lot de dindes (*2,4 lots)
- 150 m3/lot de poulets (* 3 lots)

Soit un peu moins de 3000 m3/an pour l'atelier avicole.

➢ **Utilisation de l'eau**

L'eau consommée par l'atelier avicole sert à l'abreuvement des volailles et au nettoyage des bâtiments (pour moins de 5% de la consommation en eau).

➢ **Compatibilité des quantités utilisées par rapport à la fourniture du réseau public**

L'approvisionnement en eau est assuré par le forage privé. Le réseau public n'est donc utilisé qu'en secours. Jusqu'à présent, le forage privé a toujours assuré l'alimentation en eau de l'exploitation. L'atelier avicole n'est d'ailleurs pas connecté au réseau public.

II.1.18. Article 18 - Ouvrages de prélèvements

Le prélèvement annuel estimé après projet est inférieur à 10 000 m3/an. Le forage a été mentionné lors de la déclaration lors de la dernière déclaration ICPE de l'élevage, comme cela est visible sur le CERFA de déclaration joint en annexe.

II.1.19. Article 19 - Forage

II.1.19.1. Ouvrages existants

Le forage existant a été inclus dans la dernière déclaration ICPE.

II.1.19.2. Ouvrages projetés

Le projet ne prévoit pas la mise en place d'un nouveau forage.

II.1.19.3. Ouvrages abandonnés

Le projet ne prévoit pas le comblement du forage. La plaquette du BRGM sur l'abandon de puits et/ou de forage est cependant jointe en annexe du dossier, à titre d'information.

~~II.1.20. Article 20 - Parcours extérieurs des porcs~~

Le projet ne comportant pas de parcours extérieurs pour les porcs, cet article est sans objet.

~~*II.1.21. Article 21 – Article sans mesures règlementaires*~~

~~II.1.22. Article 22 - Pâturage des bovins~~

La présente demande d'enregistrement concerne l'atelier volaille.

II.1.23. Article 23 - Effluents d'élevage

II.1.23.1. Plans et note descriptive

Le plan des bâtiments joint en annexe permet de visualiser le réseau de collecte des eaux pluviales. Les effluents de l'atelier soumis à enregistrement étant composés uniquement de fumier compact pailleux non susceptibles d'écoulement avec évacuation vers société de traitement en fin

de bande ou mis en dépôt au champ sur parcelle d'épandage dans le respect des règles définies par la Directive Nitrates, il n'y a pas de réseau de collecte des effluents avicoles.

II.1.23.2. Justification de dimensionnement des ouvrages et gestion du fumier stocké au champ

Comme indiqué au chapitre II.1.11.2 Ouvrages de stockages des effluents, page 13, la totalité des effluents produits sont des fumiers compacts pailleux non susceptibles d'écoulement qui feront l'objet d'un transfert sans stockage préalable en fin de bande, soit vers une société spécialisée pour le traitement via la société TERRIAL ou vers parcelles d'épandage en attente de sa valorisation. Il n'y a donc pas d'ouvrage de stockage dédié aux effluents de l'atelier avicole.

II.1.24. Article 24 - Rejet des eaux pluviales

Le plan des bâtiments joint en annexe permet de visualiser les réseaux de collectes des effluents d'élevages et des eaux pluviales.

II.1.25. Article 25 - Eaux souterraines

Le guide de justification de conformité à l'arrêté ne prévoit aucune justification à apporter concernant cet article.

II.1.26. Article 26 - Généralités

Les effluents seront valorisés pour partie sur plan d'épandage (terres en propre), et pour partie exporté par un prestataire (TERRIAL) en vue de leur transformation puis commercialisation. Le prestataire repreneur (TERRIAL) s'est engagé à diriger les effluents bruts vers des installations autorisées à les recevoir (article 6 de la convention de reprise).

II.1.27. Article 27-1 - Epandage généralités

Le guide de justification de conformité à l'arrêté ne prévoit aucune justification à apporter concernant cet article.

II.1.28. Article 27-2, 27-3 et 27- 4 : plan d'épandage

La partie plan d'épandage et valorisation des effluents est développée dans le chapitre IV Etude agropédologique et plan d'épandage, page 26. Le Tableau 5 présente les pièces justificatives de la conformité du plan d'épandage et de son dimensionnement.

II.1.28.1. Composition du plan d'épandage

Selon l'article 27-2 de l'arrêté de prescriptions d'enregistrement pour les élevages, le plan d'épandage doit répondre à 3 objectifs :

- identifier les surfaces épandables (en propre ou mises à disposition par des tiers) ;
- identifier par nature et par quantité maximale les effluents d'élevage à épandre, qu'ils soient bruts (y compris ceux épandus par les animaux eux-mêmes), ou traités ;
- calculer le dimensionnement des surfaces nécessaires à l'épandage, y compris par les animaux eux-mêmes, de ces effluents.

L'article 27-2 définis les éléments à prendre en compte pour la réalisation du plan d'épandage :

- les quantités d'effluents d'élevage bruts ou traités à épandre en fonction des effluents produits, traités, exportés et reçus sur l'exploitation ;
- l'aptitude à l'épandage des terres destinées à recevoir les effluents d'élevage bruts ou traités (l'aptitude des sols est déterminée selon une méthode simplifiée approuvée par le ministre en charge de l'écologie) ;

- les assolements, les successions culturales, les rendements moyens ;
- les périodes d'épandage habituelles des effluents d'élevage bruts et traités le cas échéant sur les cultures et les prairies ;
- les contraintes environnementales prévues par les documents de planification existants ;
- les zones d'exclusion mentionnées à l'article 27-3.

Il est précisé qu'en zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, ce qui est le cas de l'intégralité du département de la Mayenne, la dose d'azote épandue doit être déterminée conformément aux règles définies par les programmes d'actions nitrates.

Enfin, l'article 27-2 précise ce quoi doit être constitué le plan d'épandage :

- d'une carte à une échelle comprise entre 1/12 500 et 1/5 000 permettant de localiser les surfaces d'épandage et les éléments environnants, notamment les noms des communes et les limites communales, les cours d'eau et habitations des tiers. Cette carte fait apparaître les contours et les numéros des unités de surface permettant de les repérer ainsi que les zones exclues à l'épandage selon les règles définies à l'article 27-3 ;
- lorsque des terres sont mises à disposition par des tiers, des conventions (ou dans le cas de projets, les engagements) d'épandage sont conclues entre l'exploitant et le prêteur de terres. Les conventions d'épandage comprennent l'identification des surfaces concernées, les quantités et les types d'effluents d'élevage concernés, la durée de la mise à disposition des terres et les éléments nécessaires à la vérification par le pétitionnaire du bon dimensionnement des surfaces prêtées ;
- d'un tableau référençant les surfaces repérées sur le support cartographique et indiquant, pour chaque unité, le numéro d'îlot de la déclaration effectuée au titre de la politique agricole commune (îlot PAC), la superficie totale, l'aptitude à l'épandage, le nom de l'exploitant agricole de l'unité et le nom de la commune ;
- des éléments à prendre en compte pour la réalisation de l'épandage mentionnés au point b, à l'exception des zones d'exclusion déjà mentionnées sur la carte ;
- du calcul de dimensionnement du plan d'épandage selon les modalités définies à l'article 27-4 *(La superficie du plan d'épandage est réputée suffisante lorsque la quantité d'azote épandable issue des animaux de l'installation et destinée à être épandue mécaniquement ou par les animaux eux-mêmes, n'excède pas les capacités d'exportation en azote des cultures et des prairies exploitées en propre et/ou mises à disposition. La superficie est calculée sur la base des informations figurant dans les conventions d'épandage compte tenu des quantités d'azote épandable produites ou reçues par ailleurs par le prêteur de terres)*

II.1.28.2. Interdictions d'épandage et distances

Les interdictions d'épandage appliquées sont définies au paragraphe IV.2.2.1 Contraintes d'ordre réglementaire page 30, et au paragraphe IV.2.2.2 Contraintes pédologiques page 31. Ces différentes contraintes et leurs distances ont été reportées sur le document cartographique joint en annexe.

II.1.28.3. Dimensionnement du plan d'épandage

La totalité des documents de calcul de production d'azote par le cheptel et d'exportation d'azote par les cultures sont joints en annexe, dans le bilan agronomique (bilan NPK) de l'exploitation.

La vérification du bon dimensionnement du plan d'épandage, effectuée sur le paramètre Azote, est présentée au chapitre IV.3 Directive Nitrates et Phosphore, page 33.

Tableau 5 : Description des pièces justificatives en lien avec le plan d'épandage

Article	Eléments demandés	Pièces justificatives
Article 27-2 (plan	Cartographie permettant de localiser les éléments environnant, avec identification des unités de surfaces	Cartes jointes en annexes : localisation du parcellaire et des contraintes environnementales (périmètre de captage, Natura

d'épandage conforme)		2000, ZNIEFF,...) cartographie de plan d'épandage avec identification des tiers, cours d'eau,... et zones d'exclusion (cf. paragraphe II.2.1.2 Epandages et documents d'urbanismes, page 21)
	~~En cas de terres mises à disposition, les conventions d'épandage~~	~~Dossier agronomique du préteur joint en annexe :~~ ~~Conventions d'épandage avec durée, quantité d'azote concernée, volume et caractéristique de l'effluent.~~ ~~Calcul du bilan NPK du préteur de terre~~ ~~Cartographie de plan d'épandage du préteur de terre~~
	Tableau référençant les surfaces destinées à l'épandage en indiquant la surface épandable	Dossiers agronomiques des exploitants joints en annexe : Tableau récapitulatif des SPE (surface potentiellement épandable) par exploitation, pour 15m, 50m et 100m
	Contraintes environnementales prévus dans les documents de planification	
	Calcul du dimensionnement	Dossiers agronomiques des exploitants joints en annexe : Bilan NPK des exploitations Gestion prévisionnelle de la fertilisation organique
Article 27-3	Cartographie des zones épandables délimitant les zones d'exclusion	Cartographies de plan d'épandage jointes en annexe
Article 27-4	Vérification, conformément à l'annexe I, des calculs d'apports d'azote organique (et le cas échéant de phosphore) ; vérification des calculs d'export par les plantes ; vérification de la cohérence globale et des calculs de dimensionnement y comprises les terres mises à disposition	Dossiers agronomiques des exploitants joints en annexe : Bilan NPK des exploitations Gestion prévisionnelle de la fertilisation organique

II.1.29. Article 27-5 - Délais d'enfouissement

Le guide de justification de conformité à l'arrêté ne prévoit aucune justification à apporter concernant cet article.

II.1.30. Article 28 - Stations ou équipements de traitement

Le projet ne prévoit pas de traitement de ses effluents.

II.1.31. Article 29 – Compostage

Le projet ne prévoit pas le compostage (par lui-même) de ses effluents.

II.1.32. Article 30 - Site de traitement spécialisé

Le projet prévoit l'exportation d'une partie du fumier de volailles produit vers la société TERRIAL, pour que ces derniers soient traités et compostés normés avant d'être vendus. La convention de reprise est jointe en annexe.

II.1.33. Article 31 - Odeurs, gaz, poussières

II.1.33.1. Au niveau des bâtiments

A proximité direct des bâtiments volailles une odeur de volaille peut être présente. Cependant, la présence de barrières naturelles (haies) entre l'atelier avicole et les lieudits habités, limite

fortement la propagation des odeurs. D'ailleurs il n'y a jamais eu de plainte du voisinage concernant l'activité avicole du GAEC des Rivières.

Concernant les effluents, l'atelier avicole ne produira que du fumier, qui sera soit évacué immédiatement par entreprise, sans stockage sur site, soit emmener vers les parcelles d'épandages. Il n'y aura donc pas d'effluents stocka à proximité du site avicole (nécessité pour raison sanitaire) et donc pas de nuisance pour le voisinage.

II.1.33.2. Au niveau de l'épandage

Un seul effluent est produit par l'activité soumise à enregistrement : le fumier de volailles. De manière é réduire les nuisances, le fumier épandu est enfoui sous 12h. Par ailleurs, la majeure partie du fumier produit sera exporté vers une société spécialisée assurant son traitement (compostage et normalisation pour revente sur le marché des amendements et engrais ou valorisation dans des filières énergétiques).

Après projet, la quasi-totalité du fumier de dinde sera exporté. L'exploitant gardera pour lui une partie du fumier de poulets (2/3 du fumier produit soit l'équivalent de 2 lots/ an). Aujourd'hui, environ 105 t de fumier de dinde est conservé pour valorisation sur plan d'épandage. Après projet, un peu moins de 100 t de fumier de poulet sera conservé pour épandage. Les quantités d'effluents valorisées après projet sur terres d'épandage seront donc un peu inférieures à la situation avant-projet.

Le fumier de volaille sera valorisé sur terres agricole, pour assurer la fertilisation du maïs. Les épandages auront lieu en avril. Un chantier d'épandage pour une centaine de tonne représente au maximum 1 journée d'épandage. Les éventuelles nuisances olfactives liées à l'épandage de fumier de volailles sont donc fortement réduites.

II.1.33.3. Ammoniac

- **Estimation des rejets**

Selon les remontées de la profession, la dernière version du « logiciel de calcul » disponible dans le cadre de la déclaration des émissions polluantes ne semble pas correspondre à ceux qui avaient fait l'objet d'une validation par les instituts techniques, à savoir l'ITAVI pour les élevages avicoles.

Le module de calcul disponible a cependant été utilisé, (cf. document joint en annexe), et permis d'évaluer les émissions d'ammoniac de l'élevage après projet à 9200 kg NH3/an après projet, sachant qu'est comptabilisé l'ensemble des émissions au stockage comme s'il y avait stockage au champ.

- **Mesures pour limiter ses rejets**

L'exploitant met en place plusieurs pratiques qui permettent de réduire les rejets d'ammoniac et donc les odeurs. :
Export d'une partie du fumier pour compostage et normalisation sur plateforme spécifique.
Stockage au champ couvert ou stockage en fumière couverte, conformément aux nouvelles exigences de la Directive Nitrates
Alimentation adapté au plus proche des besoins pour réduire les rejets et donc les émissions
Enfouissement du fumier dans les 12 heures.
Epandage avec table d'épandage

II.1.34. Article 32 – Bruit

II.1.34.1. Les bruits de l'exploitation

➢ **Animaux**

Les volailles sont des animaux peu bruyant (à l'exception des coqs, mais il n'en ai pas prévu dans le projet), d'autant plus qu'elles seront en claustration complète.

➢ **Bruits de l'installation**

Plusieurs sources de bruits seront localisées sur le site avicole :

- La ventilation dynamique des bâtiments ;
- Le groupe électrogène ;
- Le système d'alarme ;

Le groupe électrogène est présent en sécurité, pour palier d'éventuelles de coupures de courant. Son utilisation sera donc limitée.

Le système d'alarme existant est doublé d'un appel sur téléphone portable.

➢ **Perception du bruit dans le voisinage**

Le bâtiment neuf va bénéficier d'une isolation de qualité qui, outre les aspects économies d'énergie, permettra de réduire au maximum les bruits perceptibles à l'extérieur. Le bâtiment existant ne sera pas modifié, mais il n'a jamais fait l'objet de contestation de la part du voisinage.

Dans un rayon de 500 m autour du site avicole, on dénombre seulement 3-4 lieudits :la Demaserie à l'ouest du projet, où vivent les exploitants, la Grandière – l'Arnerie à l'est du projet et Bel Air au sud du projet., soit une 10aine d'habitation.

Dans tous les cas, le bruit s'atténue avec la distance à la source, ainsi qu'avec les obstacles pouvant arrêter ou réfléchir le bruit dans une direction particulière. On retrouve des haies entre le site avicole et les lieu-dits la Grandière – l'Arnerie et bel Air.

Par ailleurs les différentes sources de bruits ne s'additionnent pas de manière arithmétique. Le bruit perçu dépend donc des sources de bruits existantes, de la distance entre la source et le point de mesure et des obstacles s'opposant à la propagation du bruit.

De plus, le bruit perçu peut se confondre avec le niveau de bruit de fond de l'environnement.

➢ **Bruits relatifs au trafic routier, au matériel de récolte et d'épandage**

Le matériel agricole ainsi que les camions, s'ils sont régulièrement entretenus, respectent les limites de bruits imposées aux constructeurs par la réglementation. De plus, les activités concernées sont majoritairement saisonnières.

II.1.35. Article 33 – Généralités

Les différents déchets produits sur l'exploitation sont :

- Les déchets de produits pharmaceutique,
- Les emballages de phytosanitaires et les bâches ;
- Les cadavres d'animaux ;
- Les déchets non dangereux (carton, …) ;

II.1.36. Article 34 - Stockage et entreposage de déchets

Les produits déchets de produits vétérinaires sont stockés dans les bacs jaunes destinées à cet effet. Les emballages de produits phytosanitaires et les bâches sont mis de côté en attendant leur

collecte, les cadavres d'animaux sont stockés en bac d'équarrissage fermé et réservé à cet effet. Quant aux déchets non dangereux, ils sont stockés en attente de leur élimination.

Enfin, la mise en place d'un congélateur pour la gestion des cadavres de petite taille est prévue avec le projet d'élevage. Ce dernier sera correctement identifié et réservé à cet usage.

II.1.37. Article 35 - Elimination

Les bacs jaunes contenant les produits vétérinaires sont collectés spécifiquement et sont éliminés en centre spécialisé. Les produits phytosanitaires et les bâches sont collectés sur le département annuellement par les distributeurs et une filière d'élimination spécifique est mise en place. Les cadavres sont éliminés par équarrissage.

II.1.38. Article 36 - Parcours et pâturage pour les porcins

Le guide de justification de conformité à l'arrêté ne prévoit aucune justification à apporter concernant cet article.

II.1.39. Article 37 - Cahier d'épandage

Le guide de justification de conformité à l'arrêté ne prévoit aucune justification à apporter concernant cet article.

II.1.40. Article 38 - Stations ou équipements de traitement

Le guide de justification de conformité à l'arrêté ne prévoit aucune justification à apporter concernant cet article.

II.1.41. Article 39 - Compostage

Le guide de justification de conformité à l'arrêté ne prévoit aucune justification à apporter concernant cet article.

~~II.1.42. Article 40 - SUPPRIME~~

II.1.43. Article 41

Le guide de justification de conformité à l'arrêté ne prévoit aucune justification à apporter concernant cet article.

II.1.44. Article 42

Le guide de justification de conformité à l'arrêté ne prévoit aucune justification à apporter concernant cet article.

II.2. Compatibilité avec les différents schémas

II.2.1. Compatibilité avec le document d'urbanisme

II.2.1.1. Bâtiments

Le projet ne prévoit pas de nouvelle construction. Il n'y a donc pas de problème de compatibilité avec les exigences liées à l'urbanisme.

II.2.1.2. Epandages et documents d'urbanismes

Tableau 6 : Projet et compatibilité document d'urbanisme		
Commune	**Document d'urbanisme en vigueur**	**Règles sur l'épandage**
St JULEIN DU TERROUX	RNU	Pas de règles spécifiques à l'épandage
THUBOEUF	RNU	Pas de règles spécifiques à l'épandage
MADRE	CC	Pas de règles spécifiques à l'épandage
LASSAY LES CHATEAU	PLU	Pas de règles spécifiques à l'épandage
MARCILLE LA VILLE		Hors plan d'épandage

Il n'y a pas de contre-indication entre les épandages prévus et les documents d'urbanismes en vigueur sur les communes concernées.

II.2.2. Compatibilité avec les plans, schémas et programmes relevant de l'article R122-17 du Code de l'Environnement et du R222-36

II.2.2.1. Schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux

Les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) sont prévus par les articles L. 212-1 et L. 212-2.

La cohérence du projet avec ce document est traitée dans le chapitre IV.1.1 Hydrologie, paragraphe Compatibilité du projet avec le SDAGE, page 28.

II.2.2.2. Schémas d'aménagement et de gestion des eaux

Les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) sont prévus par les articles L. 212-3 à L. 212-6 (R122-17 – 4° et 5°).

La cohérence du projet avec ces documents est traitée dans le chapitre IV.1.1 Hydrologie, paragraphe Compatibilité du projet avec SAGE, page 29.

II.2.2.3. Plan national de prévention des déchets

Plan prévu par l'article L. 541-11

Sur le site Internet http://www.developpement-durable.gouv.fr/La-Prevention-de-la-Production-de.html on trouve le lien pour le Plan national de prévention de la production de déchets 2014 - 2020 (http://www.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/Programme_national_prevention_dechets_2014-2020.pdf), qui n'identifie le secteur agricole qu'au travers de la gestion de la matière organique. Hors, la matière organique produite par l'exploitation sera pour partie valorisée localement par l'épandage sur terre agricole, ce qui semble compatibles avec les objectifs du plan national. La partie des fumiers exportée l'est de manière à respecter les objectifs du SDAGE concernant l'équilibre de la fertilisation phosphorée. Le fumier brut sera exporté vers de filières de traitement dûment autorisé (comme mentionné dans la convention) pour valorisation sur le marché des amendements et engrais ou vers des filières énergétiques. Ce type de procédé n'est pas incompatible avec le plan national des déchets.

II.2.2.4. Plans nationaux de prévention et de gestion de certaines catégories de déchets

Plans prévu par l'article L. 541-11-1.

Ces plans concernent certaines catégories de déchets dont la liste est établie par décret en Conseil d'Etat. Compte tenu de la difficulté à trouver la liste des déchets concernés, au regard des déchets produits par une exploitation agricole et compte tenu de la compatibilité du projet avec le plan départementale d'élimination des déchets ménagers et assimilés, la compatibilité du projet avec les plans nationaux de prévention et de gestion des certaines catégories de déchets est considérée comme sans objet.

II.2.2.5. Plans régionaux ou interrégionaux de prévention et de gestion des déchets dangereux

Plan prévus par l'article L. 541-13.

Les déchets dangereux issus du projet sont les emballages vides de produits phytosanitaires (EVPP) – rubrique 15-01-10 de la nomenclature des déchets, les produits phytosanitaires non utilisables (PPNU) – rubrique 07-04 et les produits de soins vétérinaires – rubrique 18-02. Ces déchets sont collectés par les exploitants et évacués du site conformément à la réglementation en vigueur Le projet est donc compatible avec le Plan régional d'élimination des déchets dangereux (PREDD) adopté en janvier 2010 en Pays-de-la-Loire.

II.2.2.6. Plans départementaux ou interdépartementaux de prévention et de gestion des déchets non dangereux

Plans prévu par l'article L. 541-14.
D'après le site de la DREAL des Pays-de-la-Loire (http://www.pays-de-la-loire.developpement-durable.gouv.fr/les-plans-de-gestion-des-dechets-a422.html consultation au 19/01/2017), la mise à jour sur les plans de gestion des déchets (28 juillet 2009, mise à jour au 20 juillet 2016) indique, pour la Mayenne, que le plan départemental, est celui approuvé en 2010. Le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés (PEDMA) approuvé au 3 mai 2010 est téléchargeable sur le site du Conseil Général de la Mayenne.

Ce document référence plusieurs types de déchets : les plastiques d'ensilage, les déchets issus de produits phytosanitaires (PPNU et EVPP), les pneus, le fibrociment amianté, les bigs bags, les bidons de produits lessiviels (nettoyage du matériel de traite) et les déchets d'activités de soins des animaux. Les modalités d'élimination des déchets prévus dans le projet sont compatibles avec le PEDMA de la Mayenne.

II.2.2.7. Plan de prévention et de gestion des déchets non dangereux d'Ile-de-France

Plan prévu par l'article L. 541-14.

Le projet n'est situé ni en Ile-de-France, ni à proximité. Compte tenu de la localisation du projet, la compatibilité du projet avec le plan de prévention et de gestion des déchets non dangereux d'Ile-de-France est considérée comme sans objet.

II.2.2.8. Plans départementaux ou interdépartementaux de prévention et de gestion des déchets issus de chantiers du bâtiment et des travaux publics

Plans prévus par l'article L. 541-14-1.

Le projet est sans lien avec les chantiers du bâtiment et des travaux publics. Compte tenu de cette absence de lien, la compatibilité du projet avec les plans de gestion des déchets issus de chantier du BTP est considérée comme sans objet.

II.2.2.9. Plan de prévention et de gestion des déchets issus de chantiers du bâtiment et des travaux publics d'Ile-de-France

Plan prévu par l'article L. 541-14-1.

Le projet n'est situé ni en Ile-de-France, ni à proximité. Compte tenu de la localisation du projet, la compatibilité du projet avec le plan de prévention et de gestion des déchets non dangereux d'Ile-de-France est considérée comme sans objet.

II.2.2.10. Schémas départementaux des carrières

Le schéma prévus par l'article L. 515-3 est en vigueur depuis le 4 juillet 2002 sur le département de la Mayenne (R122-17 – 10°).

Cependant, le projet est sans lien avec les activités des carrières. En l'absence de lien entre les différentes activités, la compatibilité du projet avec le schéma départemental des carrières est considérée comme sans objet.

II.2.2.11. Programme d'actions national et programmes d'actions régionaux pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole

Programmes prévus par le IV de l'article R. 211-80 (R122-17 – 11°).

La compatibilité du projet avec les aspects Directive Nitrates est traitée au chapitre IV.3 Directive Nitrates, page 33.

II.2.2.12. R22-36 : combustion

Le projet n'est pas concerné par de la combustion.

III. ETUDE D'INCIDENCE NATURA 2000

Le projet d'élevage (construction) se situe sur la commune de SAINT JULIEN DU TEROUX en Mayenne.

La valorisation des effluents sera réalisée sur les terres exploitées par le GAEC des Rivières, sur les communes de St JULIEN DU TERROUX, MADRE, LASSAY LES CHATEAU, THUBOEUF. Les terres situées à MARCILLE LA VILLE ne feront pas l'objet d'épandage.

Les sites bâtiments ne se situent pas en zone Natura 2000. Les terres exploitées et faisant l'objet d'un épandage des effluents de l'atelier avicole soumis à enregistrement non plus.

Vis-à-vis des bâtiments, les zones Natura 2000 les plus proches se situent à

- 6 km environ pour le Bocage de la forêt de la monnaie à Javron les Chapelles
- 15 km pour la forêt de Multonne, Corniche de Pail
- 19 km p our la vallée d Sarthon et de ses affluents

Concernant les épandages, les terres les plus proches sont les ilots situés à proximité du bourg de madré, à 3,5 km environ de la Natura 2000 Bocage de la forêt de la monnaie à Javron les Chapelles et à 12 km de la forêt de Multonne, Corniche de Pail. La parcelle de Lassay les Château située le long de la D34 est à respectivement à 9 km et 13 km des deux Natura 2000 précedement citées. Quant aux ilots de Marcille la ville qui ne ofnt pas l'objet d'épandage, ils sont situés à 12 km de la Natura 2000 la plus proche.

Rappelons que les activités ayant un impact négatif sur la zone de protection spéciale (ZPS) de la forêt de Multonne, Corniche de Pail et sur le site d'importance communautaire (SIC) de la forêt de Multonne, corniche de Pail sont l'abandon des systèmes pastoraux, l'artificialisation des peuplements et la présence de carrières et de véhicules motorisés. Concernant le site d'importance communautaire du bocage de la forêt de la monnaie à Javron-les-Chapelles, les activités ayant un impact négatif sur le sont l'épandage de pesticide, le remembrement et l'élimination des haies et boqueteaux, l'élimination des arbres morts ou dépérissant, la présence de route et d'autoroute.

Compte tenu de la distance entre le projet et le réseau NATURA 2000 dont la vulnérabilité réside dans des activités effectuées dans les zones identifiées, **le projet est sans impact sur le réseau NATURA 2000.**

IV. ETUDE AGROPEDOLOGIQUE ET PLAN D'EPANDAGE

IV.1. Volet Hydrogéologique

IV.1.1. Hydrologie

IV.1.1.1. SDAGE

Le département de la Mayenne fait part du Schéma Directeur de d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne.

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) est un document de planification qui définit les grandes orientations pour une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité d'eau à atteindre. Il est établi en application de l'article L.212-1 du Code de l'Environnement. Au niveau juridique, les documents d'aménagement du territoire et les décisions administratives, notamment les autorisations au titre de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement doivent être compatibles avec les dispositions du SDAGE.

Le SDAGE Loire Bretagne pour la période 2016-2021 a été adopté le 4 novembre 2015 par le comité de bassin. Ce comité a également émis un avis favorable sur le programme de mesures correspondant. L'arrêté du préfet coordonnateur de bassin en date du 18 novembre approuve le SDAGE et arrête le programme de mesures. Le projet présenté doit donc être compatible avec les orientations de ce texte.

Le SDAGE Loire Bretagne fait état de plusieurs orientations fondamentales dont 4 concernent directement l'agriculture :

- Réduire la pollution par les nitrates (chapitre 2) ;
- Réduire la pollution organique et bactériologique (chapitre 3) ;
- Maîtriser et réduire la pollution par les pesticides (chapitre 4)
- Maitriser les prélèvements d'eau (chapitre 7)

L'objectif de préservation des zones humides concerne également les activités agricoles, mais de manière plus indirecte.

Le SDAGE Loire Bretagne doit être décliné au sein de chaque SAGE, ces derniers devant être compatibles avec le SDAGE.

➢ **Les objectifs de SDAGE en lien avec les activités de l'exploitation**

▪ **Réduction des pollutions par les nitrates**

Les dispositions du SDAGE sur la réduction des pollutions par les nitrates concernent la cohérence entre l'identification et les dispositions mises en place dans les zones vulnérables et les objectifs du SDAGE (bon état écologique des cours d'eau).

Le département de la Mayenne est intégralement en zone vulnérable, mais le parcellaire inscrit au plan d'épandage se situe hors zone d'action renforcé (ZAR). L'exploitant réalise un plan prévisionnel de fumure. Actuellement, l'exploitant utilise environ 8 800 unités d'azote minéral.

Le projet présenté respecte le programme d'actions Directive Nitrates en vigueur à ce jour. **Le projet est donc compatible avec l'objectif de réduction des pollutions par les nitrates sur SDAGE Loire-Bretagne.**

▪ **Réduction des pollutions organiques**

L'objectif du SDAGE concernant la réduction des pollutions organiques est la réduction des rejets directs et des apports diffus de phosphore dans le milieu.

Le projet présenté ne prévoir pas de rejets directs de phosphore. Concernant les apports diffus, le projet respecte la disposition 3B2 sur l'équilibre la fertilisation phosphorée. En effet, **il n'y a pas de sur fertilisation phosphorée** sur l'exploitation.

De plus, l'implantation de bandes enherbées de 10 m et la présence de zones hydromorphes non épandables en bordure de cours d'eau, le maintien et l'entretien des haies existantes et la couverture des sols hivernales sont autant de moyens de limiter l'érosion du sol et donc d'éviter des pollutions organiques diffuses.

Par ailleurs, le maintien de l'agriculture contribue à limiter l'artificialisation des terres et contribue donc indirectement à la maitrise des eaux pluviale en permettant leur infiltration plutôt que leur ruissèlement.

Le projet du GAEC des Rivières est compatible avec l'objectif de réduction des pollutions organiques du SDAGE Loire-Bretagne.

- Maîtriser la pollution par les pesticides

Rappelons que la partie concernée par l'ICPE est l'activité d'élevage et non l'exploitation des terres agricoles. Cette thématique est abordée au travers du plan d'épandage assurant la valorisation des effluents produits. Or, il s'avère, qu'en activité ICPE élevage, toute ou partie du plan d'épandage intègre des terres exploitées par le pétitionnaire. On intègre de ce fait cette activité annexe dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter. Cette démarche va donc au-delà de la seule acticité classée. En effet, une industrie en démarche ICPE qui épandrait des boues sur des terres agricoles n'aurait pas à s'occuper de l'assolement ou de la gestion des cultures mises en place, et l'exploitant receveur n'aurait pas à justifier de ses pratiques d'exploitation.

Le pétitionnaire exploite la totalité des terres inscrites au plan d'épandage, le surplus d'effluent étant exporté pour traitement vers un site spécialisé. Sur l'aspect « pesticide », on peut rappeler que les traitements ne sont pas systématiques : ils sont effectuées lorsque nécessaire et à dose réduite. Lors des traitements, les Zones de Non Traitement (ZNT) sont respectées, évitant ainsi la pollution des cours d'eau par les pesticides. De manière à réduire encore le risque de pollution, le pulvérisateur (contrôlé en octobre 2013) est équipé de buses anti dérives et l'exploitant tient compte de l'hygrométrie et du vent. Enfin, Damien SERAIS, en charge des traitements phytosanitaires est titulaire du Certyphyto (valable jusqu'en 2021) et réalise un suivi culture au sein d'un groupe Technique avec un pilotage de la fertilisation azotée.

Les pratiques de l'exploitant en termes d'utilisation de pesticides, bien qu'en dehors du champ de l'ICPE demandés, sont compatibles avec les objectifs de maitrise de la pollution par les pesticides du SDAGE Loire Bretagne.

- Maîtriser les prélèvements d'eau

L'alimentation en eau de l'atelier avicole se fera exclusivement par le forage privé existant (datant de 1997).

Les postes de consommations d'eau de l'atelier avicole sont l'abreuvement des animaux et le nettoyage des bâtiments, nécessaire pour garantir l'hygiène.

Concernant l'atelier volailles, les bâtiments sont équipés de système d'abreuvement limitant le gaspillage.

Le projet présenté apparait compatible avec l'objectif de maitrise des prélèvements d'eau du SDAGE Loire-Bretagne.

- **Préservation des zones humides et de la biodiversité**

Sur cette thématique, rappelons encore que la demande de l'ICPE porte sur l'activité d'élevage et non sur la détention d'un parcellaire. L'usage des terres ne devrait donc pas rentrer dans le champ de l'ICPE, puisque si les 2 activités n'étaient pas exercées par la même entité, l'usage faite des terres agricoles ne seraient pas étudiée (reprenons l'exemple de l'industrie valorisant ses boues sur terres agricoles : on ne se préoccupe pas de savoir si des vaches paissent dans la parcelle…). Rappelons également, qu'historiquement, les activités agricoles ont contribué à façonner le territoire que l'on connaît actuellement, et que l'exploitation des terres contribue à l'entretien des paysages et permet d'éviter un embroussaillement néfaste à la biodiversité. L'élevage bovin favorise le maintien des prairies et des haies, source de biodiversité : les herbages et le bocage persistent dans les zones d'élevage, alors qu'ils disparaissent sur les territoires à dominantes céréalières. Le projet du GAEC des Rivières inclus un atelier bovin lait qui permettra de valoriser les surfaces en prairies de l'exploitation.

Concernant la préservation des zones naturelles d'intérêt, à l'exception du parc naturel régional au sein duquel se situent 2 parcelles d'épandage, il n'y en a pas sur le périmètre d'épandage ou à proximité. Par ailleurs, il n'y a pas de modification de pratiques par rapport à la situation antérieure de longue date, avec valorisations d'effluents agricoles sur les terres exploitées. Le projet du GAEC des Rivières n'induira donc pas de nuisances particulières.

Concernant les parcelles situées au sein du parc naturel régional, celle-ci ne changeront pas de destination avec le projet porté par le GAEC des Rivières et resteront exploitées comme auparavant, avec une fertilisation organique. Le projet ne remet pas en cause l'utilisation des terres et ne prévois pas de construction sur lesdites parcelles. Le projet est donc cohéent avec la charte du parc.

Concernant plus spécifiquement les zones humides, il est possible de comparer le travail de pré localisation des zones humides et des plans d'eau lancée en 2007 par la DREAL (prospection visuelle sur les orthophotoplans), avec le parcellaire de l'exploitant (cf. carte jointe en annexe)

Cette pré-localisation résultant d'une photo-interprétation de la BD Ortho, **elle ne doit en aucun cas être assimilée à un inventaire des zones humides**.

La superposition du parcellaire inscrit en plan d'épandage avec la cartographie de pré-localisation des zones humides fait ressortir que les zones humides pré localisées se situent sur des zone hydromorphes interdites d'épandage : l'ilot 4 en intégralité et les ilots 11 et 12 le long du cours d'eau, plus un bout de l'ilot 17.

Le projet de présenté est compatible avec l'objectif de préservation des zones humides et de la biodiversité du SDAGE Loire-Bretagne.

- **Compatibilité du projet avec le SDAGE**

Le **projet présenté est compatible avec le SDAGE** sur les 3 points concernant les activités d'élevage relevant de l'ICPE:

- Le respect de la Directive Nitrates rend le projet compatible avec l'objectif de réduction des pollutions par les nitrates ;
- L'atteinte de l'équilibre de la fertilisation phosphorée sur l'exploitation et les mesures mises en place pour limiter l'érosion répondent à l'objectif de réduction des pollutions diffuses ;
- La maîtrise de la consommation d'eau sur l'élevage est en adéquation avec l'objectif de maîtrise des prélèvements d'eau ;

Et concernant les 2 points en lien avec l'usage des terres agricoles, qui vont donc au-delà du seul champ de l'ICPE :

- Les pratiques de l'exploitant pour les traitements phytosanitaires sont cohérentes avec l'objectif de réduction des pollutions par les pesticides ;

➢ Le projet, par le maintien de l'agriculture, est favorable à la préservation de la biodiversité et n'impacte pas les zones humides du secteur.

Le SDAGE défini également les enjeux majeurs pour chaque bassin-versant.

IV.1.1.2. SAGE

Les communes concernées par le plan d'épandage du GAEC des Rivières sont situées sur le bassin versant de la Mayenne.

➢ **Les objectifs du SAGE Mayenne**

Le SAGE Mayenne a été approuvé en 2007. Il 43 mesures réparties en « 10 leviers d'action » :

- économiser l'eau,
- diversifier les ressources,
- gérer l'étiage,
- optimiser la gestion de la retenue de Saint-Fraimbault-de-Prières,
- améliorer la qualité de l'eau,
- préserver et restaurer les milieux naturels,
- restaurer le patrimoine piscicole,
- gérer les crues et inondations,
- valoriser les usages,
- faire vivre le SAGE.

Au sein de ses 43 mesures, 4 concernent directement les activités agricoles :

- 1.4 Mettre en place un plan de gestion quantitatif des prélèvements pour l'irrigation sur le bassin versant ;
- 5.6 Maîtriser l'impact agricole des produits phytosanitaires ;
- 5.7 Mettre en œuvre les dispositions d'une bonne gestion des effluents d'élevage et de la fertilisation ;
- 5.8 Mettre en œuvre une politique de prévention de l'érosion des sols ;

Les mesures mises en place par l'exploitant pour limiter l'impact des phytosanitaires agricoles et pour assurer une bonne gestion des effluents ont déjà été évoquées à travers la compatibilité avec le SDAGE. De même, la prévention de l'érosion des sols est à mettre en parallèle avec l'objectif de réduction des pollutions organiques définie dans le SDAGE. Enfin, concernant l'irrigation, le GAEC des Rivières n'ayant pas de terres irriguées, elle n'est pas concernée.

➢ **Compatibilité du projet avec SAGE Mayenne**

Compte tenu de ces éléments, le projet du GAEC des Rivières est compatible avec le SAGE Mayenne.

IV.1.2. Périmètre de captage

Une partie du plan d'épandage du GAEC des Rivières se situe sur le périmètre de protection rapproché du captage du pont de Couterne. L'arrêté ainsi que la cartographie est jointe en annexe.

IV.1.2.1. Périmètre rapproché

Les ilots 3 et 4 se situent dans le périmètre de protection rapproche. L'ilot 4 est en périmètre de protection rapproché zone sensible, mais il est intégralement exclu de l'épandage, compte tenu du caractère hydromorphe des terres. L'ilot 3 se situe en périmètre rapproché zone complémentaire. Cet ilot 3 est épandable et est en culture.

L'arrêté prévoit les interdictions suivantes(en lien avec l'activité soumise à enregistrement) :

- Le pâturage, l'affouragement et 'abreuvement des animaux conduisant à la destruction du couvert végétal et/ou au compactage des sols et/ou à la pollution des eaux

- L'accès aux cours d'eau des animaux d'élevage
- Le stockage au champ non aménager de fumier (uniquement fumier de bovins compact pailleux non susceptible d'écoulement ayant passé 2 mois dans l'installation ou fumier de volaille non susceptible d'écoulement) pour une durée supérieure à 6 mois. Le stockage doit être réalisé à plus de 100 m des berges et point d'eau, là où l'épandage est autorisé, et doit correspondre à la fertilisation de la parcelle.

La parcelle concernée est en culture, il n'y a donc pas d'animaux à pâturer dessus. Concernant la fertilisation, le fumier produit sur l'exploitation est soit du fumier compact pailleux de bovins, séjournant au moins 2 mois dans l'installation, soit du fumier de volaille non susceptible d'écoulement.

L'exploitant s'engage, pour l'ilot 3 situé en périmètre rapproché :

- A ne stocker que la quantité adaptée à la fertilisation de l'ilot (conformément à la Directive Nitrates)
- A réaliser le stockage à plus de 100 m des berges de la Mayenne,
- A ne pas stocker de fumier plus de 6 mois consécutifs ;

IV.1.2.2. Périmètre éloigné

Le périmètre de protection éloigné ne prévoit pas de prescriptions spécifiques, la réglementation générales s'y applique : le respect de la Directive Nitrates et du SDAGE est suffisant.

IV.1.2.3. Captage prioritaire

Le captage du pont de Couterne est classé prioritaire. A ce titre, et sur le volet agricole, un diagnostic a été réalisé mais aucun plan d'action n'est mis en œuvre, il est en cours d'élaboration, plan d'action qui concernera le sous-bassin versant de l'Anglaine.

IV.2. Etude agropédologique

IV.2.1. Méthode

L'épandage des effluents d'élevage est la technique la plus économique et la plus simple pour valoriser ces produits de bonne qualité agronomique.

Pour que cette pratique ne soit pas néfaste à l'environnement et pour protéger la ressource en eau, les épandages doivent être réalisés dans des conditions optimales : dose d'apport, période d'épandage et doivent être adaptés aux caractéristiques des sols et des cultures.

Un plan de localisation des épandages est joint en annexe. Il permet de localiser les surfaces concernées par la valorisation des effluents de l'élevage, par exploitation mettant des terres à disposition.

IV.2.2. Mode de détermination des surfaces disponibles

L'ensemble des surfaces de l'exploitation n'est pas disponible pour l'épandage. Plusieurs raisons peuvent expliquer ces indisponibilités permanentes ou temporaires :

- les contraintes d'ordre réglementaire et donc l'application de la législation en vigueur concernant l'épandage ;
- les contraintes d'ordre agronomique, c'est-à-dire l'aptitude des sols à recevoir les effluents.

IV.2.2.1. Contraintes d'ordre réglementaire

Les contraintes règlementaires sont les contraintes de distances d'épandage vis-à-vis des tiers, cours d'eau, puits, forages, sources, mares, étangs, pisciculture. Les distances sont dépendantes du type de contraintes, du type d'effluent valorisé et du type de matériel utilisé pour l'épandage. Le Tableau 7 et le Tableau 8 ci-dessous présentent ces distances.

Tableau 7 : Distances d'épandage vis à vis des tiers Ne sont pas considérés comme tiers : les campings à la ferme les logements occupés par du personnel de l'installation		
Type d'effluent		**Distance**
Compost	Normé	Pas de distance
	Selon cahier des charges	10 m
Fumier	très compact de bovins et porcins après 2 mois sous les animaux	15 m
	Autres fumiers	50 m
Fientes > 65 % MS		50 m
Lisiers, purin, digestat de méthanisation	En injection direct	15 m
	Epandage pendillard	50 m
	Epandage buse palette, rampe à palette ou à buse	100 m
Autre cas		100 m

Tableau 8 : Distance d'épandage vis à vis des autres contraintes		
Type d'effluent		**ICPE**
Puits, forages, sources	Consommation humaine	50 m
	Autre cas	35 m
Berge des cours d'eau	Bande enherbée de 10 m minimum	10 m
	Linéaire alimentant une pisciculture (sur 1 km en amont)	50 m
	Autre cas	35 m
Lieu de baignade		200 m
Zone conchylicoles		500 m

IV.2.2.2. Contraintes pédologiques

La réalisation d'un plan d'épandage prenant en considération les sols nécessite de les caractériser par une étude pédologique. Les aptitudes des sols à l'épandage sont déterminées à partir des données des cartes pédologiques modulées par les échanges avec les exploitants, qui connaissent généralement parfaitement leur parcellaire et on historique (drainage, remblai.. ayant pu impacté le caractère hydromorphe de certaines zones). Les cartes des sols sont issues d'un travail de terrain de grande envergure, réalisées sous la responsabilité du Conseil Général de la Mayenne.

- **Classe d'aptitude 0 : sols inaptes à l'épandage**

La classe d'aptitude 0 correspond aux sols très humides (hydromorphie 5 et 6, non drainés). La valorisation des effluents d'élevage sur ces sols est mauvaise, les conditions asphyxiantes rendant la minéralisation de la matière organique difficile. Les risques d'entraînements par ruissellement sont importants. L'épandage y est interdit toute l'année.

- **Classe d'aptitude 1 : sols d'aptitude moyenne**

La classe d'aptitude 1 regroupe des types de sols relativement hétérogènes. Elle correspond à des sols peu profonds (profondeur inférieure à 60 cm) et/ou hydromorphes (hydromorphie 3 et 4). Certains sols d'hydromorphie plus importante lors de la réalisation des sondages, mais qui ont fait l'objet d'un drainage depuis peuvent également, après échange avec l'exploitants, rentrer dans le catégorie des sols d'aptitude moyenne. L'épandage y est possible en période de déficit hydrique, soit de mi-mars à fin septembre, tout en respectant le calendrier d'épandage Directive Nitrates.

- **Classe d'aptitude 2 : sols de bonne aptitude**

La classe d'aptitude 2 correspond à des sols de profondeur supérieure à 60 cm et peu hydromorphes (hydromorphie 0, 1 et 2). D'un point de vue agropédologique, l'épandage sur ces

terres est possible toute l'année, en évitant les épandages sur sols nus en période hivernale. En zone vulnérable, le calendrier d'épandage de la Directive Nitrates impose cependant des restrictions d'épandage en fonction des périodes, des effluents et des cultures réceptrices.

IV.2.2.3. Zones humides pré localisées et aptitude de sols à l'épandage

➢ **Rappel sur la pré localisation des zones humides**

- **Présentation de la démarche**

Une étude régionale de pré localisation des zones humides et des plans d'eau a été lancée en 2007 par la DIREN. Cette étude s'inscrit en seconde phase de réalisation d'un inventaire des zones humides du département, et fait suite à une phase de recherche bibliographique.

La phase de pré localisation des zones humides correspond à l'identification **des marais et zones humides probables** par **prospection visuelle sur les orthophotoplans** de tout le territoire afin de localiser l'ensemble des sites susceptibles d'être apparentés à une zone humide. Il s'agit donc d'une photo-interprétation de la BD Ortho. Cette méthode permet une couverture homogène de l'ensemble du territoire, et est rapidement réalisable. **Les phases de terrains sont très réduites,** et limitées à la phase de calage de la méthode de photo interprétation en privilégiant les observations floristiques sur le terrain, et non pédologiques. L'identification d'une zone humide probable se fait par des observations de couleur et de texture des images photographiques aériennes, couplée aux autres données pour leur interprétation.

Le travail de pré localisation des zones humides probables a permis la réalisation d'un outil cartographique permettant d'identifier les zones concernées **à l'échelle 1/25000** (les données présentées ne s'affichent pas au-delà du 1/15000).

➢ **Limite de la démarche**

En absence d'inventaire plus précis, cette pré localisation permet de mettre à disposition des acteurs devant réaliser ou actualiser des inventaires de zones humides une aide cartographique préalable grâce à un travail de photo-interprétation calé par quelques observations de terrain. L'identification d'une zone humide et la validation de ce pré repérage, **nécessitent un travail de terrain réalisé par un expert** dans le domaine. Ce travail **est du ressort de l'administration** et non des particuliers.

Or, en Mayenne, l'ensemble du département a fait l'objet de sondage pédologique permettant l'établissement de carte des sols.

IV.2.2.4. Etat des lieux sur le parcellaire du GAEC des Rivières

Les zones humides pré localisées sur le parcellaire du GAEC des Rivières sont intégralement située sur des zones hydromorphes reconnues inaptes à l'épandage.

IV.2.3. Surfaces épandables

IV.2.3.1. Cartographie

Le plan d'épandage avec étude agropédologique joint en annexe présente les surfaces épandables avec l'aptitude des sols à l'épandage et les exclusions réglementaires pour chacune des exploitations concernées par la valorisation des effluents.

La cartographie permet de localiser les restrictions d'épandage :

- à 15 m des tiers (fumier très compact de bovins et porcins),
- à 50 m des tiers (fumiers non compact de bovins ou porcins, lisier épandue en système pendillard, fumier de volailles)
- à 100 m des tiers (lisier épandus en système palette).

IV.2.3.2. Récapitulatif des surfaces d'épandage

Le récapitulatif des surfaces potentiellement épandables de l'exploitation, précisant les surfaces d'aptitude 0, 1 et 2, est joint en annexe, dans le dossier agronomique de l'exploitation.

IV.3. Directive Nitrates et Phosphore

IV.3.1. Périodes d'épandage (Calendrier Directive Nitrates)

L'ensemble du département de la Mayenne est en zone vulnérable. En Zone Vulnérable, la Directive Nitrates impose des périodes d'interdiction d'épandage, qui dépendent de la culture en place et du type d'effluent à valoriser. Le calendrier d'épandage en vigueur à ce jour est joint en annexe.

IV.3.2. Gestion de l'azote

IV.3.2.1. Conventions d'épandage

Une partie du fumier de volailles produit après projet sera repris par une société spécialisée et exporté. Une attestation de reprise est jointe en annexe.

IV.3.2.2. Bilans globaux de la fertilisation (bilan NPK)

Le bilan global de fertilisation de l'exploitation est joint en annexe, dans son dossier agronomique.

IV.3.2.3. Gestion prévisionnelle de la fertilisation organique

Un tableau de gestion prévisionnelle de la fertilisation organique sur l'exploitation est joint en annexe, dans le dossier agronomique de l'exploitant.

Le fumier de volaille conservé sera valorisé sur maïs, au mois d'avril.

Le lisier de bovins (atelier soumis à déclaration) sera principalement valorisé sur maïs en avril, et sur dérobées en septembre.

IV.3.2.4. Pression azotée

Après export du fumier de volailles vers le site spécialisé, la pression en azote après projet sera de 164 uN/ha. **Le projet est donc compatible la Directive Nitrate.**

IV.3.3. Indicateur phosphore

IV.3.3.1. Méthodologie

Contrairement au paramètre Azote, où les références à utiliser sont définis par la Directive nitrates, il n'existe pas de références à caractère obligatoires concernant le phosphore. Pour les exportations par les cultures, les résultats du CORPEN 1998, dont la méthodologie d'évaluation est la même que pour l'azote a été utilisée, de manière à garder une certaine cohérence.

Pour les rejets du cheptel, les références utilisées sont celles issues des mêmes travaux que les références azotes imposées par la Directive Nitrates.

IV.3.3.2. Pression en phosphore

Après export du fumier de volailles vers le site spécialisé, la pression en phosphore après projet sera de 69 uP2O5/ha, pour des exportations par les cultures estimées à 83 uP2O5/ha. Les apports en phosphore sont inférieurs aux exportations des cultures. **Il n'y a pas de sur fertilisation phosphorée sur les exploitations intégrées au plan d'épandage.**

Conclusion

Le projet du GAEC des Rivières, qui consiste en l'optimisation des bâtiments avicoles ne va pas générer de nuisances supplémentaires. En effet, le parc bâtiment reste identique, le plan d'épandage également. L'augmentation de la quantité d'éléments fertilisants produits par une production accrue de volailles sera compensée par une augmentation des exportations de fumier au travers de la société TERRIAL.

La présence de parcelles dans le périmètre de protection rapproché du captage de Couterne a été prise en compte, et les pratiques d'épandages des exploitants seront conformes aux prescriptions spécifiques à la zone.

Quant à la localisation du site et du plan d'épandage vis-à-vis du captage du pont de Coutrerne, au regard de la santé publique – adduction en eau potable, le respect des prescriptions définies par l'arrêté de protection de captage sont suffisantes, et au regard du bon état écologique et du classement prioritaire du captage, l'exploitant se doit de respecter les règlementations applicables aux élevages (Directives Nitrates ICPE, compatibilité avec le SDAGE) en l'absence de plan d'action établi. Le présent dossier démontre que le projet est compatible avec les mesures prévues sur le périmètre de protection et avec le respect de la règlementation générale.

Table des tableaux

Tableau 1 : Récapitulatif de la situation administrative avant le projet 7
Tableau 2 : Récapitulatif de la situation administrative après le projet 7
Tableau 3 : Communes concernées par le projet 8
Tableau 4 : Localisation du projet au regard de certaines zones d'intérêts 8
Tableau 5 : Description des pièces justificatives en lien avec le plan d'épandage 17
Tableau 6 : Projet et compatibilité document d'urbanisme 21
Tableau 7 : Distances d'épandage vis à vis des tiers 31
Tableau 8 : Distance d'épandage vis à vis des autres contraintes 31

Annexes :

Annexe I :	Justificatif ICPE antérieur : récépissé de dépôt et CERFA
Annexe II :	Guide de justification de conformité à l'arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous les rubrique 2101-2 (bovins laitiers) et 2102 (porcins) http://installationsclassees.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/Guide_de_justification_E_elevages_2101-2_et_2102.pdf
Annexe III :	Demande d'enregistrement
Annexe IV :	Carte de localisation du site soumis à enregistrement avec rayon d'affichage de 1 km
Annexe V :	Cartographie du parcellaire : Localisation du parcellaire Localisation du parcellaire vis-à-vis des zonages environnementaux Localisation des surfaces d'épandage et des zones humides pré localisées ;
Annexe VI :	Plan des bâtiments Plan du site avec localisation des zones à risques Plan de localisation et plan de masse, avec localisation des contraintes, accès
Annexe VII :	Calcul des capacités de stockage
Annexe VIII :	Localisation des infrastructures agroecologiques
Annexe IX :	Dossier agronomique de l'exploitant Récapitulatif des surfaces épandables Bilan NPK Conventions d'épandage Gestion prévisionnelle de la fertilisation organique Cartographie de plan d'épandage Arrêté de protection du captage du Pont de Couterne
Annexe X :	Tableaux de calcul d'évaluation des rejets d'ammoniac
Annexe XI :	Distances d'épandage et règles de stockage au champ
Annexe XII :	Calendrier d'épandage Directive Nitrates
Annexe XIII :	Plaquette sur l'abandon des puits et forages
Annexe XIV :	Glossaire

Ont été transmis sous pli séparé confidentiel les résultats économiques de deux dernières années.

ANNEXE I

Copie des actes administratifs antérieurs

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREUVE DE DEPOT N° A-7-G4LVY6C9A

DECLARATION INITIALE D'UNE INSTALLATION CLASSEE RELEVANT DU REGIME DE LA DECLARATION

Article R512-47 du code de l'environnement

Nom et adresse de l'installation :

GROUPEMENT AGRICOLE EXPLOITATION EN COMMUN RECONNU DES RIVIERES
LA DEMASERIE

53110 ST JULIEN DU TERROUX

Départements concernés :

Communes concernées :

La mise en œuvre de l'installation nécessite un permis de construire : ..... OUI

Si oui, le déclarant s'est engagé à déposer sa demande de permis de construire en même temps qu'il a adressé la présente déclaration (article L512-15 du code de l'environnement).

Sur le site, le déclarant exploite déjà au moins :

- une installation classée relevant du régime d'autorisation : ..... NON

  Rappel réglementaire : si oui, le projet est considéré réglementairement comme une modification de l'autorisation existante (article R512-33-II du code de l'environnement) et il sera soumis à l'avis de l'inspection des installations classées. Une note précisant l'interaction de la nouvelle installation avec les installations existantes a été jointe à la déclaration.

- une installation classée relevant du régime d'enregistrement : ..... NON
- une installation classée relevant du régime de déclaration : ..... OUI

Epandage de déchets, effluents ou sous-produits sur ou dans des sols agricoles : ..... OUI

Demande d'agrément pour le traitement de déchets (article L541-22 du code de l'environnement) NON

Rappel réglementaire : si oui, cette demande sera soumise à l'avis de l'autorité administrative qui dispose d'un délai de 2 mois à partir de la réception du dossier et des éventuels compléments pour refuser l'agrément ou imposer des prescriptions spéciales (article R515-37 du code de l'environnement).

Le projet est soumis à évaluation des incidences Natura 2000 : ..... NON

Rappel réglementaire : si oui, le dossier d'évaluation des incidences sera soumis à l'avis du service préfectoral compétent et le déclarant ne peut pas réaliser son projet tant qu'il n'a pas obtenu l'autorisation au titre de Natura 2000. En l'absence de réponse de l'autorité administrative dans un délai de 2 mois à partir de la réception du dossier (l'éventuelle demande de compléments suspend le délai), le projet peut être réalisé au titre de Natura 2000 (article R414-24 du code de l'environnement).

Demande de modification de certaines prescriptions applicables : ..... NON

Rappel réglementaire : si oui, cette demande sera soumise à l'avis de l'autorité administrative qui statue par arrêté (article R512-52 du code de l'environnement). L'absence de réponse dans un délai de 3 mois à partir de la réception du dossier et des éventuels compléments vaut refus (décret n° 2014-1273 du 30 octobre 2014).

Installations classées objet de la présente déclaration :

Numéro de la rubrique de la nomenclature des installations classées	Alinéa	Désignation de la rubrique	Capacité de l'activité	Unité	Régime[1] (D ou DC)
2111	3	Elevage, vente etc. de volailles	58800	u éq.	D
2101	2-c	Elevage, transit, vente etc. de bovins	150	u	D
1532	3	Stockage de bois ou de matériaux combustibl	6000	m3	D

Rappel réglementaire relatif au contrôle périodique :
Les installations dont les seuils sont précisés dans la nomenclature sous le sigle « DC » (Déclaration avec Contrôle périodique) sont soumises à un contrôle périodique permettant à l'exploitant de s'assurer que ses installations respectent les prescriptions applicables (article R512-55 et suivants du code de l'environnement). Ces contrôles sont effectués à l'initiative et aux frais de l'exploitant par des organismes agréés (article L512-11 du code de l'environnement). La périodicité du contrôle est de 5 ans maximum, sauf cas particulier (article R512-57 du code de l'environnement). Le premier contrôle d'une installation doit avoir lieu dans les six mois qui suivent sa mise en service, sauf situation particulière précisée à l'article R512-58 du code de l'environnement.
Exception : l'obligation de contrôle périodique ne s'applique pas aux installations relevant de la déclaration ***lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement*** *(article R512-55 du code de l'environnement).*

Les références des prescriptions générales applicables à chaque rubrique de la nomenclature des installations classées sont mises à disposition sur le site internet des préfectures concernées par l'implantation des installations :

- prescriptions générales ministérielles[2],
- éventuelles prescriptions générales préfectorales.

Rappel réglementaire relatif aux installations soumises au régime de déclaration incluses dans un site qui comporte au moins une installation soumise au régime d'autorisation :
Les prescriptions générales ministérielles sont applicables aux installations soumises au régime de déclaration incluses dans un site qui comporte au moins une installation soumise au régime d'autorisation dès lors que ces installations ne sont pas régies par l'arrêté préfectoral d'autorisation (article R512-50-II du code de l'environnement).

Déclarant : GROUPEMENT AGRICOLE EXPLOITATION EN COMMUN RECONNU DES RIVIERES

Le déclarant a confirmé avoir pris connaissance des prescriptions générales applicables aux activités objet de la présente déclaration et notamment des éventuelles distances d'éloignement qui s'imposent pour l'implantation de l'installation.

Date de la déclaration initiale : 23/02/2017

Le déclarant a demandé à être contacté par courrier postal pour la suite des échanges :..... NON

[1] D : Régime de déclaration, DC : Régime de déclaration avec contrôle périodique.
[2] Les prescriptions générales ministérielles sont également consultables sur le site internet : http://www.ineris.fr/aida/

cerfa

DECLARATION INITIALE
D'UNE INSTALLATION CLASSEE RELEVANT DU REGIME DE LA DECLARATION N° 15271*02

Article R512-47 du code de l'environnement

1- DECLARANT

☒ **Personne morale** ☐ **Personne physique :** ☐ Madame ☐ Monsieur

Nom: GROUPEMENT AGRICOLE EXPLOITATION EN COMMUN RECONNU DES RIVIERES
Raison sociale ou nom et prénoms pour une personne physique

Forme juridique: Groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) — Pour une personne morale

N° SIRET: 44532911300010 — Le cas échéant

Adresse: LA DEMASERIE
N° et voie ou lieu-dit

Complément d'adresse

Code postal: 53110

Commune: ST JULIEN DU TERROUX

Pays, si le déclarant réside à l'étranger

Province ou région étrangère

Téléphone

Portable: +33603752004

Fax (facultatif)

Courriel: gaecdesrivieres@gmail.com

Signataire de la déclaration (pour une personne morale)

Nom: SERAIS

Prénoms: Damien

Qualité: Exploitant

2- INFORMATIONS GENERALES CONCERNANT L'INSTALLATION

N° SIRET: 44532911300010

Enseigne ou nom usuel du site: GROUPEMENT AGRICOLE EXPLOITATION EN COMMUN RECONNU DES RIVIERES

Adresse de l'installation : ☒ identique à celle du déclarant (mentionnée ci-dessus)

Si différente :
N° et voie ou lieu-dit

Complément d'adresse

Code postal

Commune

Téléphone

Portable: +33603752004

Fax (facultatif)

Courriel

Description générale de l'installation (présentation de l'activité exercée sur le site...) :

Télé déclaration sous-traité à la Chambre d'Agriculture de la Mayenne (Séverine LOWAGIE)

Le GAEC des Rivières est connu au titre des ICPE pour
- Un élevage de 75 vaches laitières
- Un élevage de 75 bovins à l'engrais
- Un atelier volailles de 22500 animaux équivalents

Sur les sites de la Demaserie et de la Retaudière (soumis à dérogation à distance) à ST JULIEN DU TERROUX, avec export chez un tiers (l'EARL Bellevue à St JULIEN DU TERROUX).

Les exploitants ont pour projet :
- La création d'un 2nd poulailler sur le site de la Demaserie. Les 2 bâtiments seront gérés en dindes, avec un maximum de 19600 dindes soit 19600 places et 58800 animaux équivalents ;
- L'augmentation de la production laitière suite au rachat de lait, ce qui va se traduite par un accroissement de cheptel (passage à 150 vaches laitières), la conservation que d'une partie des génisses (celles nécessaires au renouvellement), avec vente des autres génisses comme des mâles, et arrêt de l'activité d'engraissement. Il y aura également restructuration de l'atelier lait, avec mise en place de 2 robot de traite, passage en logette lisier (gestion en fumier/lisier jusqu'à présent), et gestion en « lot » avec une partie des vaches en logettes et une partie sur aire paillée. Pour assurer la mise aux normes après accroissement du cheptel, il est prévu la création d'une grande fosse béton.

Le second site ne sera pas modifié par rapport à la situation actuelle.

Jusqu'à présent, l'élevage n'était pas déclaré sous la rubrique 1532. Celle-ci va être intégrée, d'où la réalisation d'une déclaration initiale reprenant l'ensemble des évolutions.

L'ensemble des projets de construction font l'objet d'une demande de permis de construire.

Au niveau plan d'épandage, celui-ci a été revu suite à la reprise de terre (exploitation de 104,50 ha). Les exportations vers l'EARL Bellevue n'ont plus lieu, par contre, il est prévu une reprise de la quasi-totalité du fumier de volaille par une société de traitement agrée pour compostage et normalisation. Le fumier exporté ne sera donc pas géré sur plan d'épandage.

Sur le site de l'installation, le déclarant exploite déjà au moins :

- une installation classée relevant du régime d'autorisation : ☐ Oui ☒ Non

  Si oui, le projet est considéré réglementairement comme une modification de l'autorisation (article R512-33-II du code de l'environnement) et il sera soumis à l'avis de l'inspection des installations classées. Joindre une note précisant l'interaction ("connexité") de la nouvelle installation avec les installations existantes.

- une installation classée relevant du régime d'enregistrement : ☐ Oui ☒ Non

- une installation classée relevant du régime de déclaration : ☒ Oui ☐ Non

3- IMPLANTATION DE L'INSTALLATION

3-1 CADASTRE ET PLANS

L'installation est implantée sur le territoire de plusieurs départements : ☐ Oui ☒ Non

Si oui, préciser les numéros des départements concernés :

L'installation est implantée sur le territoire de plusieurs communes : ☐ Oui ☒ Non

Si oui, préciser les noms des communes concernées :

Le déclarant joint à la déclaration les plans suivants :

- **Un plan de situation du cadastre à jour dans un rayon de 100 m,**
- **Un plan d'ensemble à jour à l'échelle de 1/200 au minimum**, accompagné de légendes et descriptions permettant de se rendre compte des dispositions matérielles de l'installation et indiquant l'affectation, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, des constructions et terrains avoisinants ainsi que les points d'eau, canaux, cours d'eau et réseaux enterrés (un plan jusqu'au 1/1000 est admis sous réserve que les éléments précités restent lisibles).

3-2 PERMIS DE CONSTRUIRE

La mise en œuvre de l'installation nécessite un **permis de construire** : ☒ Oui ☐ Non

Si oui, le déclarant s'engage à déposer sa demande de permis de construire en même temps qu'il adresse la présente déclaration (article L512-15 du code de l'environnement).

4 – NATURE ET VOLUME DES ACTIVITES

Numéro de la rubrique	Alinéa	Désignation de la rubrique	Capacité de l'activité	Unité	Régime[1] (D ou DC)
2111	3	Elevage, vente etc. de volailles	58800	u éq.	D
2101	2-c	Elevage, transit, vente etc. de bovins	150	u	D
1532	3	Stockage de bois ou de matériaux combustibles an	6000	m3	D

Les rubriques de la nomenclature des installations classées sont consultables sur le site internet AIDA : http://www.ineris.fr/aida

Commentaires (notamment, pour les rubriques de la nomenclature des installations classées dont la capacité est exprimée en « équivalent », préciser le détail des calculs) :

Détail du calcul des équivalent pour la rubrique : Elevage, vente etc. de volailles
-Dinde médium, dinde reproductrice, oie : 19600 x 3
Total : 58800

[1] D : Régime de déclaration, DC : Régime de déclaration avec contrôle périodique.

5 – PRESENTATION DES MODES D'EXPLOITATION

5 - 1 MODES ET CONDITIONS D'UTILISATION, D'EPURATION ET D'EVACUATION DES EAUX RESIDUAIRES, EFFLUENTS ET DES EMANATIONS DE TOUTE NATURE

a) Prélèvement d'eau pour l'exploitation de l'installation classée : ☒ Oui ☐ Non

Si oui, préciser le ou les modes de prélèvement de l'eau :

☒ réseau public de distribution d'eau :	volume maximum annuel en m^3 :	1500
☐ milieu naturel (hors forage souterrain) :	volume maximum annuel en m^3 :	
☒ forage souterrain :	volume maximum annuel en m^3 :	9500
☒ de plus de 10 mètres de profondeur		
☐ autres, préciser :		

b) Rejet d'eaux résiduaires issues de l'exploitation de l'installation classée : ☐ Oui ☒ Non

Si oui, préciser :

Origine et nature des eaux résiduaires :

Exutoire des eaux résiduaires :

☐ réseau d'assainissement collectif avec station d'épuration

☐ milieu naturel ou réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration

s'il y a traitement (ou pré-traitement) sur site des eaux résiduaires avant rejet, préciser le traitement :

volume maximum annuel rejeté dans le milieu naturel en m^3 :

Autres commentaires sur les rejets d'eaux résiduaires :

c) Epandage de déchets, effluents ou sous-produits sur ou dans des sols agricoles : ☒ Oui ☐ Non

Si oui, préciser :

Origine et nature des matières épandues :

L'exploitant valorisera sur ses terres les effluents de son élevage : fumier de volailles, fumier de bovins, lisier de bovins. Une partie du fumier de volailles sera exporté vers une société de traitement agréée pour compostage et normalisation.
Numéros d'ilot : 1 à 24 sauf 8 et 23 situés à MARCILLE LA VILLE.
Les informations « PACAGE » et « numéro d'ilot » ne sont donc pas exploitables en l'état. Par contre, le dossier transmis à l'éleveur comporte une cartographie de plan d'épandage et un tableau récapitulatif associé permettant de faire le lien entre unité cartographique et surface totale et épandable.

Production N total : 27161 uN. Export vers société (hors plan d'épandage) : 10034 uN. reste sur plan d'épandage 17127 uN

Îlots PAC[2] faisant partie du plan d'épandage (pour chaque exploitant et/ou prêteur, préciser son nom, son numéro PACAGE[3] et les numéros d'îlots correspondants) :

053168081, gaec des rivières, tous sauf 8 et 23

Surface totale du plan d'épandage en ha (calculée sur la base de la SAU[4]) :	104.5
Q : Quantité d'azote épandue inscrite au plan d'épandage (en kg N)	17127
A1 : dont épandue sur les terres de l'exploitation (kg N)	17127
A2 : dont épandue sur les terres mises à disposition par un tiers (kg N)	0
B1 : dont produite sur l'installation (kg N)	17127
B2 : dont provenant de tiers (kg N)	0

(A1+A2 = Q)

Capacité de stockage des matières épandues (en mois) :	2

d) Rejets à l'atmosphère (fumées, gaz, poussières, odeurs...) : ☐ Oui ☒ Non

Si oui, préciser :

Origine et nature des rejets :

[2] PAC : Politique agricole commune
[3] Numéro PACAGE : il s'agit du numéro d'identification attribué à tout exploitant agricole pour sa déclaration PAC
[4] SAU : Surface agricole utile

S'il y a des dispositifs de captation ou de traitement sur site avant rejet, préciser :

Autres commentaires sur les rejets à l'atmosphère :

5 - 2 ELIMINATION DES DECHETS ET RESIDUS DE L'EXPLOITATION

Types de déchets et résidus issus de l'exploitation et filière de valorisation ou élimination (préciser) :

Les emballages de produits phytosanitaires et les PPNU sont retournés au fournisseur, tout comme les bâches et ficelles. Les déchets de soins font l'objet d'une collecte spécifique. Les cadavres sont collectés par l'équarisseur.

Collecte des déchets par le service public de gestion des déchets : ☐ Oui ☒ Non

5 - 3 DISPOSITIONS PREVUES EN CAS DE SINISTRE

Capacité en eau pour la lutte contre l'incendie :

☐ Prise d'eau sur le réseau incendie public

☒ Autre (préciser) :

plan d'eau a proximité des sites

Autres moyens de secours et de protection dont dispose le déclarant (préciser) :

Selon les données disponibles sur le site de geomayenne, il existe un point d'aspiration en bord de Mayenne situé à l'Arnerie , soit à 300 m à vol d'oiseau des bâtiments volailles et à 450 m à vol d'oiseau des bâtiments bovins.
Extincteur(s) : présence sur l'exploitation

6 – DEMANDE D'AGREMENT DE L'EXPLOITANT D'UNE INSTALLATION DE TRAITEMENT DE DECHETS en application de l'article L541-22 du code de l'environnement

Il s'agit d'une installation classée de **traitement de déchets** (**hors collecte[5] des déchets**) soumise à déclaration et nécessitant un **agrément** en application de l'article L541-22 du code de l'environnement (valorisation de déchets d'emballage...) : ☐ Oui ☒ Non

Si oui, préciser :

Déchets à traiter		Filière de traitement		Quantités maximales
Nature des déchets	Codification déchets	Type de traitement	Codification du traitement	

Commentaires (préciser notamment le ou les types d'agréments de traitement de déchets demandés) :

[5] Rappel : Les agréments autres que ceux relatifs au traitement de déchets et nécessaires en application de l'article L541-22 (collecteurs de déchets de pneumatiques, collecteurs d'huiles usagées...) ne sont pas gérés par la présente déclaration.

7 – NATURA 2000

En référence notamment :

- aux rubriques de la nomenclature précisées au point 4 ci-dessus
- et aux listes mentionnées au III de l'article L414-4 du code de l'environnement (liste nationale ou listes locales définies par arrêtés préfectoraux),

le projet est soumis à évaluation des incidences Natura 2000 : ☐ Oui ☒ Non
Si oui, joindre votre évaluation des incidences Natura 2000.

8 – PRESCRIPTIONS APPLICABLES

Le déclarant confirme qu'il a pris connaissance des prescriptions générales applicables aux activités objet de la présente déclaration et notamment des **éventuelles distances d'éloignement qui s'imposent pour l'implantation de l'installation.**

Demande de modification de certaines prescriptions applicables à l'installation : ☐ Oui ☒ Non
Si oui, joindre votre demande de modification.

Fait à le 23/02/2017

Signature du déclarant

ANNEXE II

Guide de justification de conformité à l'arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous les rubrique 2101-2 (bovins laitiers) et 2102 (porcins)

Avec l'appui de la Chambre d'agriculture de la Mayenne – Service Bâtiment Environnement
Mai 2017

Guide de justification de conformité à l'arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous les rubrique 2101-2 (bovins laitiers) et 2102 (porcins)

Comme prévu par le code de l'environnement, le pétitionnaire énumère et justifie dans son dossier d'enregistrement les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions de l'arrêté.
Le présent tableau donne un exemple des justifications qui peuvent être apportées dans le dossier d'enregistrement au regard des différents articles de l'arrêté. Un même plan peut comporter plusieurs informations et descriptions. Un dossier respectant ce canevas de justification sera considéré comme complet par l'administration.
La nature des contrôles à réaliser lors de l'inspection de recollement est également précisée à titre indicatif dans la dernière colonne du tableau ci-dessous.
Seul l'arrêté fait foi pour fixer le contenu des prescriptions à justifier.

Prescriptions	**Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement**	**Contrôles à réaliser lors de l'inspection de recollement (lorsque justification non apportée dans le dossier)**
Article 1er	Les effectifs de vaches laitières précisés dans la demande d'enregistrement sont compris entre 151 et 200. Les effectifs de porcs précisés dans la demande d'enregistrement sont compris entre 450 animaux-équivalents et 2000 emplacements de porcs ou 750 emplacements de truies	
Article 2 (définitions)	Aucune	
Article 3 (conformité de l'installation)	Aucune	
Article 4 (dossier installation classée)	Aucune	Présence du dossier installation classée
Article 5 (implantation)	Justification sur un plan du respect des distances mentionnées à l'article 5	
Articles 6 (Intégration dans le paysage)	Descriptions des mesures prévues	
Article 7 (infrastructures agro-écologiques)	Descriptions des mesures prévues (liste des infrastructures prévues, bandes enherbées reportées sur la cartographie du plan d'épandage article 27)	
Article 8 (localisation des risques)	Plan avec identification et localisation des ateliers ou stockages présentant un risque d'accident (peut être le même que celui mentionné à l'article 5)	

Prescriptions	Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement	Contrôles à réaliser lors de l'inspection de recollement (lorsque justification non apportée dans le dossier)
Article 9 (état des stocks de produits dangereux)	Aucune	Contrôle des documents mentionnés à cet article
Article 10 (propreté de l'installation)	Aucune	Propreté de l'installation
Article 11 (aménagement)	I.Description des matériaux utilisés pour les sols et bas de murs et des dispositifs de collecte des effluents. Le cas échéant, description des conditions de stockage des aliments à l'extérieur. II. Description des équipements de stockage et de traitement des effluents ; justification des mesures de sécurité pour les ouvrages de stockage à l'air libre des effluents liquides ; justification de la conformité au cahier des charges approprié ou de l'équivalence du dispositif . III. Périodicité de l'examen	
Article 12 (accessibilité)	Plan (peut être le même que celui mentionné à l'article 5) et description des dispositions d'accessibilité prévues. En cas d'impossibilité technique de respecter les dispositions de l'article 12, l'exploitant proposera des mesures équivalentes qui doivent avoir recueilli l'accord des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS) (attestation du SDIS à joindre).	
Article 13 (moyens de lutte contre l'incendie)	Plan (peut être le même que celui mentionné à l'article 8) et description des dispositifs de sécurité mis en place indiquant : - la quantité et le type d'agent d'extinction prévu - les modalités de dimensionnement des réserves en eau et les mesures prises pour assurer la disponibilité en eau - la localisation des vannes. En cas d'impossibilité technique de respecter ces dispositions, l'exploitant peut proposer des mesures alternatives permettant d'assurer la lutte contre l'incendie, accompagnées de l'accord des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS).	Affichage des consignes
Article 14 (installations électriques et techniques)	Plan des installations techniques (gaz, chauffage, fioul) (peut être le même que celui mentionné à l'article 8)	Documents justificatifs de maintenance
Article 15 (dispositif de rétention)	Liste des stockages de produits concernés et calcul de dimensionnement des dispositifs de rétention ou descriptif des cuves Descriptif des aires et des locaux de stockage	Aménagements mis en oeuvre

Prescriptions	Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement	Contrôles à réaliser lors de l'inspection de recollement (lorsque justification non apportée dans le dossier)
Article 16 (Compatibilité avec le SDAGE et le SAGE, zones vulnérables)	Liste des obligations qui s'appliquent directement à l'installation	Aucun
Article 17 (prélèvement d'eau)	Indication du volume maximum de prélèvement journalier effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel et selon le type de prélèvement. Justification que le prélèvement ne se situe pas dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées Lorsque le prélèvement d'eau est effectué, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe, justification d'une capacité maximale inférieure à 1 000 m^3 par heure. Lorsque le prélèvement d'eau est effectué par forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, justification que le volume total prélevé est inférieur à 200 000 m^3 par an. Lorsque le prélèvement d'eau est effectué, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe, justification qu'il est inférieur à 5% du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau.	
Article 18 (ouvrages de prélèvements)	Lorsque le volume prélevé est supérieur à 10 000 m^3 par an, justification que les dispositions prises pour l'implantation, l'exploitation, le suivi, la surveillance et la mise à l'arrêt des ouvrages de prélèvement sont conformes aux dispositions de l'arrêté du 11 septembre 2003 relatif aux prélèvements soumis à déclaration au titre de la rubrique 1.1.2.0. en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement.	Présence et fonctionnement du compteur et le cas échéant du dispositif de disconnexion. Adéquation des volumes prélevés par rapports aux besoins de l'élevage.
Article 19 (forage)	Plan d'implantation et note descriptive des forages (peut être le même que celui mentionné à l'article 5) Lors de la réalisation de forages en nappe, justification des dispositions prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. En cas de cessation d'utilisation d'un forage, description des mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage seront mises en oeuvre afin d'éviter une pollution des eaux souterraines.	

Prescriptions	Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement	Contrôles à réaliser lors de l'inspection de recollement (lorsque justification non apportée dans le dossier)
Article 20 (parcours extérieurs des porcs)	Plan des parcours avec identification des parcelles, accompagné d'un tableau précisant le type et nombre d'animaux et la durée de présence des animaux sur chaque parcours	
Article 21 (parcours extérieurs des volailles – article sans mesures réglementaires)	*sans objet*	*sans objet*
Article 22 (pâturage des bovins)	Description des moyens permettant de limiter la dégradation du milieu par les animaux de l'élevage Plan des pâturages avec identification des parcelles accompagné d'un tableau précisant le type et le nombre d'animaux	
Article 23 (effluents d'élevage)	Plan et note descriptive des réseaux de collecte des effluents Justification du dimensionnement des ouvrages de stockage des effluents, y compris la capacité de stockage des eaux de pluie qui ruissellent sur les aires découvertes accessibles aux animaux, des eaux usées et des jus (d'ensilage par exemple) issus de l'activité d'élevage et des annexes. Le cas échéant, description des conditions de stockage au champ	
Article 24 (rejet des eaux pluviales)	Description du réseau de collecte des eaux pluviales et du mode de stockage ou d'évacuation et plan (peut être le même que celui mentionné à l'article 5)	
Article 25 (eaux souterraines)	Aucune	
Article 26 (généralités)	Description du ou des modes d'épandage ou de traitement choisi(s)	
Article 27-1 (épandage généralités)	Aucune	
Article 27-2 (plan d'épandage)	Plan d'épandage conforme	
Article 27-3 (interdictions d'épandage et distances)	Cartographie des zones épandables délimitant les zones d'exclusion mentionnées à l'article 27-3	
Article 27-4 (dimensionnement du plan d'épandage)	Vérification, conformément à l'annexe I, des calculs d'apports d'azote organique (et le cas échéant de phosphore) ; vérification des calculs d'export par les plantes ; vérification de la cohérence globale et des calculs de dimensionnement y comprises les terres mises à disposition	
Article 27-5 (délais d'enfouissement)	Aucune	
Article 28 (stations ou équipements de traitement)	Description technique des équipements et de la méthode de traitement. Description des moyens de contrôle et de surveillance de chaque étape du processus de	

Prescriptions	Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement	Contrôles à réaliser lors de l'inspection de recollement (lorsque justification non apportée dans le dossier)
	traitement Calcul prévisionnel de bilan matière (azote, phosphore) et des taux d'abattement.	
Article 29 (compostage)	Description technique des équipements et de la méthode de compostage. Description des moyens de contrôle et de surveillance de chaque étape du processus de traitement Calcul prévisionnel de bilan matière (azote, phosphore) et des taux d'abattement.	Mesures mises en place Contrôle des dispositifs d'alerte
Article 30 (site de traitement spécialisé)	Liste des sites retenus et volumes prévisionnels livrés	
Article 31 (odeurs, gaz, poussières)	Description des équipements et dispositifs et notamment : – liste des principales sources d'émissions odorantes vers l'extérieur, qu'elles soient continues ou discontinues, concentrées ou diffuses ; – document précisant les moyens techniques et les modes d'exploitation mis en oeuvre pour limiter les émissions odorantes provoquées par l'installation.	
Article 32 (bruit)	Description des équipements et dispositifs qui limitent le bruit et les vibrations	
Article 33 (généralités)	Liste des différents déchets prévisibles et de leur mode de traitement	
Article 34 (stockage et entreposage de déchets)	Description des stockages prévus par type de déchets et sous-produits Description des modalités d'entreposage des cadavres	
Article 35 (élimination)	Identification des systèmes d'élimination des cadavres, déchets et sous produits.	
Article 36 (parcours et pâturage pour les porcins)	Aucune	Vérification des données mentionnées dans le registre pour les porcins
Article 37 (cahier d'épandage)	Aucun	Complétude et cohérence des données enregistrées
Article 38 (stations ou équipements de traitement)	Aucun	Vérification du cahier d'exploitation et des bilans matières Résultat des analyses conformes
Article 39 (compostage)	Aucun	Complétude et cohérence des données enregistrées
Article 40 - SUPPRIME		
Article 41	Aucun	
Article 42	Aucun	Aucun

ANNEXE III

Demande d'enregistrement

NOM (1) : GAEC des Rivieres
Prénom : MM. et Mme SERAIS
Adresse : la Demaserie
Code Postal : 53110 Commune : ST JULIEN DU TERROUX

à

Monsieur le Préfet de la Mayenne
Bureau de l'Environnement
Installations Classées
53015 Laval CEDEX

Objet : Enregistrement

Monsieur le Préfet,

J'ai l'honneur de vous demander l'enregistrement d'un atelier :
avicole composé de 2 bâtiments ~~(1 existant et 1 en projet)~~, permettant le logement de 40 000 volailles en simultané
(21 000 poulets et 19 000 dindes, soit 78 000 animaux équivalents)

qui est implanté(e) sur la commune de ST JULIEN DU TERROUX
au lieu dit la Demaserie
(+ la Retaudière)

Cet établissement est rangé à la rubrique numéro *2111-2*

de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'Environnement.

J'atteste l'exactitude des informations fournies pour l'élaboration de ce document et accepte leurs transmissions aux seuls organismes devant traiter le dossier qui en garantissent la confidentialité.
Je vous serez grée d'accepter que je présente des plans à une échelle inférieure au 1/200.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération distinguée.

A St Julien du Terroux le 01/04/17.

(signature)

(1) s'il s'agit d'une personne morale, indiquer la dénomination ou la raison sociale, la forme juridique, l'adresse du siège, la qualité du signataire
(*) Dans le cas d'un GAEC ou d'une Société Civile, tous les membres associés doivent signer.

E

ANNEXE IV

Carte de localisation du site
avec rayon d'affichage de 1 km

GAEC des Rivières
La Demaserie – ST JULIEN DU TERROUX

1/25000

Rayon de 1 km autour de l'atelier avicole soumis à enregistrement

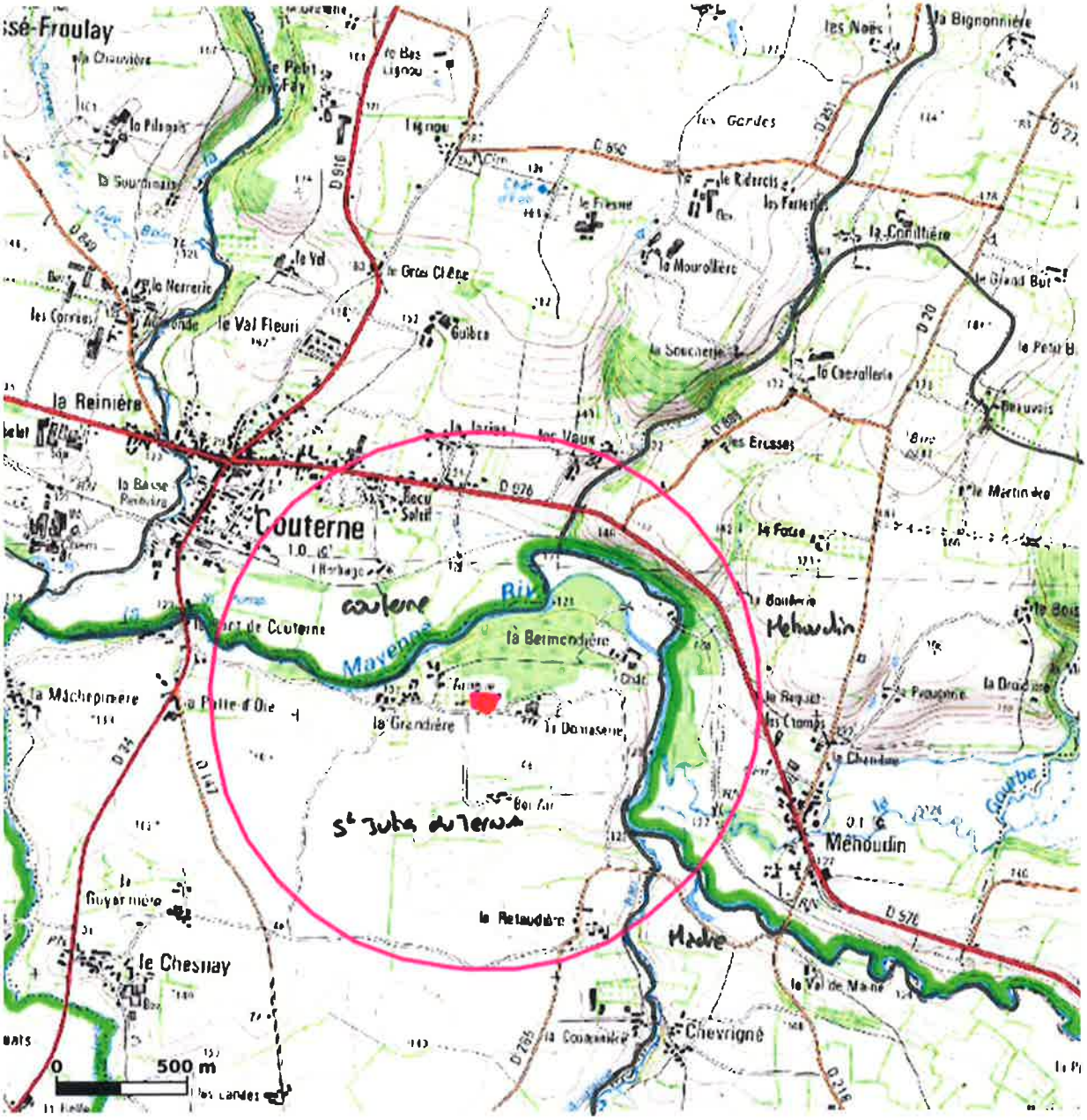

ANNEXE V

Cartographie du parcellaire

Localisation du parcellaire

Localisation du parcellaire vis-à-vis des zonages environnementaux

Localisation des surfaces d'épandage et des zones humides pré localisées

Carte de localisation

GAEC DES RIVIERES
M. SERAIS
La Demaserie
53110 SAINT JULIEN DU TERROUX

AGRICULTURES & TERRITOIRES
CHAMBRE D'AGRICULTURE MAYENNE

N

Echelle : 1:25 000

Réalisation : 7/3/2017
Fond de plan : SCAN25 ©IGN 2013

Ilots sur MARCILLE LA VILLE

- Ilots
- Ilots Pac hors plan d'épandage
- Natura 2000
- sauf Bocage à Osmoderma Eremita
- Zone périmètre de proctection de captage
- commune

Parcellaire et zonages environnementaux

GAEC DES RIVIERES
M. SERAIS
La Demaserie
53110 SAINT JULIEN DU TERROUX

Echelle : 1:25 000

Réalisation : 7/3/2017
Fond de plan : SCAN25 ©IGN 2013

AGRICULTURES & TERRITOIRES
CHAMBRE D'AGRICULTURE MAYENNE

Ilots
Parc naturel régional
Sites inscrits
Sites classés
Arrêté de proctection biotope
Znieff type 1 et 2
Natura 2000
Natura 2000
Zone périmètre de proctection de captage
commune

Parcellaire et localisation zones humides

GAEC DES RIVIERES
M. SERAIS
La Demaserie
53110 SAINT JULIEN DU TERROUX

N

AGRICULTURES & TERRITOIRES
CHAMBRE D'AGRICULTURE MAYENNE

Réalisation : 7/3/2017
Fond de plan : SCAN25 ©IGN 2013

Légende

Prélocalisation zones humides

ANNEXE VI

Bâti

Plan d'ensemble (1/2500) et plan de masse (1/500)
Plans avec localisation des zones à risques

LEGENDE

- Projet
- Démolition
- Bâti Existant
- Bâti agricole
- Prises de vues
- Limite de propriété
- 50 m tiers
- 100 m tiers
- 35 m cours d'eau

+- 0,00 Niveau TN (terrain naturel)

+- 0,00 Niveau TF (terrain fini)

Parcelle"s" concernée"s" par le projet
ZI 5-15-16

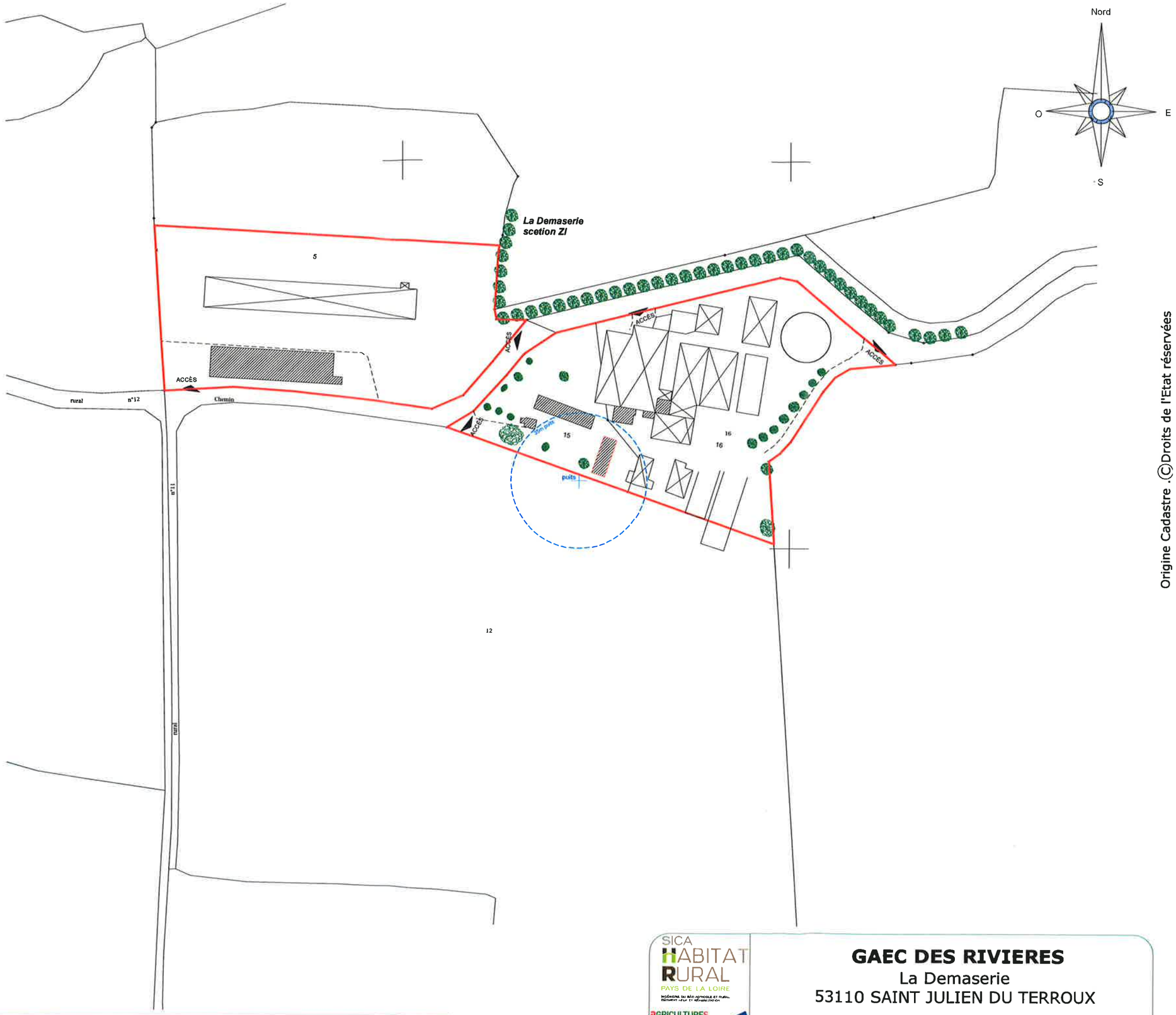

Origine Cadastre . ©Droits de l'Etat réservées

Ce plan est notre propriété et ne peut être reproduit, ni communiqué a des tiers sans notre autorisation écrite.
Ce plan est réalisé uniquement pour l'obtention du permis de construire. Il ne peut en aucun cas être utilisé comme plan d' éxécution.
Les côtes de construction ne sont qu'indicatives, sa réalisation nécessitant une étude spécialisée sous la responsabilité des entreprises

SICA HABITAT RURAL PAYS DE LA LOIRE

AGRICULTURES & TERRITOIRES CHAMBRE D'AGRICULTURE MAYENNE

GAEC DES RIVIERES
La Demaserie
53110 SAINT JULIEN DU TERROUX

PC2 PLAN DE CADASTRE Ech:1:2000

GAEC des Rivières
MM. Mme SERAIS
La Demaserie
53110 ST JULIEN DU TERROUX

Site: La Retaudière
53110 ST JULIEN DU TERROUX

par info
site non soumis à enregistrement

" La Retaudière"

le projet ayant fait l'objet d'une demande en 2011
n'a jamais été réalisé.

LEGENDE :

- Existant
- Projet
- SOL NATUREL
- SOL FINI
- +-0.00 Sur béton existant
- Prises de vue
- Pente de toit
- Limite de propriété

PLAN DE CADASTRE

Ech : 1/2000

N
O E
S

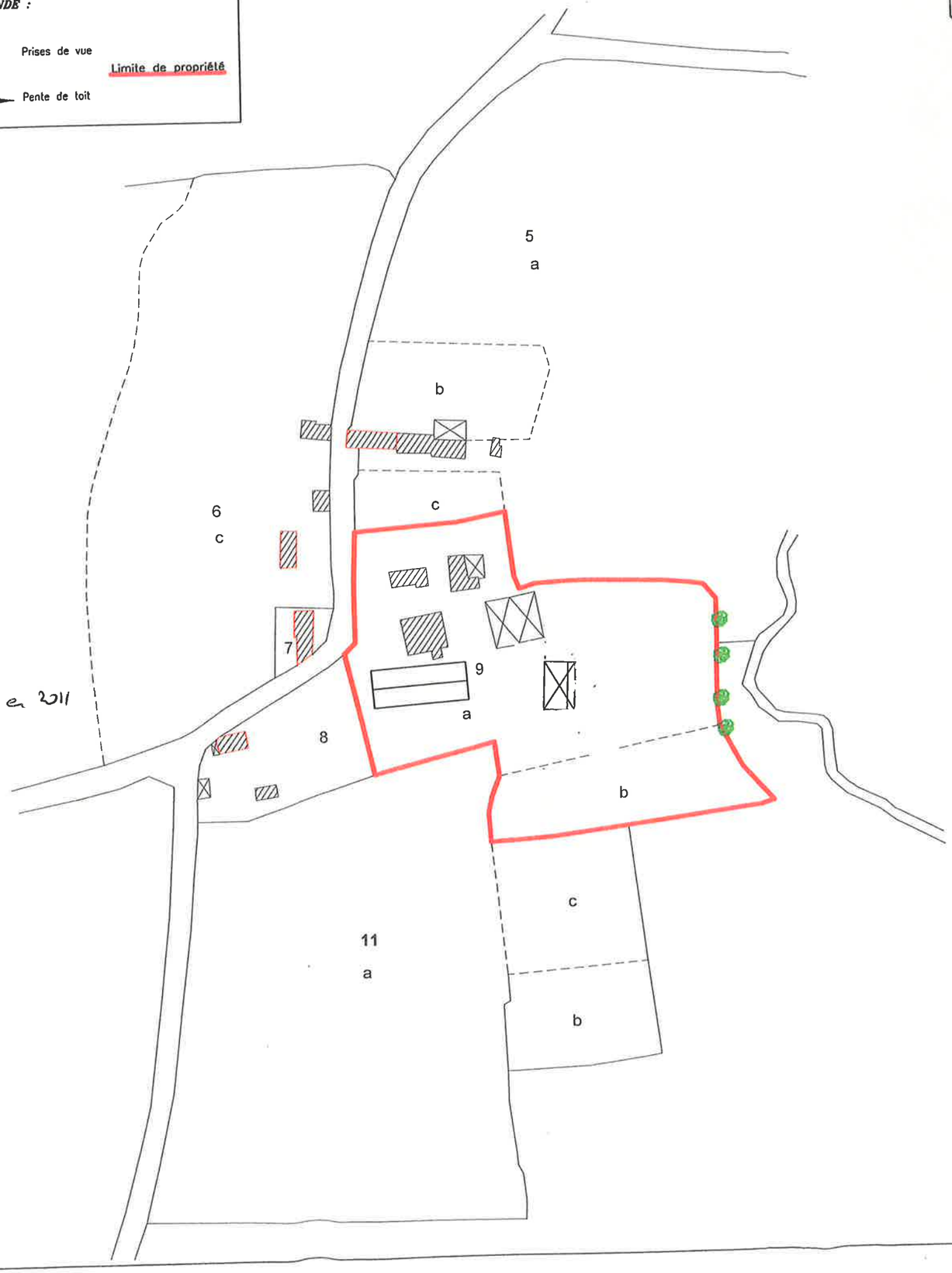

AGRICULTURES & TERRITOIRES
CHAMBRE D'AGRICULTURE MAYENNE

Parc Technopole
Rue Albert Einstein - Changé
BP 36135
53061 LAVAL cédex 9
Tél : 02 43 67 38 75
Fax : 02 43 67 38 99
http://www.mayenne.chambagri.fr

Architectes : SARL HOUET - IE Associés

Date de réalisation : Juillet 2011

Nord

O E

S

La Demaserie
scetion ZI

bâtiment volailles

poulailler

ACCÈS

n°12

Chemin

n°11

5

15

16

16

fumière

fosse béton

fumière couverte

stockage fourrage

fosse béton 3000m3

stabulation génisses

stabulation V.L.

stabulation V.L.

stabulation génisses

silo

annexe

annexe

35m puits

nurserie

infirmerie

robot

box isolement.

habitation exploitant

stockage aliment

atelier

silo

silo

puits

lavoir phyto

* extincteurs

zone à risque

LEGENDE

- Projet
- Bâti Existant
- Bâti agricole
- Pente de Toit Projet
- Limite de propriété
- 50 m tiers
- 100 m tiers
- 35 m cours d'eau
- AEP — AEP
- EDF — EDF
- EP — EP
- Réseaux effluents
- +- 0,00 Niveau TN (terrain naturel)
- +- 0,00 Niveau TF (terrain fini)
- Parcelle"s" concernée"s" par le projet ZI 5-15-16

Ce plan est notre propriété et ne peut être reproduit, ni communiqué a des tiers sans notre autorisation écrite.
Ce plan est réalisé uniquement pour l'obtention du permis de construire. Il ne peut en aucun cas être utilisé comme plan d' éxécution.
Les côtes de construction ne sont qu'indicatives, sa réalisation nécessitant une étude spécialisée sous la responsabilité des entreprises

SICA HABITAT RURAL PAYS DE LA LOIRE

AGRICULTURES & TERRITOIRES CHAMBRE D'AGRICULTURE MAYENNE

GAEC DES RIVIERES
La Demaserie
53110 SAINT JULIEN DU TERROUX

PC2 PLAN DE MASSE Ech:1:1000

GAEC des Rivières
MM. Mme SERAIS
La Demaserie
53110 ST JULIEN DU TERROUX

La Retaudière
53110 ST JULIEN DU TERROUX

pour info
site non soumis à enregistrement

" La Retaudière "

le projet ayant fait l'objet
d'une dérogation en 2011
n'a jamais été réalisé.

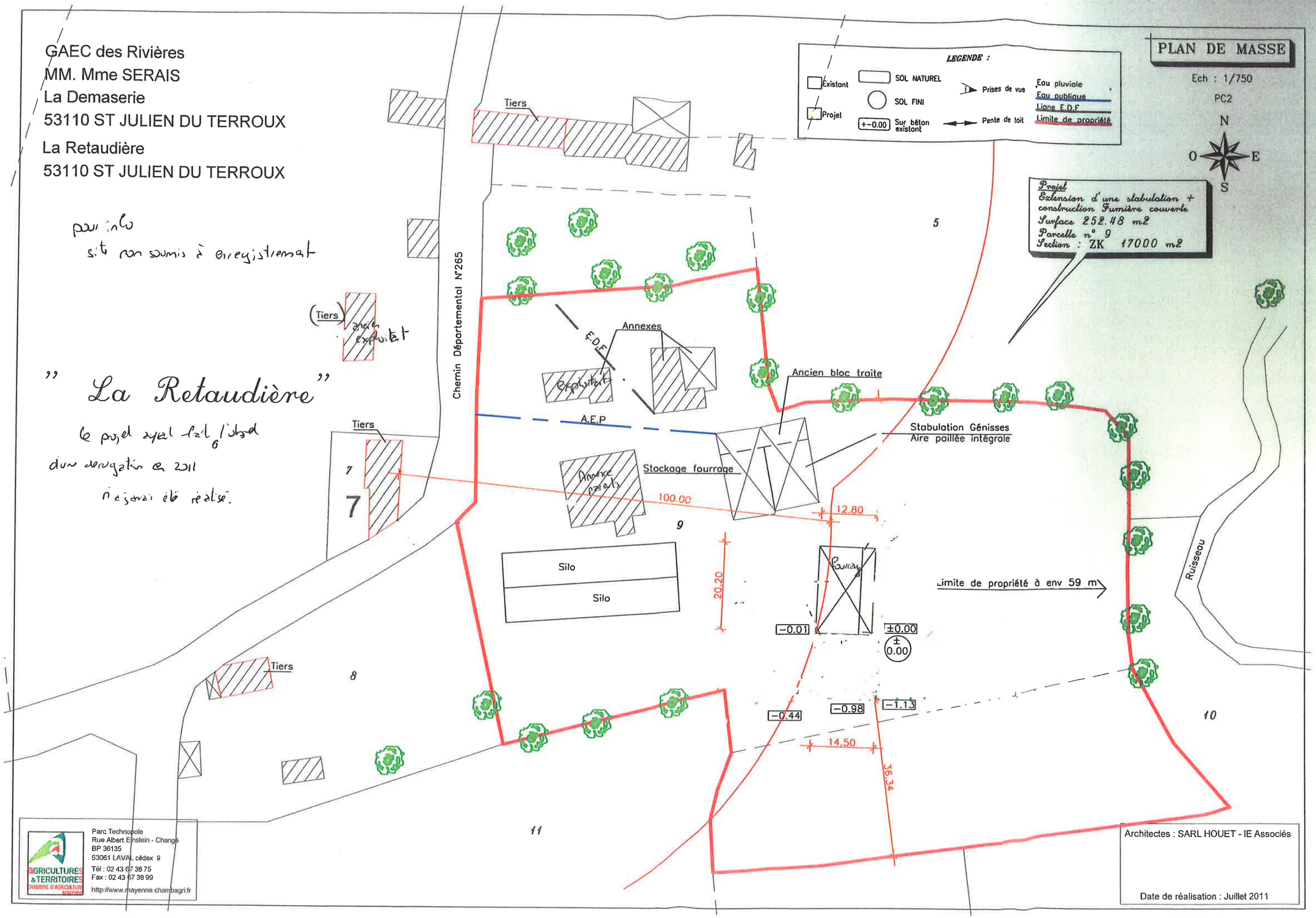

AGRICULTURES & TERRITOIRES
CHAMBRE D'AGRICULTURE MAYENNE
Parc Technopole
Rue Albert Einstein - Changé
BP 36135
53061 LAVAL cédex 9
Tél : 02 43 67 38 75
Fax : 02 43 67 38 99
http://www.mayenne.chambagri.fr

Architectes : SARL HOUET - IE Associés

Date de réalisation : Juillet 2011

ANNEXE VII

Calcul des capacités de stockage

PCAE

Vérification des capacités des ouvrages de stockage des déjections ou de traitement des effluents

Exploitation et site(s) concernés

GAEC des rivieres

la Demaserie
Saint Julien du Terroux

Nom du site	*Lieu dit*	*Commune*

Organisme et technicien ayant réalisé ce dossier

Séverine LOWAGIE

Chambre d'Agriculture de la Mayenne

Document élaboré d'après la méthode DeXeL

1 - IDENTIFICATION DU DEMANDEUR

- *IDENTIFICATION DE L'EXPLOITATION DU DEMANDEUR*

SIRET 4 4 5 3 2 9 1 1 3 0 0 0 1 0

N° PACAGE 0 5 3 1 6 8 0 8 1

N° CHEPTEL

Adresse du siège de l'exploitation :

Lieu-dit : **la Demaserie** *Code postal :* **53110** *Commune :* **Saint Julien du Terroux**

Tél :

Département : **53 - Mayenne**

EXPLOITATION SOCIETAIRE OU INDIVIDUELLE

Dénomination sociale : **GAEC des rivieres**

Forme juridique :

Exploitant(s) ☐ *Jeune agriculteur* ☐ *+ 55 ans*

Nom	*Prénom*	*Date de naissance*	*Signature*

- *CONSEILLER AYANT REALISE LE DIAGNOSTIC*

Nom du conseiller	*Organisme*	*Date*	*Signature*
Séverine LOWAGIE	**Chambre d'Agriculture de la Mayenne**		

- *ZONAGE*

☑ *zone vulnérable* zone A (petite région : Zone d'élevage)
☐ *zone de montagne*

- *RSD* ☐

ICPE ☑ *déclaration*
☐ *enregistrement*
☐ *autorisation*

Date récépissé, enregistrement ou autorisation

Effectifs déclarés ou autorisés

Veaux de boucherie ou Bovins à l'engrais	
Vaches laitières	
Vaches allaitantes	
Porcs (équivalents)	
Volailles et Gibiers à plumes (équivalents)	
Lapins	
Autres	

☐ *> 2 000 places porcs* ☐ *> 30 000 places volailles*
☐ *> 750 places truies* ☐ *> 40 000 places volailles*

- *OPTIONS DE CALCUL DU DOSSIER*

☑ *Capacité réglementaire selon temps de présence des animaux*
■ *Pluie mensuelle à stocker en mm /mois* *station :* Zone d'élevage

	sep	oct	nov	déc	jan	fév	mar	avr	mai	jun	jul	aou	mm /an
sur fosse	8	59	74	89	83	50	28	0	0	0	0	0	391
autres surfaces	31	59	74	89	83	50	30	24	34	21	25	17	537

- *SITUATION AU REGARD DU PMPOA*

PMPOA 1 ☐ *(réceptionné)* *PMPOA 2* ☐ *en cours* ☐ *réceptionné*

2 - Descriptif du cheptel - Ruminants

Effectif moyen, Catégorie animale / Unité de fonctionnement / Déjections produites	alim. / teneur moy. indic.	Exploit.	Bâtiment	Plein-air	Pâturage	Stockage
70 Vache laitière 9000 - 10000 kg (91 kgN)		12,0 mois	8,7 mois		3,3 mois	
VL_LOT1 Tous couloirs béton (logettes)		6 370 kgN	4 601 kgN		1 769 kgN	
♦ Lisier	3,7 kgN/m³		1 256 m³			FOS_EX
50 Vache laitière 9000 - 10000 kg (91 kgN)		12,0 mois	12,0 mois			
		4 550 kgN	4 550 kgN			
VL_AE_LC Aire d'exercice couverte						
♦ Lisier	3,7 kgN/m³		742 m³			FOS_EX
VL_AP_LC L'aire de couchage paillée (système 50%)						
♦ Fumier très compact de litière accumulée	5,6 kgN/t		326 t			SC
30 Vache laitière 9000 - 10000 kg (91 kgN)		12,0 mois	12,0 mois			
VL_VT Aire de couchage paillée "intégrale"		2 730 kgN	2 730 kgN			
♦ Fumier très compact de litière accumulée	5,6 kgN/t		489 t			SC
17 Veau élevage < 6mois (lait)		12,0 mois	12,0 mois			
NURS Aire de couchage paillée "intégrale"		425 kgN	425 kgN			
♦ Fumier très compact de litière accumulée	6,2 kgN/t		69 t			FUM1_DEM
18 Génisse 6m-1an (lait)		12,0 mois	12,0 mois			
GEN0 Aire de couchage paillée "intégrale"		450 kgN	450 kgN			
♦ Fumier très compact de litière accumulée	4,4 kgN/t		102 t			SC
9 Génisse 1-2ans (lait)		12,0 mois	12,0 mois			
GEN1A Aire de couchage paillée "intégrale"		383 kgN	383 kgN			
♦ Fumier très compact de litière accumulée	5,2 kgN/t		73 t			SC
26 Génisse 1-2ans (lait)		12,0 mois	6,0 mois		6,0 mois	
GEN1B Aire de couchage paillée "intégrale"		1 105 kgN	553 kgN		553 kgN	
♦ Fumier très compact de litière accumulée	5,2 kgN/t		105 t			SC
Total		16 013 kgN	13 691 kgN		2 322 kgN	ED = Epandage Direct

2 - Descriptif du cheptel - Volailles et Lapins

Effectif moyen, Catégorie animale Unité de fonctionnement Déjections produites	animaux produits m² bat. teneur moy. indicative	densité	Bâtiment	Plein-air	Stockage
21000 Poulet standard	*63000 /an*	*3,00 bandes*	1 764 kgN		
P_DEROE Litière seule (sans parcours)	*950 m²*	*22,1 /m²*			
♦ Fumier sec sans écoulement	12,4 kgN/t		143 t		TRANSFETP+SC_FV
19000 Dinde médium	*45600 /an*	*2,40 bandes*	10 807 kgN		
P_DINDE Litière seule (sans parcours)	*2450 m²*	*7,8 /m²*			
♦ Fumier sec sans écoulement	29,4 kgN/t		368 t		TRANSFERT
		Total	12 571 kgN		ED = Epandage Direct

3 - Détail des quantités à épandre, imports / exports

Stockage, Epandage direct, Import		Quantités annuelles			Surfaces épandues														
		kgN	t, m³	kgN /t, m³		en propre	mis à disp.	t, m³ /ha /an	sep	oct	nov	déc	jan	fév	mar	avr	mai	jun	jul	aou
FUM1_DEI	Fumière couv. avec 3 murs	A	425	69 t	6,2 /t	• Maïs	45,00 ha		2,0 t								avr				
FOS_PRO	+FOS_EX (gestion commune)	L+E	7 331	3 499 m³	2,1 /m³	• Maïs	65,00 ha		54,4 m³	sep							avr				
SC		A	5 935	1 095 t	5,4 /t	• Maïs	45,00 ha		25,0 t								avr				
TRANSFEI		S	10 807	368 t	29,4 /t																
						• Export	368 t /an non épandus chez un tiers														
SC_FV		S	1 164	94 t	12,4 /t	• Maïs	45,00 ha		2,0 t								avr				
TRANSFE1		S	600	48 t	12,4 /t																
						• Export	48 t /an non épandus chez un tiers														

Types de produits :
A= litière accumulée, F= fumier compact, M= fumier mou, L= lisier, P= purin, S= fientes sèches, H= fientes humides, B= boues, E= autres effluents

4 - Descriptif des ouvrages de stockage

Stockage (1)	Capacités										
	Existant		Forfait	Réglem		Agronomique			Requise	Projet	
	Totale Et	Utile (2) Eu	(3) Rf	ICPE (3) Ric	(4)	Totale < Ag >	Utile < Ag >	écart (5) fosse nc.	Min. (3) Rm	Totale Pt	Utile Pu
FUM1_DEM Fumière couv. avec 3 murs	170 m²			9 m²	✓	33 m²			33 m²		
FOS_PROJ {+FOS_EX} Fosse aérienne en béton banché	280 m³	210 m³		1 290 m³	✓	3 232 m³	2 916 m³	-12%	2 916 m³	3 000 m³	2 750 m³
Totaux Fumières	170m²					33m²			33m²		
Fosses	280m³	210m³					2 916m³		2 916m³	3 000m³	2 750m³

(1) Les ouvrages entre parenthèses sont uniquement transférés, jamais épandus. Si transfert en continu, la capacité agronomique n'est qu'indicative et correspond à environ 15j de stockage.
(2) Lorsque la capacité existante des fosses transférée est limitée à leur capacité réglementaire le 1er volume correspond à la capacité retenue par le calcul (le 2ème est la capacité réelle)
(3) Fosse : capacité utile
(4) Le calcul de la capacité agronomique n'a pu être mené que sur ceux qui sont cochés.
(5) Fosse non couverte : écart dû à la pluie sur fosse, entre le volume annuel stocké et les quantités épandues.
(R) Stocke uniquement des fumiers compacts pailleux : fréquence de curage => capacité exigée = capacité réglementaire
Le PA Nitrates autorise le recours à un calcul individuel des capacités agronomiques de stockage pour justifier de capacités de stockage inférieures aux capacités forfaitaires.
L'exploitant doit alors être en mesure de fournir toutes les preuves justifiant de l'exactitude du calcul effectué et de son adéquation avec le fonctionnement de l'exploitation.

4 - DETAIL DES CAPACITES DE STOCKAGE FORFAITAIRES zone A

Station météo : Zone d'élevage

☑ Prise en compte du temps de présence dans le calcul de la capacité réglementaire.

Ouvrage de stockage	Origine	Mode de logement	Mode d'alimentation	Quantité de paille	Périodicité de curage/raclage	Type de produit	Catégorie animale	Nombre d'animaux, m² volailles de chair, m² eaux souillées, m² silo	Durée réglementaire temps présence si <	Durée(s) de référence	Durée(s) prod. lit. acc.	Capacité(s) utile(s) de référence et corrigée par animal	Répartition standard référence	Répartition sur l'aire de vie	Répartition tri ou égouttage	Selon poids, âge, aliment., production	Selon la hauteur de fumier	Capacité utile réglementaire
FUM1_DEM Fumière couv. avec 3 murs **170 m²**								☐ Concerné par le projet ☐ Réalisé dans le cadre du PMPOA1								**Capacité utile forfaitaire**		**9,0 m³**
	NURS	Aire de couchage paillée "intégrale"			1f/m	FTCa	VxE	17	2,0	4 6	4 6	0,66 m² +0,600 x 1,10 m² 0 x 1,45 m²					0,80 1,6 / 1,6 1,6 / 2	9,0 m³
FOS_EX Fosse non couverte (purin, jus, liquide) **210 m³ utiles, HT = 2,00 m, HG = 0,50 m**		**(Stockage complémentaire -> FOS_PR**						☐ Concerné par le projet ☐ Réalisé dans le cadre du PMPOA1								**Capacité utile forfaitaire** **Dont pluie**		**210,0 m³** **46,2 m³**
	VL_LOT1	Tous couloirs béton (logettes)				L	VL9	70 => 75,0	4,5	4 6		8,10 m² 7,20 m² 10,80 m²				115%		698,6 m³
	VL_AE_L	Aire d'exercice couverte				L	VL9	50	6,0			6,50 m²	60%	60%		115%		373,8 m³
	ROBOT	Robot de traite /2 stalles (EB standard)				EV+EB		40,0 m²	4,5	1		4,0 l/m² 27,40 m²				200%		290,4 m³
	Zones de transferts 1					E		200,0 m²	4,5									66,0 m³
	FOS_PR	Fosse aérienne en béton banché				Trop plein												-1 265,0 m³
FOS_PROJ Fosse aérienne en béton banché **HT = 6,00 m, HG = 0,50 m**								☐ Concerné par le projet ☐ Réalisé dans le cadre du PMPOA1								**Capacité utile forfaitaire** **Dont pluie**		**1 345,7 m³** **80,8 m³**
	FOS_EX	Fosse non couverte (purin, jus, liquide)				Trop plein												+1 265,0 m³

PCAE - CAPACITE DE STOCKAGE, Dimensionnement

Dossier réalisé chez : GAEC des rivieres
par : Séverine LOWAGIE

4 - Détail FUM1_DEM, Fumière couv. avec 3 murs

Teneur indicative moyenne 6,2 kgN/t

	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Totaux/an
• Entrées (t)	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	69
• Sorties (t)													
Transferts													
Exp. non épandu													
Epandage								69					69
Total								69					69
• Dimensionnement (tonnes)													
Point zéro	11	17	23	29	34	40	46	-17	-11	-6	0	6	
stock fin	29	34	40	46	52	57	63	0	6	11	17	23	
av. épandage								66					

• **Equivalents "temps plein"**

Production	6 t /mois
Capacité de stockage 4 mois	15 m²
Capacité de stockage 6 mois	20 m²

• **Capacité agronomique**	**33 m²**
Capacité en tonnes	66 t
• **Capacité existante**	**170 m²**
• **A créer**	**0 m²**
• **Capacité du projet**	**0 m²**

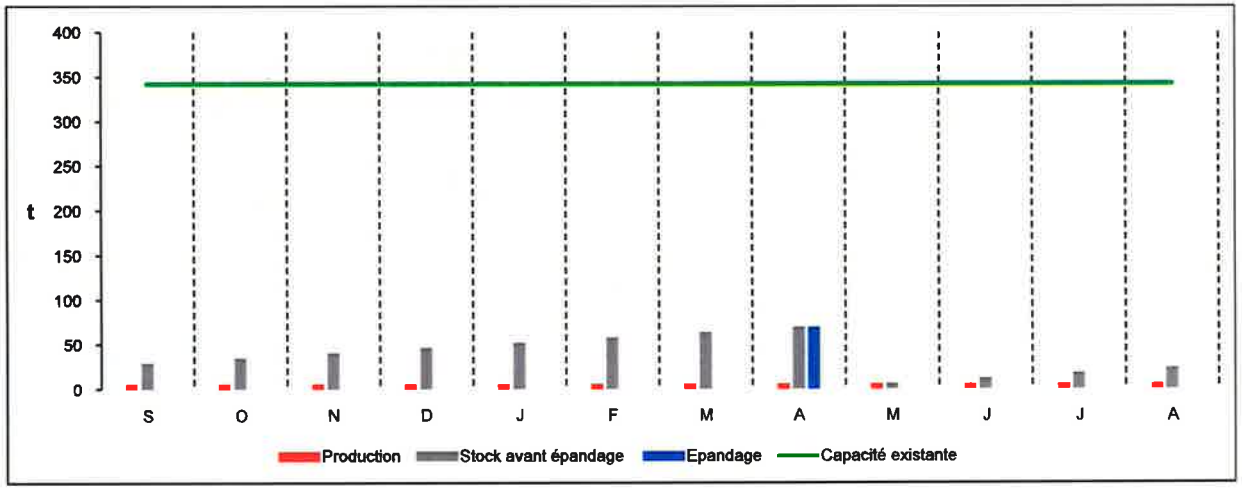

PCAE - CAPACITE DE STOCKAGE, Dimensionnement

Dossier réalisé chez : GAEC des rivieres
par : Séverine LOWAGIE

4 - Détail FOS_PROJ, Fosse aérienne en béton banché

• ***regroupe FOS_EX (gestion commune)***
Teneur indicative moyenne 2,3 kgN/m³

Hauteur Totale 6,00 m
Garde 0,50 m

	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Totaux/an
• **Entrées** (m³)	157	283	286	289	288	281	277	155	157	155	276	275	2 879
m³ pluie/fosse	5	37	47	56	52	32	18	0	0	0	0	0	247
Prod. totale	162	320	333	345	340	313	295	155	157	155	276	275	3 126
• **Sorties** (m³)													
Transferts													
Exp. non épandu													
Epandage	133							2 994					3 126
Total	133							2 994					3 126
• **Dimensionnement (m³)**													
Point zéro	304	624	957	1302	1643	1955	2250	-588	-431	-276	0	275	
stock fin	892	1 212	1 545	1 890	2 231	2 544	2 839	0	157	312	588	863	
av. épandage	944							2 916					
• **Valeur fertilisante**													
kgN av. épandage	2 259							6 381					
kgN/m³	2,4	2,4	2,4	2,3	2,3	2,3	2,3	2,2	2,0	2,0	2,3	2,4	

• **Capacité agronomique**
Total 3232 m³
Utile **2916 m³**
Surface non couverte 632 m²

• **Capacité existante**
Total 280 m³
Utile **210 m³**
Surface non couverte 140 m²

• **A créer**
Total 2952 m³
Utile **2706 m³**
Surface non couverte 492 m²

• **Capacité du projet**
Total 3000 m³
Utile **2750 m³**

"Total" désigne le volume utile + la garde.

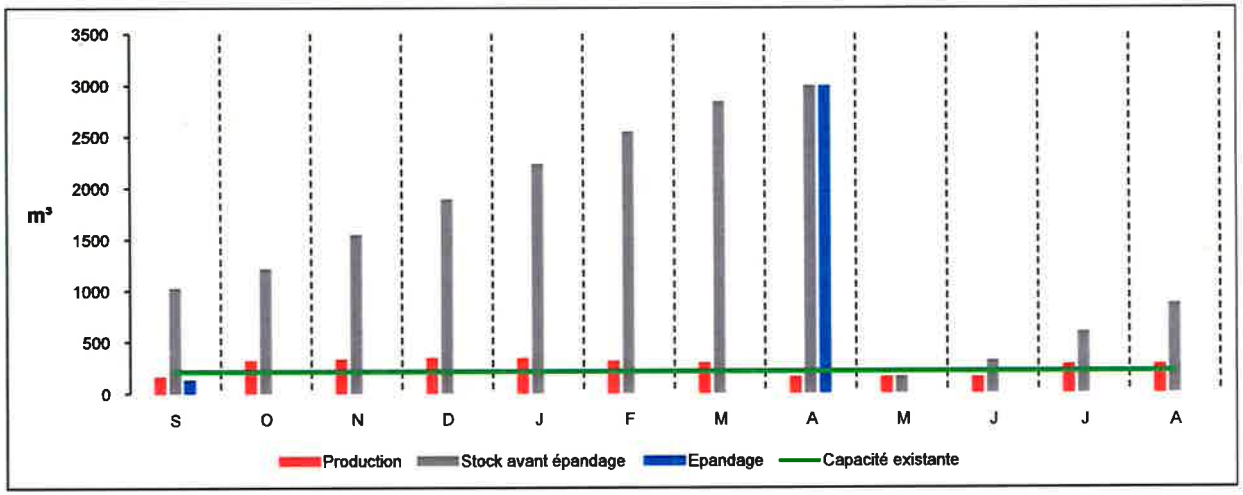

PCAE - CAPACITE AGRONOMIQUE, Productions

Dossier réalisé chez : GAEC des rivieres
par : Séverine LOWAGIE

4 - Détail FUM1_DEM, Fumière couv. avec 3 murs

Production				Cap régL		Septembre		Octobre		Novembre		Décembre		Janvier		Février		Mars		Avril		Mai		Juin		Juillet		Août	
Produit		Quantités		m²																									
origine	type	t /mois tps plein	t /an	tps plein 4, 6 mois																									
NURS	A	5,7t	68,9t	15,0m²	t >	2,9	2,9	2,9	2,9	2,9	2,9	2,9	2,9	2,9	2,9	2,9	2,9	2,9	2,9	2,9	2,9	2,9	2,9	2,9	2,9	2,9	2,9	2,9	2,9
17 VxE			12,0 mois	19,7m²	TP% >	50,0	50,0	50,0	50,0	50,0	50,0	50,0	50,0	50,0	50,0	50,0	50,0	50,0	50,0	50,0	50,0	50,0	50,0	50,0	50,0	50,0	50,0	50,0	50,0
			0,0t	0,0m²																									
				0,0m²																									
			0,0t	0,0m²																									
				0,0m²																									
			0,0t	0,0m²																									
				0,0m²																									
			0,0t	0,0m²																									
				0,0m²																									
			0,0t	0,0m²																									
				0,0m²																									
			0,0t	0,0m²																									
				0,0m²																									
			0,0t	0,0m²																									
				0,0m²																									
			0,0t	0,0m²																									
				0,0m²																									
			0,0t	0,0m²																									
				0,0m²																									
			0,0t	0,0m²																									
				0,0m²																									
			0,0t	0,0m²																									
				0,0m²																									
			0,0t	0,0m²																									
				0,0m²																									
			0,0t	0,0m²																									
				0,0m²																									
			0,0t	0,0m²																									
				0,0m²																									
			0,0t	0,0m²																									
				0,0m²																									

4 - Détail FOS_PROJ, Fosse aérienne en béton banché

• ***regroupe FOS_EX (gestion commune)***

Pluie à stocker sur surfaces non couvertes autres que fosses

0,537 m³ /m² /an

m³ /m² /mois :	0,031		0,059		0,074		0,089		0,083		0,050		0,030		0,024		0,034		0,021		0,025		0,017	
Production																								
Produit		Quantités																						
origine	type	m³ /mois	m³ /an		Septembre		Octobre		Novembre		Décembre		Janvier		Février		Mars		Avril		Mai		Juin		Juillet		Août	
VL_LOT1	L	144,9m³	1255,8m³	m³ >	12,1	12,1	72,5	72,5	72,5	72,5	72,5	72,5	72,5	72,5	72,5	72,5	72,5	72,5	12,1	12,1	12,1	12,1	12,1	12,1	72,5	72,5	72,5	72,5
70 VL9			8,7 mois	TP% >	8,3	8,3	50,0	50,0	50,0	50,0	50,0	50,0	50,0	50,0	50,0	50,0	50,0	50,0	8,3	8,3	8,3	8,3	8,3	8,3	50,0	50,0	50,0	50,0
VL_AE_LOT2	L	61,8m³	741,8m³	m³ >	30,9	30,9	30,9	30,9	30,9	30,9	30,9	30,9	30,9	30,9	30,9	30,9	30,9	30,9	30,9	30,9	30,9	30,9	30,9	30,9	30,9	30,9	30,9	30,9
50 VL9			12,0 mois	TP% >	50,0	50,0	50,0	50,0	50,0	50,0	50,0	50,0	50,0	50,0	50,0	50,0	50,0	50,0	50,0	50,0	50,0	50,0	50,0	50,0	50,0	50,0	50,0	50,0
ROBOT	EV+EB		774,4m³	m³ >	32,3	32,3	32,3	32,3	32,3	32,3	32,3	32,3	32,3	32,3	32,3	32,3	32,3	32,3	32,3	32,3	32,3	32,3	32,3	32,3	32,3	32,3	32,3	32,3
Robot de traite /2 stalles (EB standard)																												
(divers)	E		107,4m³	m³ >	3,1	3,1	5,9	5,9	7,4	7,4	8,9	8,9	8,3	8,3	5,0	5,0	3,0	3,0	2,4	2,4	3,4	3,4	2,1	2,1	2,5	2,5	1,7	1,7
Zones de transferts 1			200m²																									

PCAE - CAPACITE AGRONOMIQUE, Epandage

Dossier réalisé chez : GAEC des rivieres
par : Séverine LOWAGIE

4 - Détail FUM1_DEM, Fumière couv. avec 3 murs

Culture	Surface	Pressions d'épandage : t/ha - [kgn/ha]												Totaux /an
		Sep.	Oct.	Nov.	Déc.	Jan.	Fév.	Mars	Avril	Mai	Juin	Juill.	Août	
4. Maïs ensilage	45,00 ha								2,0 [12]					90 t

PCAE - CAPACITE AGRONOMIQUE, Epandage

Dossier réalisé chez : GAEC des rivieres
par : Séverine LOWAGIE

4 - Détail FOS_PROJ, Fosse aérienne en béton banché

• ***regroupe FOS_EX (gestion commune)***

Culture	Surface	Pressions d'épandage : m³/ha - [kgn/ha]												Totaux /an
		Sep.	Oct.	Nov.	Déc.	Jan.	Fév.	Mars	Avril	Mai	Juin	Juill.	Août	
1. Maïs ensilage	10,00 ha								64,0 [140]					640 m³
2. RGI	10,00 ha	15,0 [36]												150 m³
4. Maïs ensilage	45,00 ha								61,0 [133]					2 745 m³

ANNEXE VIII

Localisation des infrastructures agro écologiques

Cartographie de plan d'épandage

GAEC DES RIVIERES
M. SERAIS
La Demaserie
53110 SAINT JULIEN DU TERROUX

AGRICULTURES & TERRITOIRES
CHAMBRE D'AGRICULTURE MAYENNE

Légende

- Ilots
- Haies
- Herbe
- Bande enherbée (10m)
- Arbre isolé

N

0 100 200 m

Echelle : 1:5 000

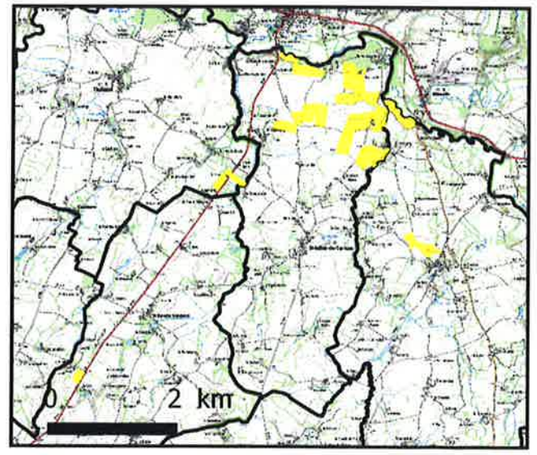

Réalisation : 7/3/2017
Fond de plan : Ortho ©IGN 2013

Cartographie de plan d'épandage

GAEC DES RIVIERES
M. SERAIS
La Demaserie
53110 SAINT JULIEN DU TERROUX

AGRICULTURES & TERRITOIRES
CHAMBRE D'AGRICULTURE MAYENNE

Légende

- Ilots
- Haies
- Herbe
- Bande enherbée (10m)
- Arbre isolé

N

0 100 200 m

Echelle : 1:5 000

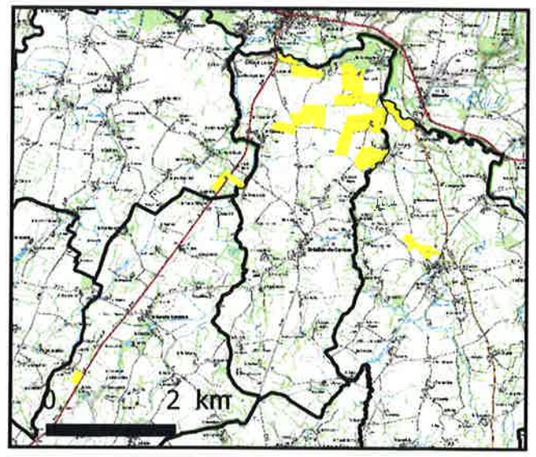

Réalisation : 7/3/2017
Fond de plan : Ortho ©IGN 2013

Cartographie de plan d'épandage

GAEC DES RIVIERES
M. SERAIS
La Demaserie
53110 SAINT JULIEN DU TERROUX

Légende

- Ilots
- Haies
- Herbe
- Bande enherbée (10m)
- Arbre isolé

N

0 100 200 m

Echelle : 1:5 000

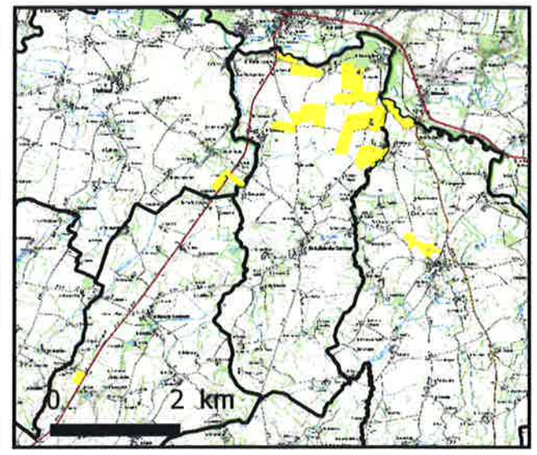

Réalisation : 7/3/2017
Fond de plan : Ortho ©IGN 2013

Cartographie de plan d'épandage

GAEC DES RIVIERES
M. SERAIS
La Demaserie
53110 SAINT JULIEN DU TERROUX

AGRICULTURES & TERRITOIRES
CHAMBRE D'AGRICULTURE MAYENNE

Légende

- Ilots
- Haies
- Herbe
- Bande enherbée (10m)
- Arbre isolé

N

0 100 200 m

Echelle : 1:5 000

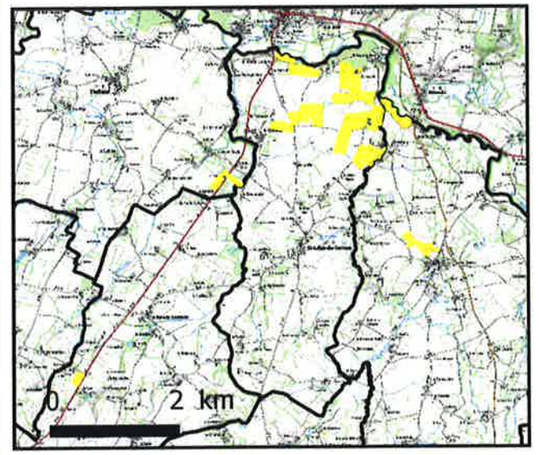

Réalisation : 7/3/2017
Fond de plan : Ortho ©IGN 2013

Cartographie de plan d'épandage

GAEC DES RIVIERES
M. SERAIS
La Demaserie
53110 SAINT JULIEN DU TERROUX

Légende

- Ilots
- Haies
- Herbe
- Bande enherbée (10m)
- Arbre isolé

N

0 100 200 m

Echelle : 1:5 000

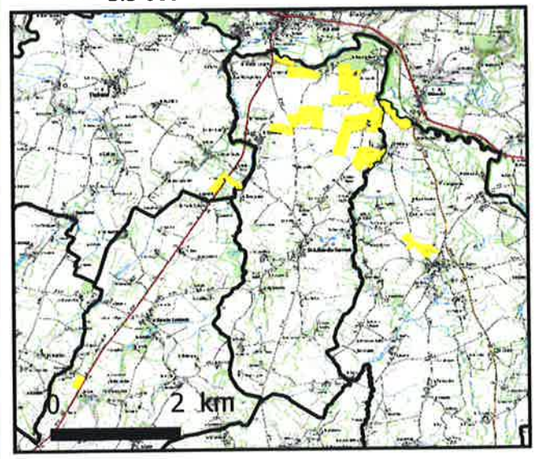

Réalisation : 7/3/2017
Fond de plan : Ortho ©IGN 2013

Cartographie de plan d'épandage

GAEC DES RIVIERES
M. SERAIS
La Demaserie
53110 SAINT JULIEN DU TERROUX

Légende

- Ilots
- Haies
- Herbe
- Bande enherbée (10m)
- Arbre isolé

N

0 100 200 m

Echelle : 1:5 000

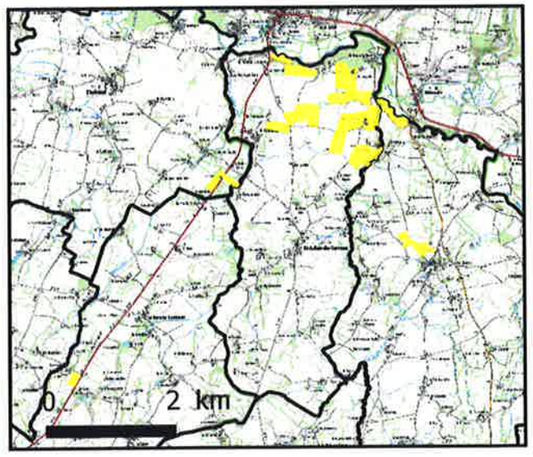

Réalisation : 7/3/2017
Fond de plan : Ortho ©IGN 2013

ANNEXE IX

Dossier Agronomique de l'exploitation:
Récapitulatif des surfaces épandables
Bilan global de fertilisation
Gestion prévisionnelle de la fertilisation
Conventions d'épandage
Cartographie de plan d'épandage

RECAPITULATIF DES SURFACES D'EPANDAGE

GAEC des Rivieres - MM. et Mme SERAIS - ST JULIEN DU TERROUX

(avec parcelles PAC)

Ilot	Surface totale (ha)	Exclu. Apt. 0 (ha)	Exclu. prox. ruisseaux, puits... hors apt 0 (ha)	Exclu. prox. Tiers (0 à 100m) hors apt 0 (ha)	Exclu. prox. Tiers (0 à 50m) hors apt 0 (ha)	Exclu. prox. Tiers (0 à 50m -) hors apt 0 (ha)	Autres (cour, pente,...) (ha)	SPE* mini (tiers 100m) (ha)	SPE* tiers 50m (ha)	SPE* MAX (tiers 50m) - (ha)	Apt 1 (ha) sur SPE 50 m	Apt 2 (ha) sur SPE 50 m
	100,54			14,72	7,51	7,51		85,82	93,03	93,03	60,07	32,96
ilot 23	2,30			1,25	0,69	0,69		1,05	1,61	1,61	0,31	1,30
ilot 8	1,87			0,48	0,25	0,25		1,39	1,62	1,62	0,00	1,62
						0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	
						0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	
						0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	
						0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	
						0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	
						0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	
						0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	
						0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	
						0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	
						0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	
						0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	
						0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	
						0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	
						0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	
						0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	
						0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	
						0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	
						0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	
						0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	
						0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	
						0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	
						0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	
						0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	
						0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	
						0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	
						0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	
						0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	
						0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	
						0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	
						0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	
						0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	
						0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	
						0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	
						0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	
						0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	
						0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	
						0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	
						0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	
						0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	
						0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	
						0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	
						0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	
						0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	
						0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	
						0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	
						0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	
						0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	
TOTAL EXPLOITATION	**104,71**	0,00	0,00	**16,45**	**8,45**	**8,45**	0,00	**88,26**	**96,26**	**96,26**	**60,38**	**35,88**

Commentaires

La SPE* minimale indiquée ci-dessus correspond à des épandages de fumier ou lisier, sans enfouissement ni désodorisation, à plus de 100 mètres des tiers et à plus de 35 mètres des cours d'eau (ou 10m s'il existe une bande enherbée de 10 m ne recevant aucun intrant). Cette surface tient également compte des zones non-épandables pour d'autres raisons (zone d'aptitude nulle, vergers, pentes...).

A proximité de tiers, les distances d'épandage peuvent être réduites (cf. fiche sur les distances d'épandage jointe en annexe)

Dans la mesure où l'epandage respectera les conditions d'approche à moins de 100 mètres des tiers (mais > à 50 m.), on peut retenir la SPE* maximale suivante :

96,26 ha

*SPE : Surface Potentiellement Epansable

Exportation par les récoltes (en kg)										
	Culture	surface	rdt moyen	t MS fourrage produites	Exportations N /ha	Exportations N totales	Exportations P2O5 /ha	Exportations P2O5 totales	Exportations K2O /ha	Exportations K2O totales
Cultures de ventes	Blé tendre (grain + paille)	30,00 ha	85,0 q.		212,5	6375	93,5	2805	144,5	4335
	légumineuse									
inter	*RGI (dérobé)*	*12,00 ha*	*3,0 t.MS*	*36 t.MS*	*105*	*1260*	*24*	*288*	*135*	*1620*
	CIPAN avant maïs									
Cultures fourragères	Maïs ensilage	58,00 ha	14,5 t.MS	841 t.MS	181,25	10512,5	79,75	4625,5	181,25	10512,5
	Prairies									
	Prairies naturelles	16,71 ha	8,0 t.MS	134 t.MS	200	3342	56	935,76	160	2673,6
	légumineuse Luzene déshy									
	Autres									
	Parcours volailles (2)									
	TOTAL	**104,71 ha**		**1011 t.MS**		**21490**		**8654**		**19141**
	Rappel SAU	104,71 ha								
				+ Achat de fourrage						
				- vente de fourrage						
				= MS consommée par UGB		**5,3 t.MS**				

(2) les exports sur parcours sont équivalenbts aux apports

Références N : CORPEN 1988 / Réfèreces P et K : CORPEN 1988

INDICATEURS	Quantités	Surfaces	Pression en Azote	Pression en Phosphore	Pression en Potasse
Azote Organique Total (restant) à gérer	**17177 UN**				
Phosphore Organique Total (restant) à gérer	**7199 UP2O5**				
Potasse Organique Total (restant) à gérer	**22412 UK2O**				
RAPPEL SAU		**104,71 ha**	164 UN/ha SAU	69 UP2O5/ha SAU	214 UK2O/ha SAU
SPE* à 50m des tiers (SPE maximale)		96,26 ha			
SPE* à 50m des tiers		96,26 ha			
SPE* à 100m des tiers (SPE minimale)		88,26 ha			
Surface en prairies		16,71 ha			
Surface en dérobées		12,00 ha			
SPE* retenue % SAU 92%		**96,26 ha**			
Exportations moyennes des récoltes			205 UN/ha SAU	83 UP2O5/ha SAU	183 UK2O/ha SAU
Quantité d'engrais minéral utilisable pour atteindre l'équilibre (apport = export) / ha SAU	4313 UN 1456 UP2O5 -3271 UK2O		41 UN/ha SAU	14 UP2O5/ha SAU	-31 UK2O/ha SAU

* SPE : surface Potentiellement Epandable

ANALYSE DES INDICATEURS			
Azote		**Phosphore**	
Pression azotée	164 UN/ha	Pression en P2O5 orga (SAU)	69 UP2O5/ha
Exportation moyenne des récoltes	205 UN/ha	Exportation moyenne des cultures	83 UP2O5/ha
Plafond Directive Nitrate	170 UN/ha	Quantité P2O5 à l'équilibre	8654 UP2O5
Quantité d'azote minéral maxi avant d'être à 210 kg N/ha SAU	4813 UN	Quantité actuelle de P2O5 organique	7199 UP2O5
		Comparaison pression P2O5 - exports (ratio phosphore)	83%
Quantité actuelle de Norga	17177 UN		
Quantité Norga maximale	17801 UN	Marge P205 (minéral, compost, import...)	1456 UP2O5
Marge pour le Norga	624 UN		
Le projet respecte la Directive Nitrate		**Les apports organiques couvrent des exportations**	**83%**

BILAN GLOBAL DE FERTILISATION

GAEC des Rivieres - MM. et Mme SERAIS - ST JULIEN DU TERROUX

Quantité d'engrais organique sur l'exploitation (kg)

	temps présent (mois)	UGB	nombre	temps passé ext bât	Quantité d'azote (kg) Ref	N total	*N pâturage*	N maitrisable	Quantité de Phosphore (kg) Ref	P2O5 total	*P2O pâture*	Quantité de Potasse (kg) Ref	K2O total	*K2O pâture*
Bovins														
VL<4m ext bât / > 8 Mg	12	1,05	150	1,54	91,0	13650	*1752*	11898	38,0	5700	*732*	118,0	17700	*2272*
Femelles < 1 an	12	0,3	35		25,0	875	0	875	7,0	245	0	34,0	1190	0
Femelles 1 à 2 ans	12	0,6	35	4,457143	42,5	1488	*553*	935	18,0	630	*234*	65,0	2275	*845*
Total Bovins		189	220			16013	*2304*	13708		6575	*966*		21165	*3117*
Volailles - Lapins														
Poulet standard			63000		0,028	1764	0	1764	0,015	945	0	0,030	1890	0
Dinde médium			45600		0,237	10807	0	10807	0,230	10488	0	0,242	11035	0
Total Volailles - Lapins						12571		12571		11433			12925	
TOTAL PRODUIT SUR L'EXPLOITATION						**28584**	***2304***	**26279**		**18008**	***966***		**34090**	***3117***
Importations (dont compost normé)						0		0		0			0	
						0		0		0			0	
						0		0		0			0	
						0		0		0			0	
						0		0		0			0	
Total Importation						0	0	0		0	0		0	0
Exportations														
Fumier de dindes			368 t		29,40	10807		10807	28,53	10488		30,02	11035	
Fumier de poulets			48 t		12,40	600		600	6,64	321		13,29	643	
						0		0		0			0	
						0		0		0			0	
Total Exportation						11407	0	11407		10809	0		11678	0
ABATTEMENT COMPOSTAGE			0%			0		0						
TOTAL A GERER						**17177**	***2304***	**14872**		**7199**	***966***		**22412**	***3117***

Référence N :Directives Nitrates (2011 modifié 2013 et 2016) / Référence P et K : CORPEN 1998 (bovins) - CORPEN 2003 (porcs) - ITAVI 2013 (volailles)

Pour certaines catégories d'animaux, identifiées par *, la référence azote utilisée n'est pas celle du texte d'octobre 2016, la catégorie n'ayant pas été mentionnée

Avec un atelier volailles et porcs (pour classement IC) qui se décompose de la façon suivante :

Volailles	Poulet standard		21000 pl	3 bande/an	Porcs	
	Dinde médium		19000 pl	2,4 bande/an		

soit 78000 AEQ volailles et 40000 pl emplacements soit AEQ Porcs

AEQ : animaux équivalent

(1) Identification du (des) prenneur(s)

0 - 0 - 0 - Preneur de GAEC des Rivieres MM. et Mme SERAIS

QUANTITE D'AZOTE PRODUITE SUR L'EXPLOITATION

TABLEAU 1 GESTION PREVISIONNELLE DE LA FERTILISATION ORGANIQUE SUR L'EXPLOITATION

GAEC des Rivieres - MM. et Mme SERAIS - ST JULIEN DU TERROUX

(donnée à titre indicatif, les dates et doses d'épandage pouvant varier selon l'assolement, les conditions pédologiques et climatiques, dans la limite du besoin des récoltes en place ou prévues)

	Assolement	Surface totale	Surface épandable	Export N (en kg) /ha	Export N (en kg) sur SPE	Apport N pâturage (kg N) total	Apport N pâturage (kg N) sur SPE	Apport N pâturage (kg N) sur SPPNE	Epandages Type	t ou m3/ha	Qté N (kgN/ha)	ha épandus	App. Tot. Norga	Dates d'épandage (X : périodes d'épandage conseillées et/ou effectives) Juillet	Aout	Sept	Oct	Nov	Dec	Janv	Fev	Mars	Avril	Mai	Juin	Solde N avant engrais minéraux sur SPE (en kg) total	Solde N avant engrais minéraux sur SPE (en kg) /ha
C	Blé tendre (grain + paille)	30,00 ha	27,58 ha	212,5	5861																					-5861	-213
inter	RGI (dérobé)	12,00 ha	11,03 ha	105,0	1158	351	322	28	LB			10,0				X										-836	-76
inter	RGI (dérobé) - 12 ha																										
inter	CIPAN avant maïs																										
Cultures fourrag	Maïs ensilage	58,00 ha	53,32 ha	181,3	9664				LB	64	134	10,0	1344										X			5249	98
Cultures fourrag	Maïs ensilage - 58 ha								LB	61	128	45,0	5765										X				
Cultures fourrag	Maïs ensilage - 58 ha								FV	2,1	26	45,0	1172										X				
Cultures fourrag	Maïs ensilage - 58 ha								FB	25	135	45,0	6075										X				
Cultures fourrag	Maïs ensilage - 58 ha								FBfum1	2	12	45,0	558										X				
	Prairies naturelles	16,71 ha	15,36 ha	200,0	3072	1954	1796	158																		-1276	-83
	TOTAL	104,71 ha	96,26 ha		19755	2304	2118	186				200,0	14913													-2724	-273

Rappel SPE : 96,26 ha 91,9%

		Unités N	Valeur	Analyse(s)	t ou m3	
Rappel Azote organique à gérer		17177				
dont	Déjections au paturage + plein air	2304				
	Azote maitrisable :	14872				
FB	Fumier de Bovins stocké au champ	5952	5,4 UN/t		1102	6075
FBfum1	Fumier de Bovins de fumière	425	6,2 UN/t		69	558
LB	Lisier de bovin	7331	2,1 UN/m3		3491	7109
FV	fumier de volailles	1164	12,4 UN/m3		94	1172

Rotations principales

1- .....

2- .....

Période d'interdiction d'épandage

5ème programme d'action Directive Nitrates Pays de la Loire

Epandage interdit

Restriction d'épandage

BILANS P et K sur la SAU (en kg)	Phosphore Total	Phosphore par ha	Potasse Total	Potasse par ha
APPORTS par les DEJECTIONS et IMPORTATIONS	7199	68,7	22412	214,0
EXPORTATIONS PAR LES RECOLTES	8654	82,6	19141	182,8
SOLDE AVANT ENGRAIS MINERAUX	*-1456*	*-13,9*	*3271*	*31,2*

Chambre d'agriculture de la Mayenne - Parc Technopole - Rue Albert Einstein -Changé - BP 36135 - 53061 LAVAL CEDEX 03/05/2017

Convention de reprise

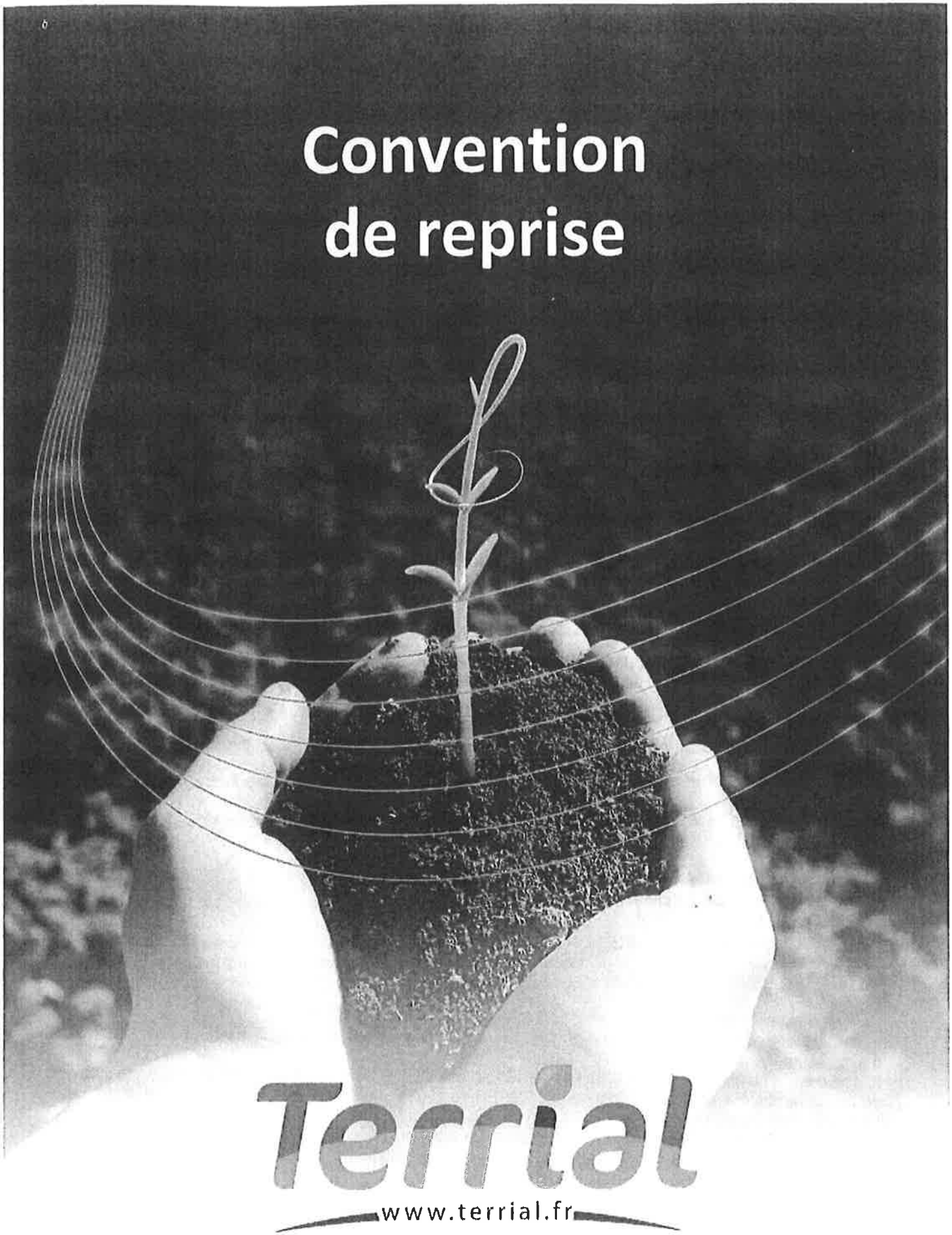

Terrial

www.terrial.fr

Centre d'Affaires Odyssée - Zac Cicé Blossac - CS17228 - 35172 BRUZ Cedex
☎ 02 99 52 59 20 - 🖷 02 99 52 59 52

Terrial

CONVENTION D'ENLEVEMENT ET/OU TRANSFERT DE DEJECTIONS ANIMALES

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Société TERRIAL, Société par Actions Simplifiée (SAS) au capital de 150 000 € (Euros)

Siret : 409 767 720 000 25 – APE : 2015Z

Siège social : « Centre d'Affaires Odyssée - Z.A.C. Cicé Blossac – CS 17228 » 35172 BRUZ Cedex

Représentée par **Monsieur Ollivier PEAN, Directeur Général,**

Ci après, « le Prestataire », d'une part,

ET,

La Société : **GAEC DES RIVIERES**

Représentée par : Messieurs SERAIS Damien et Dominique et Madame SERAIS Liliane

Siège social : La Demaserie 53110 SAINT JULIEN DU TERROUX

Ci après, « le Producteur », d'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Objet

La présente convention a pour objet l'enlèvement et/ou le transfert des déjections animales, exclusivement issues de l'élevage du Producteur, par la société TERRIAL ou par tout autre organisme s'y substituant mandaté par la société TERRIAL.

368t 10807 UN 10488 UP2O5
48t 600 UN 321 UP2O5

ARTICLE 2 : Atelier du Producteur – Quantités

L'élevage est situé à La Demaserie - 53110 SAINT JUILIEN DU TERROUX
Il est exploité par Messieurs SERAIS Damien et Dominique et Madame SERAIS Liliane en qualité d'exploitants.
Il porte sur une production de Volailles de Chair soit 416 tonnes d'effluents après stockage couvert, correspondant à une équivalence annuelle CORPEN de 11407 unités d'azote et10809 unités de phosphore.

La quantité effectivement enlevée par le Prestataire sera au maximum égale à la quantité prévue dans l'arrêté d'autorisation du Producteur au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Le Prestataire ne sera en aucun cas tenu d'enlever une quantité supplémentaire, même en cas de force majeure.

ARTICLE 3 : Autorisations d'exploitation de l'élevage

Le Producteur est seul responsable des autorisations nécessaires à l'exercice de son activité agricole. La responsabilité du Prestataire ne pourra en aucun cas être recherchée à ce sujet.

Le Producteur s'engage à communiquer au Prestataire une copie des autorisations administratives nécessaires à l'exploitation de son élevage.

Le Producteur s'engage à respecter la réglementation en vigueur relative au contrôle des structures agricoles, et aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Toute modification des autorisations administratives d'exploitation de l'élevage, qui serait de nature à empêcher la poursuite de la convention aux conditions actuelles, devra être immédiatement signifiée au Prestataire par lettre recommandée avec avis de réception.

La convention pourra alors être résiliée par le Prestataire sans mise en demeure et sans préavis, sauf régularisation de la situation dans le délai éventuellement accordé par l'Administration.

ARTICLE 4 : Produits – Qualité

L'effluent d'élevage (fiente/fumier) devra être à une teneur minimale de 55 % de matière sèche, n'être mélangé à aucune autre matière étrangère et ne comporter aucune substance interdite ou en deçà des seuils réglementairement et contractuellement autorisés.

Le Producteur s'engage à ne faire enlever par le Prestataire que des matières issues de son propre atelier de production.

Le Producteur fournira au Prestataire avant enlèvement, au minimum une analyse semestrielle complète sur échantillon représentatif du lot à enlever, confirmant les critères qualitatifs de la matière.

ARTICLE 5 : Conditions d'enlèvement

Les dates d'enlèvement seront fixées par le Prestataire, avec consultation pour avis du Producteur.

L'enlèvement sera effectué par les soins du Prestataire : chacun d'entre eux fera l'objet d'un bon précisant la date de chargement, le type de matière et la quantité à enlever.

Le Producteur s'engage à tenir à disposition un exemplaire original de chaque enlèvement. Ceux-ci pourront être consultés par le Prestataire ainsi que par l'Administration concernée sur simple demande.

Le Producteur dotera son élevage d'équipements permettant d'effectuer dans les meilleures conditions, un chargement aisé des moyens de transport gros volume et veillera particulièrement sur les conditions d'accès et de sécurité (quai, accès viabilisé), de stockage couvert suffisant, par lot identifié.

La vidange et le chargement seront à la charge du Producteur.

ARTICLE 6 : Destination des produits

Les matières enlevées, seront dirigées vers des installations autorisées à les recevoir, à les transformer puis à les commercialiser en partenariat avec TERRIAL.

Ces produits sont essentiellement destinés au marché des amendements et engrais organiques sous les référentiels normatifs NF U 42-001 et/ou NF U 44-051, mais également à des destinations énergétiques.

ARTICLE 7 : Obligations du Prestataire

Le Prestataire s'engage à enlever les matières issues de l'élevage du Producteur à hauteur des quantités contractuelles visées à l'article 2.

Le Prestataire fournira annuellement un récapitulatif des enlèvements au Producteur.

Les éléments relatifs à la traçabilité des flux seront transmis à l'Administration compétente. Ce document précisera entre autres : dates d'enlèvement du site, identité et coordonnées du destinataire, nature de la matière, nom du transporteur, quantités.

ARTICLE 8 : Obligations du Producteur

Le Producteur s'engage à fournir la totalité des matières visés à l'article 2, issues de son élevage, et ceci exclusivement au Prestataire dans les conditions prévues à la convention.

Dans l'hypothèse où le Producteur céderait une quantité déterminée à un tiers autre que le Prestataire et sans l'accord de celui-ci, ou ne mettrait pas à disposition les quantités contractuelles de produits, la présente convention serait résiliée de plein droit un mois après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet.
En outre, des compensations financières seront calculées à hauteur du préjudice causé au Prestataire.

Sous réserve du respect des précautions sanitaires d'usage, le Producteur s'engage à laisser un libre accès au Prestataire ou aux représentants désignés par celui-ci, à son élevage notamment pour vérifier la qualité des matières et ses conditions de stockage.

ARTICLE 9 : Responsabilité

Le Producteur garantit sous sa seule responsabilité au Prestataire, la conformité des matières enlevées par rapport aux dispositions contractuelles et réglementaires en vigueur.

Dans l'hypothèse de non-conformité des matières ou de non information de l'existence de problèmes sanitaires, le Prestataire décline toute responsabilité vis-à-vis des utilisateurs et/ou des tiers et/ou des Administrations ; le Producteur supportera alors seul la responsabilité des éventuels dommages causés et en assumera seul les conséquences.

ARTICLE 10 : Conditions financières

Les coûts afférant à la gestion de l'effluent seront fixés par avenant au présent contrat, avenant révisable annuellement.

Les frais liés au chargement du moyen de transports sont à la charge du Producteur.

ARTICLE 11 : Etat sanitaire des élevages

Le Producteur s'engage à respecter les programmes alimentaires de son fournisseur, ainsi que les directives sanitaires et réglementaires en vigueur.

Le Producteur s'engage à adhérer à un plan de contrôle sanitaire ou à fournir les éléments de contrôle justifiant l'absence de maladies réglementées et/ou de salmonelles entre autres de façon non exclusives.

En cas d'apparition de signes pathologiques et/ou d'une mortalité anormale et/ou de problèmes sanitaires sur l'élevage, le Producteur devra en informer immédiatement le Prestataire par télécopie ou lettre recommandée.

En cas de constatation d'un état sanitaire défectueux de l'élevage ou de suspicion d'une maladie réglementée, dont le vétérinaire sanitaire de l'élevage et la Direction Départementale de la Protection des Populations sont seuls juges, le contrat sera suspendu provisoirement.

Pendant cette période de suspension, le Prestataire proposera le cas échéant, au Producteur à sa demande, une solution alternative à la reprise et/ou transfert acceptée par l'Administration préalablement, lui permettant de régulariser sa situation vis à vis de la réglementation. Le coût de cette solution étant exclusivement à la charge du Producteur.

Les mesures de suspension prendront fin sur décision du vétérinaire sanitaire à la disparition de la totalité des signes cliniques ou à l'arrêt de la circulation de l'agent pathogène dans l'élevage, avérés par les moyens de diagnostic disponibles et le cas échéant après application du délai de survie moyen de l'agent pathogène.

Le contrat pourra être résilié par le Prestataire sans mise en demeure, sans préavis et sans indemnités :
- à défaut de l'information immédiate prévue à alinéa 3 du présent article ;
- ou à défaut du strict respect par un éleveur des mesures à mettre en œuvre.

ARTICLE 12 : Durée et renouvellement

Le présent contrat est conclu pour une durée de trois (3) ans à compter de la date du premier enlèvement de matière.

A l'issue de cette première période de trois ans, et sauf dénonciation par l'une des parties, il se renouvellera par tacite reconduction par périodes successives d'une année chacune.

Chacune des parties pourra valablement, et sans indemnités, ne pas renouveler la convention à son échéance, moyennant notification écrite sous forme de lettre recommandée avec avis de réception six (6) mois au moins avant la fin de la période contractuelle en cours.

ARTICLE 13 : Résiliation

La présente convention sera résiliée de plein droit un mois après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet, dans les cas suivants :

- non obtention ou non régularisation de l'autorisation d'exploiter au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement dans un délai de vingt quatre (24) mois à compter de la signature du présent contrat ;

- après obtention ou régularisation de l'autorisation d'exploiter au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, pour absence d'enlèvement pendant une période de douze (12) mois consécutifs ;

- non conformité de la matière enlevée par rapport aux dispositions contractuelles ou à la réglementation en vigueur au moment de l'enlèvement ;

- non respect par le Producteur de la réglementation relative au contrôle des structures agricoles, ou de la réglementation relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, ou de la réglementation en matière sanitaire ;

- non paiement d'un enlèvement à son échéance ou non paiement de sommes dues en exécution du présent contrat ;

- non respect par une partie des dispositions contractuelles.

ARTICLE 14 : Modifications des conditions

Le présent contrat a été négocié et conclu par chacune des parties en considération de la réglementation applicable à l'enlèvement de la matière, au jour de sa signature.

En cas de modification légale ou réglementaire des conditions d'enlèvement de la matière qui serait de nature à modifier de manière sensible les conditions d'application de la présente convention, le Prestataire aura la faculté de résilier unilatéralement la présente convention deux (2) mois après information du Producteur des nouvelles dispositions légales ou réglementaires.

Le Prestataire s'engage à proposer au Producteur une solution de substitution sur des bases actualisées et adaptées aux nouvelles conditions.

ARTICLE 15 : Information des Administrations

La résiliation, le non-renouvellement ou la modification du présent contrat sera notifié aux Administrations concernées et notamment à la Direction Départementale de la Protection des Populations, dans un délai maximum de deux (2) mois à l'initiative du Producteur.

ARTICLE 16 : Intégralité du contrat

Les termes et stipulations de cette convention constituent la totalité de l'accord entre les parties, et en aucun cas les dires ou déclarations des parties ne sauraient constituer un engagement. Les éventuelles annexes font partie intégrante de la présente convention.

Sauf disposition conventionnelle particulière contraire, le présent contrat et ses annexes ne pourront être modifiés que d'un commun accord, par un avenant écrit signé par les deux parties. Les avenants prévalent sur les dispositions contractuelles antérieurement rédigées.

ARTICLE 17 : Tolérances

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, qu'elle qu'ait pu en être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression de ces clauses ou conditions.

ARTICLE 18 : Transmission de la convention

Le présent contrat a été négocié et conclu par chacune des parties en considération de la personne du Producteur, reconnu et mandaté de ses associés et de ses dirigeants, pour ce faire.

En conséquence, ce contrat ne pourra, sans l'accord préalable écrit du Prestataire, faire l'objet sous quelque forme que ce soit, d'une transmission à un tiers.

Sans préjudice des droits des parties, le non respect de la présente clause pourra entraîner la résiliation immédiate et de plein droit du présent contrat.

ARTICLE 19 : Litiges

Tout différend portant sur l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, sera soumis à une procédure de conciliation préalable à toute instance judiciaire, à l'exclusion des procédures de référé.

Le conciliateur est désigné d'un commun accord par les parties ou à défaut par le Président du Tribunal de Grande Instance du lieu d'exécution du contrat statuant en référé, à l'initiative de la partie la plus diligente.

Dans un délai maximum d'un mois à partir de la désignation du conciliateur, sauf accord exprès des parties pour une éventuelle prolongation, un procès-verbal de conciliation ou de non-conciliation devra être communiqué aux parties par lettre recommandée avec avis de réception.

Fait à **SAINT JULIEN DU TERROUX**, le **27/02/2017** en trois exemplaires originaux.

Le Prestataire
Pour la Société **TERRIAL SAS**

Monsieur **Ollivier PEAN**

Le Producteur
Pour la Société **GAEC DES RIVIERES**

Messieurs **SERAIS Damien et Dominique**
Madame **SERAIS Liliane**

Mes parcelles

De la sécurité
à la performance

Plans d'épandage

Plan d'épandage du 05 janvier 2017

Tableaux des surfaces

GAEC DES RIVIERES
LA DEMASERIE
53110 ST JULIEN DU TERROUX

Siret : 44532911300010 **Pacage :** 053168081

Conditions d'application

Régime : IC - Installation classée

Effluent : Lisier et purin porcin

SPE 15 m

Méthode ou délai d'enfouissement : injection directe

Rappel réglementaire relatif au calcul des surfaces épandables

Motif d'exclusion	Distance d'exclusion en m	Épandage
Tiers, camping, zone d'activité ou de loisirs - HAB	15	Interdit
Technique - TEC	toute la zone est concernée	Interdit
Sol inapte - SOL_APT3	toute la zone est concernée	Interdit
Sol apte - SOL_APT1	toute la zone est concernée	Apte
Bande enherbée - BE	10	Interdit
Sol apte sous condition de date - SOL_APT2	toute la zone est concernée	Autorisé sous condition
Puits - CAP	35	Interdit

Surfaces engagées par exploitation et par îlot

Exploitation : **GAEC DES RIVIERES** de ST JULIEN DU TERROUX

Raison sociale	N° Îlot	N° Unité	Commune	Système cultural	Surfaces en ha	Surfaces non épandables ha	Motif (non épandable)	Surfaces sous conditions ha	Motif (sous cond)	Surfaces épandables ha
GAEC DES RIVIERES	1	2	ST JULIEN DU TERROUX	Prairie temporaire	8,25	0,22	SOL_APT2,CAP	7,61	SOL_APT2	0,42
	2	12	ST JULIEN DU TERROUX	Prairie temporaire	2,36	0,09	SOL_APT3	1,01	SOL_APT2	1,26
	3	17	ST JULIEN DU TERROUX		6,34	0,02	SOL_APT1,HAB	3,97	SOL_APT2	2,35
	4	18	ST JULIEN DU TERROUX	Prairie permanente et parcours	1,82	1,82	SOL_APT3,BE			
	5	19	ST JULIEN DU TERROUX		10,77			10,68	SOL_APT2	0,09
	6	20	ST JULIEN DU TERROUX		2,59			2,59	SOL_APT2	
	7	21	ST JULIEN DU TERROUX		4,56			3,97	SOL_APT2	0,59
	8	22	MARCILLE LA VILLE		1,87	0,25	SOL_APT3,BE			1,62
	9	23	MADRE	Prairie permanente et parcours	5,90	0,45	SOL_APT3,SOL_APT2,BE,SOL_APT1	1,37	SOL_APT2	4,08
	10	3	ST JULIEN DU TERROUX		5,96			2,28	SOL_APT2	3,68
	11	4	ST JULIEN DU TERROUX	Prairie permanente et parcours	4,37	1,19	SOL_APT3,BE	2,60	SOL_APT2	0,58
	12	5	MADRE	Prairie permanente et parcours	0,29	0,11	SOL_APT3,SOL_APT2,BE	0,18	SOL_APT2	
	13	6	ST JULIEN DU TERROUX		0,56			0,55	SOL_APT2	0,01

hors plan d'épandage

Raison sociale	N° Îlot	N° Unité	Commune	Système cultural	Surfaces en ha	Surfaces non épandables ha	Motif (non épandable)	Surfaces sous conditions ha	Motif (sous cond)	Surfaces épandables ha
GAEC DES RIVIERES	14	7	ST JULIEN DU TERROUX	Autre utilisation	1,10	0,14	SOL_APT3,BE			0,96
	15	8	ST JULIEN DU TERROUX	Prairie permanente et parcours	11,38	1,00	SOL_APT3,BE	3,66	SOL_APT2	6,72
	17	9	MADRE	Prairie permanente et parcours	2,61	0,29	SOL_APT3	0,59	SOL_APT2	1,73
	18	10	MADRE		4,22	0,02	HAB,SOL_APT 1			4,20
	19	11	THUBOEUF	Prairie permanente et parcours	2,03	0,14	SOL_APT2,BE, SOL_APT1	0,58	SOL_APT2	1,31
	20	13	THUBOEUF		2,77			0,64	SOL_APT2	2,13
	21	14	LASSAY LES CHATEAUX		2,25	0,03	SOL_APT2,HAB	2,22	SOL_APT2	
	22	15	ST JULIEN DU TERROUX	Autre utilisation	10,00	0,21	SOL_APT2,HAB,TEC	8,48	SOL_APT2	1,31
	23	1	MARCILLE LA VILLE	Prairie permanente et parcours	2,30	0,45	SOL_APT3,BE	0,31	SOL_APT2	1,54
	24	16	ST JULIEN DU TERROUX		10,41			8,56	SOL_APT2	1,85
	Total				**104,71**	**6,43**		**61,85**		**36,43**

hors plan d'épandage

Synthèse des surfaces engagées

Par commune

Commune	Code INSEE	Surfaces non épandable en ha	Motif exclusion	Surfaces épandables sous condition en ha	Motif exclusion	Surfaces épandables en ha
LASSAY LES CHATEAUX	53127	0,03	SOL_APT2,HAB	2,22	SOL_APT2	
MADRE	53142	0,87	SOL_APT3,SOL_APT2,HAB,BE,	2,14	SOL_APT2	10,01
MARCILLE LA VILLE	53144	0,70	SOL_APT3,BE	0,31	SOL_APT2	3,16
ST JULIEN DU TERROUX	53230	4,69	SOL_APT3,SOL_APT2,HAB,	55,96	SOL_APT2	19,82
THUBOEUF	53263	0,14	SOL_APT2,BE,SOL_APT1	1,22	SOL_APT2	3,44
		6,43		**61,85**		**36,43**

Synthèse des surfaces engagées

Par exploitation engagée

Raison sociale	Commune du siège	Surfaces non épandable ha	Motif exclusion	Surfaces épandables sous condition en ha	Motif exclusion	Surfaces épandables en ha
GAEC DES RIVIERES	ST JULIEN DU TERROUX	6,43	SOL_APT2,SOL_APT3,HAB,	61,85	SOL_APT2	36,43
		6,43		**61,85**		**36,43**

Mes parcelles

De la sécurité
à la performance

Plans d'épandage

Plan d'épandage du 05 janvier 2017

Tableaux des surfaces

GAEC DES RIVIERES
LA DEMASERIE
53110 ST JULIEN DU TERROUX

Siret : 44532911300010 **Pacage :** 053168081

Conditions d'application

Régime : IC - Installation classée

Effluent : Fumier non compact bovin ou porcin

Méthode ou délai d'enfouissement : non enfoui

Rappel réglementaire relatif au calcul des surfaces épandables

Motif d'exclusion	Distance d'exclusion en m	Épandage
Tiers, camping, zone d'activité ou de loisirs - HAB	50	Interdit
Technique - TEC	toute la zone est concernée	Interdit
Sol inapte - SOL_APT3	toute la zone est concernée	Interdit
Sol apte - SOL_APT1	toute la zone est concernée	Apte
Bande enherbée - BE	10	Interdit
Sol apte sous condition de date - SOL_APT2	toute la zone est concernée	Autorisé sous condition
Puits - CAP	35	Interdit

Synthèse des surfaces engagées

Par système cultural

Système cultural	Surfaces non épandable en ha	Motif exclusion	Surfaces épandables sous condition en ha	Motif exclusion	Surfaces épandables en ha
Autre utilisation	0,35	SOL_APT2,SOL_APT3,HAB,	8,48	SOL_APT2	2,27
Prairie permanente et parcours	5,45	SOL_APT2,SOL_APT3,HAB,	9,29	SOL_APT2	15,96
Prairie temporaire	0,31	SOL_APT2,SOL_APT3,HAB,	8,62	SOL_APT2	1,68
	6,11		**26,39**		**19,91**

Surfaces engagées par exploitation et par îlot

Exploitation : **GAEC DES RIVIERES** de ST JULIEN DU TERROUX

Raison sociale	N° Îlot	N° Unité	Commune	Système cultural	Surfaces en ha	Surfaces non épandables ha	Motif (non épandable)	Surfaces sous conditions ha	Motif (sous cond)	Surfaces épandables ha
GAEC DES RIVIERES	1	2	ST JULIEN DU TERROUX	Prairie temporaire	8,25	0,22	SOL_APT2,CAP	7,61	SOL_APT2	0,42
	2	12	ST JULIEN DU TERROUX	Prairie temporaire	2,36	0,09	SOL_APT3	1,01	SOL_APT2	1,26
	3	17	ST JULIEN DU TERROUX		6,34	0,18	SOL_APT1,HAB	3,97	SOL_APT2	2,19
	4	18	ST JULIEN DU TERROUX	Prairie permanente et parcours	1,82	1,82	SOL_APT3,BE,HAB			
	5	19	ST JULIEN DU TERROUX		10,77			10,68	SOL_APT2	0,09
	6	20	ST JULIEN DU TERROUX		2,59			2,59	SOL_APT2	
	7	21	ST JULIEN DU TERROUX		4,56	0,01	SOL_APT2,HAB	3,96	SOL_APT2	0,59
	8	22	MARCILLE LA VILLE		1,87	0,25	SOL_APT3,BE			1,62
	9	23	MADRE	Prairie permanente et parcours	5,90	0,45	SOL_APT3,SOL_APT2,BE,SOL_APT1	1,37	SOL_APT2	4,08
	10	3	ST JULIEN DU TERROUX		5,96			2,28	SOL_APT2	3,68
	11	4	ST JULIEN DU TERROUX	Prairie permanente et parcours	4,37	1,52	SOL_APT2,SOL_APT3,HAB,BE,SOL_APT1	2,27	SOL_APT2	0,58
	12	5	MADRE	Prairie permanente et parcours	0,29	0,11	SOL_APT3,SOL_APT2,BE	0,18	SOL_APT2	
	13	6	ST JULIEN DU TERROUX		0,56			0,55	SOL_APT2	0,01

hors pla d'épandage

Raison sociale	N° Îlot	N° Unité	Commune	Système cultural	Surfaces en ha	Surfaces non épandables ha	Motif (non épandable)	Surfaces sous conditions ha	Motif (sous cond)	Surfaces épandables ha
GAEC DES RIVIERES	14	7	ST JULIEN DU TERROUX	Autre utilisation	1,10	0,16	SOL_APT3,HAB,BE,SOL_APT1			0,94
	15	8	ST JULIEN DU TERROUX	Prairie permanente et parcours	11,38	1,00	SOL_APT3,BE	3,66	SOL_APT2	6,72
	17	9	MADRE	Prairie permanente et parcours	2,61	0,29	SOL_APT3	0,59	SOL_APT2	1,73
	18	10	MADRE		4,22	0,15	HAB,SOL_APT1			4,07
	19	11	THUBOEUF	Prairie permanente et parcours	2,03	0,14	SOL_APT2,BE, SOL_APT1	0,58	SOL_APT2	1,31
	20	13	THUBOEUF		2,77			0,64	SOL_APT2	2,13
	21	14	LASSAY LES CHATEAUX		2,25	0,32	SOL_APT2,HAB	1,93	SOL_APT2	
	22	15	ST JULIEN DU TERROUX	Autre utilisation	10,00	0,76	SOL_APT2,HAB,TEC	7,93	SOL_APT2	1,31
	23	1	MARCILLE LA VILLE	Prairie permanente et parcours	2,30	0,69	SOL_APT3,HAB,BE,SOL_APT1	0,31	SOL_APT2	1,30
	24	16	ST JULIEN DU TERROUX		10,41	0,29	HAB,SOL_APT2	8,27	SOL_APT2	1,85
	Total				**104,71**	**8,45**		**60,38**		**35,88**

hors plan d'epandage

Synthèse des surfaces engagées

Par commune

Commune	Code INSEE	Surfaces non épandable en ha	Motif exclusion	Surfaces épandables sous condition en ha	Motif exclusion	Surfaces épandables en ha
LASSAY LES CHATEAUX	53127	0,32	SOL_APT2,HAB	1,93	SOL_APT2	
MADRE	53142	1,00	SOL_APT3,SOL_APT2,HAB,BE,	2,14	SOL_APT2	9,88
MARCILLE LA VILLE	53144	0,94	SOL_APT3,BE,HAB,SOL_APT1	0,31	SOL_APT2	2,92
ST JULIEN DU TERROUX	53230	6,05	SOL_APT2,SOL_APT3,HAB,	54,78	SOL_APT2	19,64
THUBOEUF	53263	0,14	SOL_APT2,BE,SOL_APT1	1,22	SOL_APT2	3,44
		8,45		**60,38**		**35,88**

Synthèse des surfaces engagées

Par exploitation engagée

Raison sociale	Commune du siège	Surfaces non épandable ha	Motif exclusion	Surfaces épandables sous condition en ha	Motif exclusion	Surfaces épandables en ha
GAEC DES RIVIERES	ST JULIEN DU TERROUX	8,45	SOL_APT2,SOL_APT3,HAB,	60,38	SOL_APT2	35,88
		8,45		**60,38**		**35,88**

Synthèse des surfaces engagées

Par système cultural

Système cultural	Surfaces non épandable en ha	Motif exclusion	Surfaces épandables sous condition en ha	Motif exclusion	Surfaces épandables en ha
Autre utilisation	0,92	SOL_APT2,SOL_APT3,HAB,	7,93	SOL_APT2	2,25
Prairie permanente et parcours	6,02	SOL_APT2,SOL_APT3,HAB,	8,96	SOL_APT2	15,72
Prairie temporaire	0,31	SOL_APT2,SOL_APT3,HAB,	8,62	SOL_APT2	1,68
	7,25		**25,51**		**19,65**

Mes parcelles

De la sécurité
à la performance

Plans d'épandage

Plan d'épandage du 05 janvier 2017

Tableaux des surfaces

GAEC DES RIVIERES
LA DEMASERIE
53110 ST JULIEN DU TERROUX

Siret : 44532911300010 **Pacage :** 053168081

Conditions d'application

Régime : IC - Installation classée

Effluent : Lisier et purin non porcin

SPC lisier

Méthode ou délai d'enfouissement : enfoui dans les 12h sur terres nues avec buse palette ou rampe palettes/buses

Rappel réglementaire relatif au calcul des surfaces épandables

Motif d'exclusion	Distance d'exclusion en m	Épandage
Technique - TEC	toute la zone est concernée	Interdit
Sol inapte - SOL_APT3	toute la zone est concernée	Interdit
Sol apte - SOL_APT1	toute la zone est concernée	Apte
Bande enherbée - BE	10	Interdit
Sol apte sous condition de date - SOL_APT2	toute la zone est concernée	Autorisé sous condition
Puits - CAP	35	Interdit
Tiers, camping, zone d'activité ou de loisirs - HAB	100	Interdit

Surfaces engagées par exploitation et par îlot

Exploitation : **GAEC DES RIVIERES** de ST JULIEN DU TERROUX

Raison sociale	N° Îlot	N° Unité	Commune	Système cultural	Surfaces en ha	Surfaces non épandables ha	Motif (non épandable)	Surfaces sous conditions ha	Motif (sous cond)	Surfaces épandables ha
GAEC DES RIVIERES	1	2	ST JULIEN DU TERROUX	Prairie temporaire	8,25	0,72	SOL_APT2,HAB,CAP	7,11	SOL_APT2	0,42
	2	12	ST JULIEN DU TERROUX	Prairie temporaire	2,36	0,09	SOL_APT3	1,01	SOL_APT2	1,26
	3	17	ST JULIEN DU TERROUX		6,34	0,42	SOL_APT1,HAB	3,67	SOL_APT2	2,25
	4	18	ST JULIEN DU TERROUX	Prairie permanente et parcours	1,82	1,82	SOL_APT3,BE,HAB			
	5	19	ST JULIEN DU TERROUX		10,77			10,68	SOL_APT2	0,09
	6	20	ST JULIEN DU TERROUX		2,59			2,59	SOL_APT2	
	7	21	ST JULIEN DU TERROUX		4,56	0,48	HAB,SOL_APT2	3,49	SOL_APT2	0,59
	~~8~~	22	MARCILLE LA VILLE		1,87	0,48	SOL_APT3,SOL_APT1,HAB			1,39
	9	23	MADRE	Prairie permanente et parcours	5,90	0,45	SOL_APT3,SOL_APT2,HAB,BE,SOL_APT1	1,37	SOL_APT2	4,08
	10	3	ST JULIEN DU TERROUX		5,96			2,28	SOL_APT2	3,68
	11	4	ST JULIEN DU TERROUX	Prairie permanente et parcours	4,37	2,49	SOL_APT2,SOL_APT3,HAB,BE,SOL_APT1	1,52	SOL_APT2	0,36
	12	5	MADRE	Prairie permanente et parcours	0,29	0,11	SOL_APT3,SOL_APT2,BE	0,18	SOL_APT2	

hors plan d'épandage

Raison sociale	N° Îlot	N° Unité	Commune	Système cultural	Surfaces en ha	Surfaces non épandables ha	Motif (non épandable)	Surfaces sous conditions ha	Motif (sous cond)	Surfaces épandables ha
GAEC DES RIVIERES	13	6	ST JULIEN DU TERROUX		0,56			0,55	SOL_APT2	0,01
	14	7	ST JULIEN DU TERROUX	Autre utilisation	1,10	0,72	SOL_APT3,BE, HAB,SOL_APT 1			0,38
	15	8	ST JULIEN DU TERROUX	Prairie permanente et parcours	11,38	1,58	SOL_APT2,SOL _APT3,HAB,BE ,SOL_APT1	3,43	SOL_APT2	6,37
	17	9	MADRE	Prairie permanente et parcours	2,61	0,29	SOL_APT3	0,59	SOL_APT2	1,73
	18	10	MADRE		4,22	0,45	SOL_APT1,HA B			3,77
	19	11	THUBOEUF	Prairie permanente et parcours	2,03	0,14	SOL_APT2,BE, HAB,SOL_APT 1	0,58	SOL_APT2	1,31
	20	13	THUBOEUF		2,77			0,64	SOL_APT2	2,13
	21	14	LASSAY LES CHATEAUX		2,25	1,24	SOL_APT2,HA B	1,01	SOL_APT2	
	22	15	ST JULIEN DU TERROUX	Autre utilisation	10,00	2,13	SOL_APT2,HA B,TEC	6,56	SOL_APT2	1,31
	23	1	MARCILLE LA VILLE	Prairie permanente et parcours	2,30	1,25	SOL_APT3,HA B,BE,SOL_APT 1	0,31	SOL_APT2	0,74
	24	16	ST JULIEN DU TERROUX		10,41	1,59	SOL_APT2,HA B,SOL_APT1	7,21	SOL_APT2	1,61
	Total				**104,71**	**16,45**		**54,78**		**33,48**

hors plan d'épandage

Synthèse des surfaces engagées

Par commune

Commune	Code INSEE	Surfaces non épandable en ha	Motif exclusion	Surfaces épandables sous condition en ha	Motif exclusion	Surfaces épandables en ha
LASSAY LES CHATEAUX	53127	1,24	SOL_APT2,HAB	1,01	SOL_APT2	
MADRE	53142	1,30	SOL_APT3,SOL_APT2,HAB,BE,	2,14	SOL_APT2	9,58
MARCILLE LA VILLE	53144	1,73	SOL_APT3,HAB,BE,SOL_APT1	0,31	SOL_APT2	2,13
ST JULIEN DU TERROUX	53230	12,04	SOL_APT3,SOL_APT2,HAB,	50,10	SOL_APT2	18,33
THUBOEUF	53263	0,14	SOL_APT2,BE,HAB,SOL_APT1	1,22	SOL_APT2	3,44
		16,45		**54,78**		**33,48**

Synthèse des surfaces engagées

Par exploitation engagée

Raison sociale	Commune du siège	Surfaces non épandable ha	Motif exclusion	Surfaces épandables sous condition en ha	Motif exclusion	Surfaces épandables en ha
GAEC DES RIVIERES	ST JULIEN DU TERROUX	16,45	SOL_APT3,SOL_APT2,HAB,	54,78	SOL_APT2	33,48
		16,45		**54,78**		**33,48**

Synthèse des surfaces engagées

Par système cultural

Système cultural	Surfaces non épandable en ha	Motif exclusion	Surfaces épandables sous condition en ha	Motif exclusion	Surfaces épandables en ha
Autre utilisation	2,85	SOL_APT3,SOL_APT2,HAB,	6,56	SOL_APT2	1,69
Prairie permanente et parcours	8,13	SOL_APT3,SOL_APT2,HAB,	7,98	SOL_APT2	14,59
Prairie temporaire	0,81	SOL_APT3,SOL_APT2,HAB,	8,12	SOL_APT2	1,68
	11,79		**22,66**		**17,96**

Cartographie de plan d'épandage avec étude agro pédologique

GAEC DES RIVIERES
M. SERAIS
La Demaserie
53110 SAINT JULIEN DU TERROUX

Légende

Les contraintes mentionnées sont celles déclarées par l'exploitant.

Ilots

Zones d'exclusion

- Contrainte d'épandage (habitations de tiers -15m)
- Contraintes d'épandage (habitations de tiers -50m)
- Contraintes d'épandage (habitations de tiers -100m)
- Zones non épandables (ruisseaux, pentes, humidité)

Contraintes surfaciques

- Etang, mare, marais
- Technique (surfacique)
- Tiers, camping, zone d'activité ou de loisirs

contraintes linéaires

- Bande enherbée
- Cours d'eau
- Cours d'eau busé

en cas de décalage entre l'IGN et le terrain seule la police de l'eau peut déclasser le cours d'eau

contraintes ponctuelles

- Point d'eau

Classes d'aptitude

- Classe 0 - aptitude nul : épandage interdit
- Classe 1 - aptitude moyenne
- Classe 2 - aptitude bonne

N

0 100 200 m

Echelle : 1:5 000

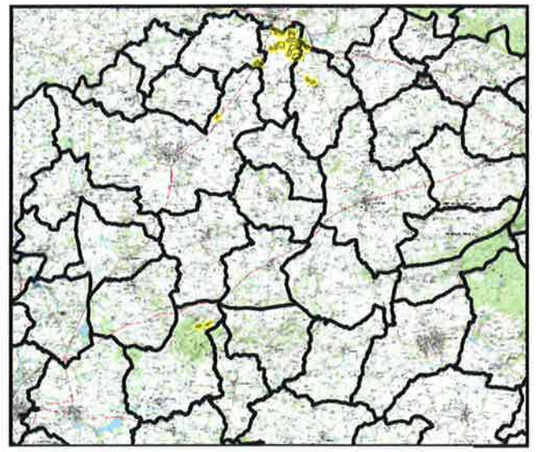

Réalisation : 23/1/2017
Fond de plan : Ortho ©IGN 2013

Cartographie de plan d'épandage avec étude agro pédologique

GAEC DES RIVIERES
M. SERAIS
La Demaserie
53110 SAINT JULIEN DU TERROUX

AGRICULTURES & TERRITOIRES
CHAMBRE D'AGRICULTURE MAYENNE

Légende

Les contraintes mentionnées sont celles déclarées par l'exploitant.

Ilots

Zones d'exclusion

- Contrainte d'épandage (habitations de tiers -15m)
- Contraintes d'épandage (habitations de tiers -50m)
- Contraintes d'épandage (habitations de tiers -100m)
- Zones non épandables (ruisseaux, pentes, humidité)

Contraintes surfaciques

- Etang, mare, marais
- Technique (surfacique)
- Tiers, camping, zone d'activité ou de loisirs

contraintes linéaires

- Bande enherbée
- Cours d'eau
- Cours d'eau busé

en cas de décalage entre l'IGN et le terrain seule la police de l'eau peut déclasser le cours d'eau

contraintes ponctuelles

- Point d'eau
- périmètre de captage pont de couterne

Classes d'aptitude

- Classe 0 - aptitude nul : épandage interdit
- Classe 1 - aptitude moyenne
- Classe 2 - aptitude bonne

N

0 100 200 m

Echelle : 1:5 000

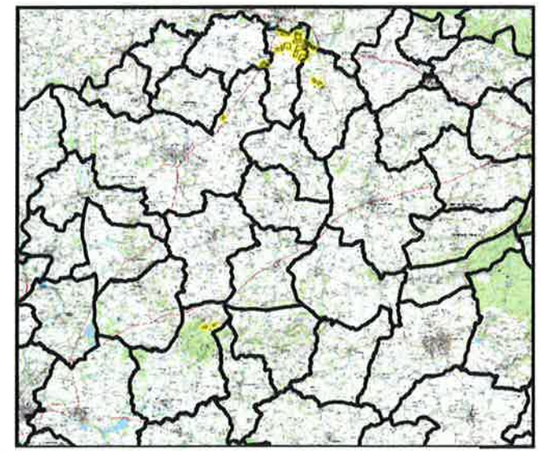

Réalisation : 23/1/2017
Fond de plan : Ortho ©IGN 2013

Cartographie de plan d'épandage avec étude agro pédologique

GAEC DES RIVIERES
M. SERAIS
La Demaserie
53110 SAINT JULIEN DU TERROUX

AGRICULTURES & TERRITOIRES
CHAMBRE D'AGRICULTURE MAYENNE

Légende

Les contraintes mentionnées sont celles déclarées par l'exploitant.

Ilots

Zones d'exclusion

- Contrainte d'épandage (habitations de tiers -15m)
- Contraintes d'épandage (habitations de tiers -50m)
- Contraintes d'épandage (habitations de tiers -100m)
- Zones non épandables (ruisseaux, pentes, humidité)

Contraintes surfaciques

- Etang, mare, marais
- Technique (surfacique)
- Tiers, camping, zone d'activité ou de loisirs

contraintes linéaires

- Bande enherbée
- Cours d'eau
- Cours d'eau busé

en cas de décalage entre l'IGN et le terrain seule la police de l'eau peut déclasser le cours d'eau

contraintes ponctuelles

- Point d'eau

Classes d'aptitude

- Classe 0 - aptitude nul : épandage interdit
- Classe 1 - aptitude moyenne
- Classe 2 - aptitude bonne

N

0 100 200 m

Echelle : 1:5 000

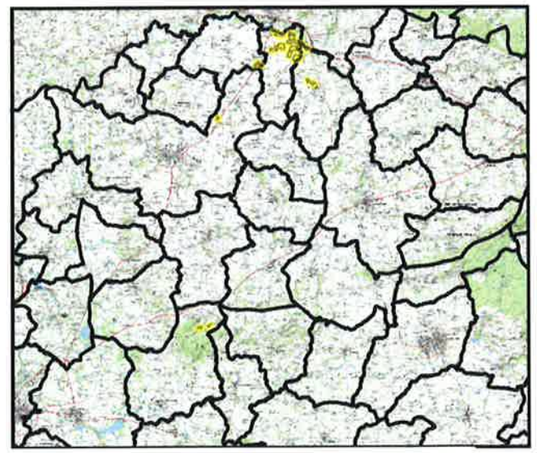

Réalisation : 23/1/2017
Fond de plan : Ortho ©IGN 2013

Cartographie de plan d'épandage avec étude agro pédologique

GAEC DES RIVIERES
M. SERAIS
La Demaserie
53110 SAINT JULIEN DU TERROUX

AGRICULTURES & TERRITOIRES
CHAMBRE D'AGRICULTURE MAYENNE

Légende

Les contraintes mentionnées sont celles déclarées par l'exploitant.

Ilots

Zones d'exclusion

Contrainte d'épandage (habitations de tiers -15m)
Contraintes d'épandage (habitations de tiers -50m)
Contraintes d'épandage (habitations de tiers -100m)
Zones non épandables (ruisseaux, pentes, humidité)

Contraintes surfaciques

Etang, mare, marais
Technique (surfacique)
Tiers, camping, zone d'activité ou de loisirs

contraintes linéaires

Bande enherbée
Cours d'eau
Cours d'eau busé

en cas de décalage entre l'IGN et le terrain seule la police de l'eau peut déclasser le cours d'eau

contraintes ponctuelles

Point d'eau

Classes d'aptitude

Classe 0 - aptitude nul : épandage interdit
Classe 1 - aptitude moyenne
Classe 2 - aptitude bonne

N

0 100 200 m

Echelle : 1:5 000

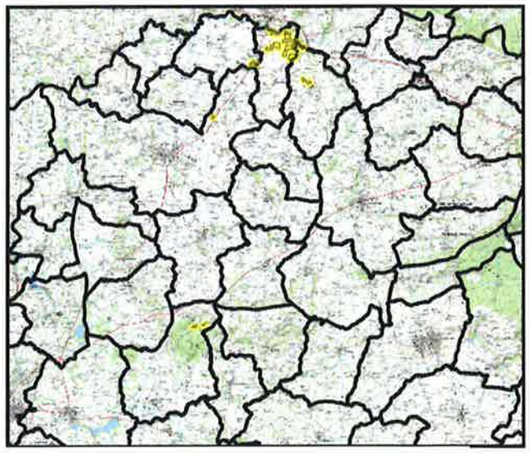

Réalisation : 23/1/2017
Fond de plan : Ortho ©IGN 2013

Cartographie de plan d'épandage avec étude agro pédologique

GAEC DES RIVIERES
M. SERAIS
La Demaserie
53110 SAINT JULIEN DU TERROUX

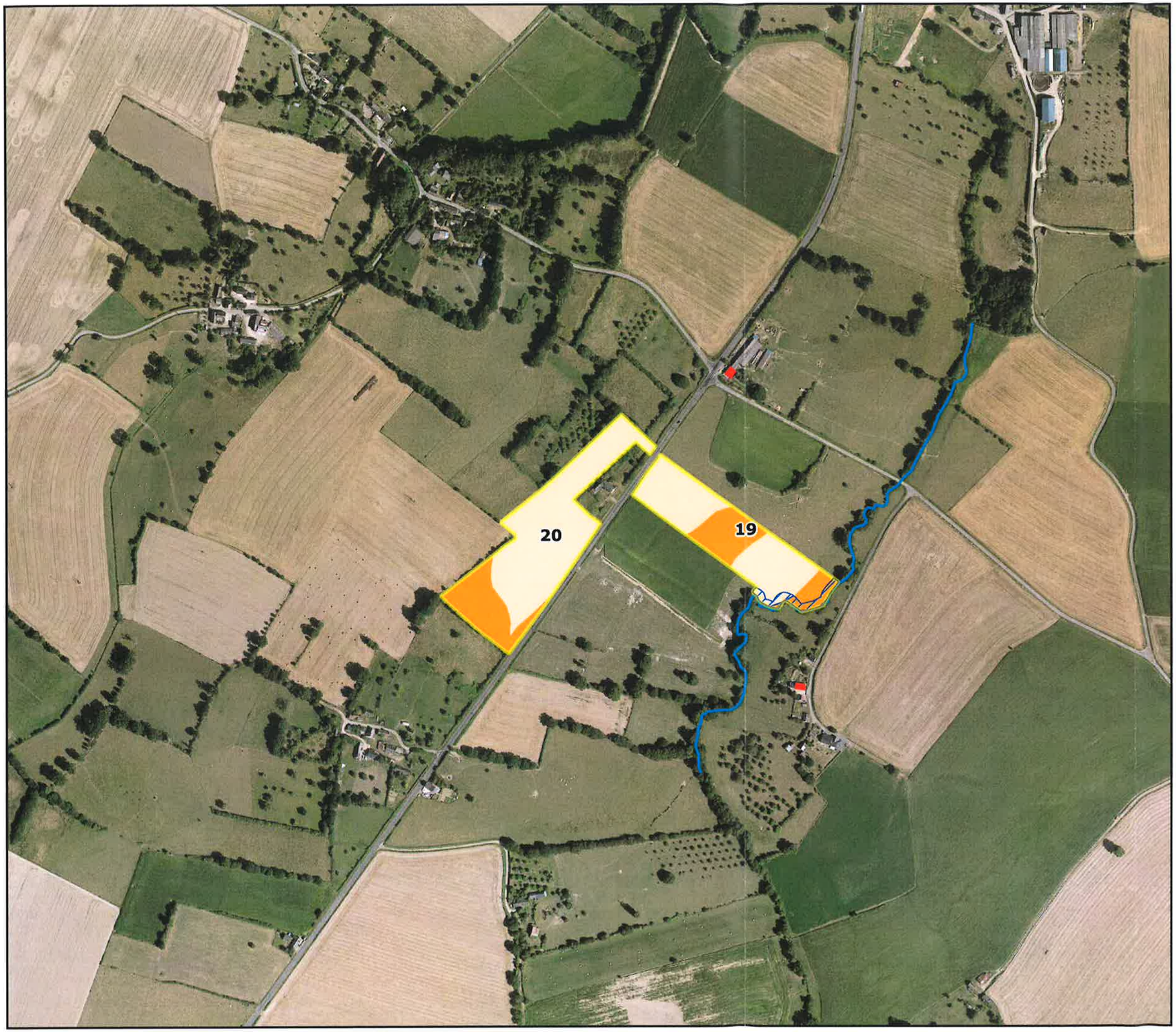

Légende

Les contraintes mentionnées sont celles déclarées par l'exploitant.

Ilots

Zones d'exclusion

- Contrainte d'épandage (habitations de tiers -15m)
- Contraintes d'épandage (habitations de tiers -50m)
- Contraintes d'épandage (habitations de tiers -100m)
- Zones non épandables (ruisseaux, pentes, humidité)

Contraintes surfaciques

- Etang, mare, marais
- Technique (surfacique)
- Tiers, camping, zone d'activité ou de loisirs

contraintes linéaires

- Bande enherbée
- Cours d'eau
- Cours d'eau busé

en cas de décalage entre l'IGN et le terrain seule la police de l'eau peut déclasser le cours d'eau

contraintes ponctuelles

- Point d'eau

Classes d'aptitude

- Classe 0 - aptitude nul : épandage interdit
- Classe 1 - aptitude moyenne
- Classe 2 - aptitude bonne

N

0 100 200 m

Echelle : 1:5 000

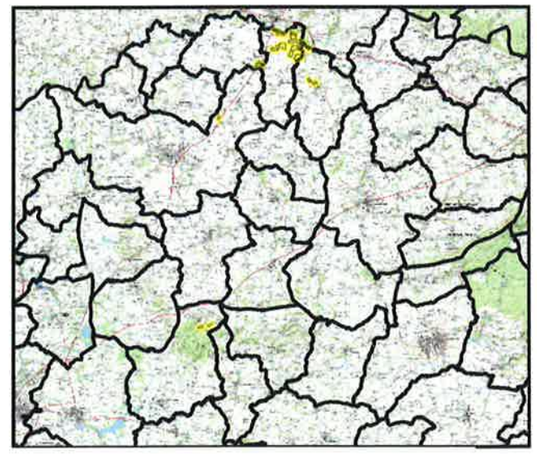

Réalisation : 23/1/2017
Fond de plan : Ortho ©IGN 2013

Cartographie de plan d'épandage avec étude agro pédologique

GAEC DES RIVIERES
M. SERAIS
La Demaserie
53110 SAINT JULIEN DU TERROUX

AGRICULTURES & TERRITOIRES
CHAMBRE D'AGRICULTURE MAYENNE

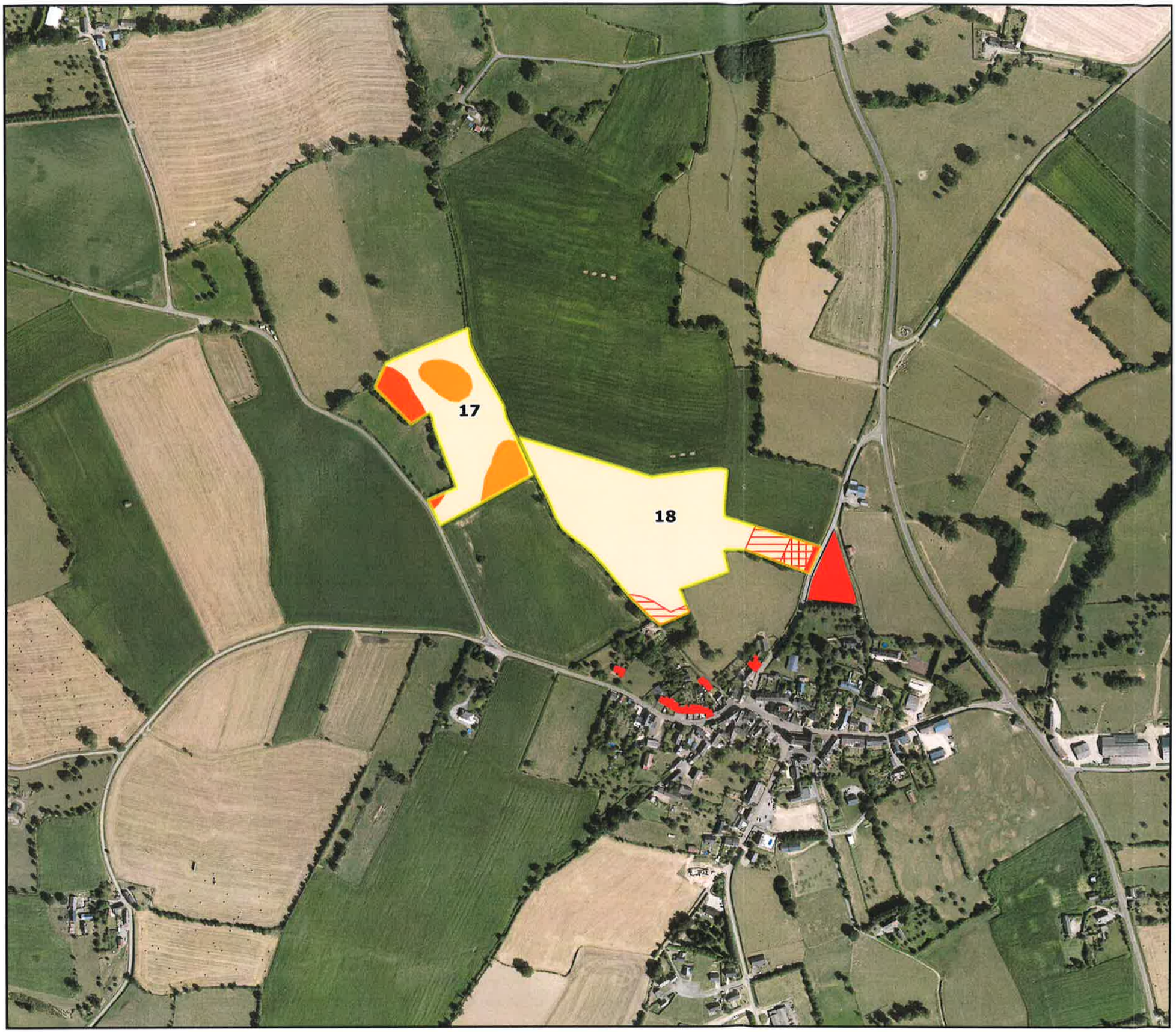

Légende

Les contraintes mentionnées sont celles déclarées par l'exploitant.

Ilots

Zones d'exclusion

- Contrainte d'épandage (habitations de tiers -15m)
- Contraintes d'épandage (habitations de tiers -50m)
- Contraintes d'épandage (habitations de tiers -100m)
- Zones non épandables (ruisseaux, pentes, humidité)

Contraintes surfaciques

- Etang, mare, marais
- Technique (surfacique)
- Tiers, camping, zone d'activité ou de loisirs

contraintes linéaires

- Bande enherbée
- Cours d'eau
- Cours d'eau busé

en cas de décalage entre l'IGN et le terrain seule la police de l'eau peut déclasser le cours d'eau

contraintes ponctuelles

- Point d'eau

Classes d'aptitude

- Classe 0 - aptitude nul : épandage interdit
- Classe 1 - aptitude moyenne
- Classe 2 - aptitude bonne

N

0 100 200 m

Echelle : 1:5 000

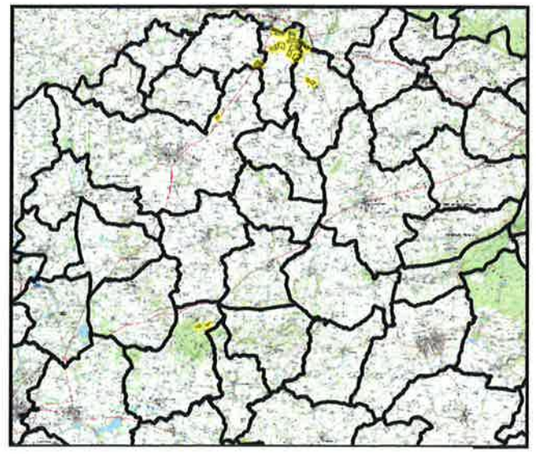

Réalisation : 23/1/2017
Fond de plan : Ortho ©IGN 2013

Cartographie de plan d'épandage avec étude agro pédologique

GAEC DES RIVIERES
M. SERAIS
La Demaserie
53110 SAINT JULIEN DU TERROUX

Légende

Les contraintes mentionnées sont celles déclarées par l'exploitant.

Ilots

Zones d'exclusion

- Contrainte d'épandage (habitations de tiers -15m)
- Contraintes d'épandage (habitations de tiers -50m)
- Contraintes d'épandage (habitations de tiers -100m)
- Zones non épandables (ruisseaux, pentes, humidité)

Contraintes surfaciques

- Etang, mare, marais
- Technique (surfacique)
- Tiers, camping, zone d'activité ou de loisirs

contraintes linéaires

- Bande enherbée
- Cours d'eau
- Cours d'eau busé

en cas de décalage entre l'IGN et le terrain seule la police de l'eau peut déclasser le cours d'eau

contraintes ponctuelles

- Point d'eau

Classes d'aptitude

- Classe 0 - aptitude nul : épandage interdit
- Classe 1 - aptitude moyenne
- Classe 2 - aptitude bonne

N

0 100 200 m

Echelle : 1:5 000

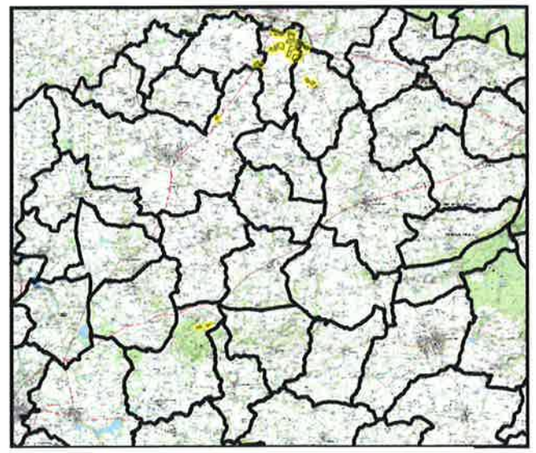

Réalisation : 23/1/2017
Fond de plan : Ortho ©IGN 2013

NOR – 2540 – 10/00011

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTE INTERPRÉFECTORAL

PORTANT

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE :

- la dérivation des eaux
- l'instauration des périmètres de protection autour du captage «Pont de Couterne »

AUTORISATION D'UTILISER DE L'EAU EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE

AUTORISATION DE PRELEVEMENT

CONCERNANT

La commune de COUTERNE
Lieu-dit « PONT DE COUTERNE »

Le Préfet de l'Orne
Chevalier de la légion d'honneur,

Le Préfet de la Mayenne
Chevalier de la légion d'honneur

Vu le Schéma départemental d'Aménagement et de Gestion des Eaux de Bassin Loire-Bretagne

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Mayenne

Vu le Code de la Santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R. 1321-63,

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.214-1 à L.214-6, L.214-8 et L.215-13, L214-18, R.214-1 et suivants relatifs aux régimes d'autorisation ou de déclaration,

Vu le Code Minier et notamment l'article 131,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à 6 du Code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié,

Vu l'arrêté interpréfectoral de sursis à statuer en date du 18 mai 2010,

Vu la délibération du SIAEP d'Andaine, en date du 7 mai 2004 sollicitant l'autorisation de dérivation des eaux, de prélèvement et de mise à disposition de l'eau à la consommation humaine ainsi que la déclaration d'utilité publique et l'institution des périmètres de protection du captage « Pont de Couterne »,

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, relatif à l'instauration des périmètres de protection en date du 25 juin 2001 et son avis complémentaire datant du 18 décembre 2007,

Vu les résultats des enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire qui se sont déroulées du 5 janvier au 5 février 2010, conformément à l'arrêté interpréfectoral en date du 9 décembre 2009, dans les communes de Couterne, Méhoudin et Saint Julien de Terroux,

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 8 mars 2010,

Vu le plan parcellaire et la liste des propriétaires,

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Orne en date du 21 juin 2010,

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Mayenne en date du 22 juin 2010,

CONSIDERANT

Que les besoins en eau destinée à la consommation humaine du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable d'Andaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés,

Qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production des eaux destinées à la consommation humaine sur la commune de Couterne,

Qu'il y a lieu de préserver la ressource en eau du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable d'Andaine, des risques de pollution,

Sur proposition des Secrétaires Généraux de la Préfecture de l'Orne et de la Mayenne,

ARRÊTENT

ARTICLE 1 : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable d'Andaine :

- la dérivation des eaux pour la consommation humaine à partir du captage « Pont de Couterne », sis sur la commune de Couterne ;
- l'institution des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour des ouvrages du captage « Le Pont de Couterne » et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau.

ARTICLE 2 : AUTORISATION DE PRELEVEMENT ET DE DERIVATION

Le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable d'Andaine est autorisé à **prélever** et à **dériver** une partie des eaux de la rivière la Mayenne alimentant la prise d'eau « Pont de Couterne » dans les conditions suivantes :

1. débit de prélèvement maximum instantané de 70 m^3/h sur 20 heures soit 1 400 m^3 par jour (rubrique n° 1.2.1.0.1° de l'article R214-1 du Code de l'Environnement susvisé : capacité ≥ 1 000 m3/h ou 5% du débit QMNA5 du débit du cours d'eau - Autorisation)
2. volume annuel maximum de prélèvement de 390 000 m^3
3. L'ouvrage de prélèvement devra comporter un dispositif maintenant dans le lit du cours d'eau « la Mayenne » un débit réservé fixé à $1/10^{ème}$ du module interannuel de la rivière (0.518 m^3/s) garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces aquatiques. L'impossibilité de respecter ce débit réservé après l'étude de solutions alternatives devra faire l'objet d'une dérogation délivrée par Monsieur le Préfet de l'Orne.
4. Mesures compensatoires liées à l'impact du prélèvement sur le milieu naturel :

   4.1. Communication : le syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable d'Andaine devra dans un délai maximal de 2 ans après délivrance de la présente autorisation communiquer auprès de ses clients sur la nécessité d'économiser la ressource en eau et de promouvoir toutes les techniques disponibles permettant de réduire la consommation d'eau potable que ce soit pour les particuliers, les collectivités ou dans le cadre des process industriels, ces derniers représentant une part prépondérante de la consommation à l'échelle du syndicat. Il pourra s'appuyer dans ce domaine sur la cellule d'animation du SAGE Mayenne. Un premier plan de communication devra être lancé dans un délai maximal d'un an après délivrance de la présente autorisation et transmis au service en charge de la police de l'eau de l'Orne.

   4.2. Performance du réseau de distribution d'eau potable : le syndicat Intercommunal d'Alimentation en eau d'Andaine devra établir un programme pluri-annuel lui permettant d'atteindre, au regard de ses possibilités financières, un indice linéaire de perte de 1.5 m3/km/j et un rendement primaire (volumes facturés/volumes produits) de 75 %. Ce programme devra être élaboré dans un délai de 2 ans après délivrance de la présente autorisation et transmis au service en charge de la police de l'eau de l'Orne.

4.3. Gestion des ressources en eau du syndicat : afin de minimiser au maximum l'impact du prélèvement sur la rivière Mayenne en période d'étiage, les prélèvements devront être effectués prioritairement sur les captages en eau souterraine dont dispose le syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable d'Andaine.

4.4. Le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable d'Andaine étudiera la possibilité de créer ou restaurer en concertation avec les propriétaires riverains la ripisylve sur la Mayenne afin de compenser le réchauffement accru en période d'étiage du fait du prélèvement. Il étudiera également la possibilité de compenser la perte d'habitat par des aménagements légers du lit mineur de la Mayenne (épis d'enrochement...). Une proposition d'aménagement sera transmise au service en charge de la police de l'eau de l'Orne dans un délai de 2 ans après délivrance de la présente autorisation.

ARTICLE 3 : LOCALISATION ET IDENTIFICATION DU CAPTAGE

Les ouvrages de captage et l'unité de pompage sont situés sur la commune de Couterne, lieu-dit « Le Pont de Couterne » sur la parcelle cadastrée n° 35 – section ZI.
Le captage « Le Pont de Couterne » est identifié sous l'indice national 0249-8X-0001.

ARTICLE 4 : SUIVI ET EVOLUTION DU PRELEVEMENT

Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser les débit et volume autorisés ainsi que les appareils de contrôle nécessaires seront soumis par le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable d'Andaine à l'agrément du service chargé de la Police de l'Eau (Direction Départementale des Territoires de l'Orne).
Un rapport annuel sera fourni aux services en charge de la police de l'eau et de la police sanitaire qui précisera :

- les principaux paramètres d'exploitation des ouvrages de production : prélèvements mensuels, annuels, respect du débit réservé, mise en œuvre des mesures compensatoires,
- l'ensemble des problèmes de fonctionnement, ayant nécessité l'arrêt du pompage.

Tout incident ou toute modification intervenus dans le fonctionnement des ouvrages de prélèvement doit être signalé aux services chargés de la police de l'eau et du contrôle sanitaire de l'Orne dans un délai de 8 jours, sauf si l'incident ou la modification en question sont susceptibles d'avoir un impact qualitatif sur l'eau ou de compromettre la distribution d'eau potable ; dans ce dernier cas, le service chargé de la police sanitaire de l'Orne doit être prévenu sans délai.

ARTICLE 5 : AUTORISATION D'UTILISER L'EAU PRELEVEE EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE

Le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable d'Andaine est autorisé à utiliser l'eau prélevée au captage « Pont de Couterne », commune de Couterne, en vue de la consommation humaine.

ARTICLE 6 : FILIERE DE TRAITEMENT

Avant refoulement vers le réseau d'adduction publique, l'eau devra subir un traitement de préoxydation, reminéralisation, coagulation-floculation, décantation, filtration sur sable, élimination des pesticides sur filtres à charbon actif en grain, postozonation, mise à l'équilibre calco-carbonique et désinfection.
Les produits et procédés de l'ensemble de la filière de traitement devront avoir été autorisés par le Ministère chargé de la Santé.

ARTICLE 7 : QUALITE DE L'EAU A L'ISSUE DU TRAITEMENT

A l'issue du traitement, l'eau ne devra être ni agressive, ni corrosive, ni gêner la désinfection.

ARTICLE 8 : QUALITE DE L'EAU EN DISTRIBUTION

L'eau destinée à la consommation humaine ne devra pas contenir un nombre ou une concentration de micro-organismes, de parasites ou de toutes autres substances constituant un danger potentiel pour la santé des personnes ; elle devra respecter en permanence les limites et références de qualité définies à l'annexe 1 de l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine.

ARTICLE 9 : BRANCHEMENTS EN PLOMB

Le programme de remplacement des branchements en plomb mis en œuvre par le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable d'Andaine devra permettre leur éradication avant le 25 décembre 2013.

ARTICLE 10 : QUALITE DES MATERIAUX

Les matériaux utilisés dans les installations de prélèvement, de traitement et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine ne doivent pas être susceptibles d'altérer la qualité de l'eau et devront avoir été autorisés par le ministère chargé de la Santé.

ARTICLE 11 : DISPOSITIFS DE PRELEVEMENTS D'ECHANTILLON D'EAU ET DE SECURITE DES INSTALLATIONS

Des dispositifs doivent être aménagés pour permettre de prélever sans difficulté des échantillons d'eau brute avant traitement ainsi que des échantillons d'eau à l'aval immédiat des dispositifs de traitement et de stockage de l'eau. Les installations de traitement et de stockage de l'eau devront être conçues de façon à limiter au maximum les risques d'intrusion, détecter immédiatement une éventuelle intrusion et apporter des éléments d'information concernant une éventuelle dégradation de la qualité de l'eau.

ARTICLE 12 : MODIFICATION DU TRAITEMENT OU DE L'ALIMENTATION EN EAU

Toute modification concernant, soit la filière de traitement soit l'alimentation en eau du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable d'Andaine, devra faire l'objet d'une déclaration auprès du service chargé de la police sanitaire de l'Orne.

ARTICLE 13 : DISPOSITIF D'ALERTE

Des dispositifs destinés à mettre en évidence les pollutions accidentelles devront être installés en amont de la prise d'eau. L'échéancier à respecter pour la mise en œuvre de ces dispositifs est le suivant :

- réalisation d'une étude destinée à définir les caractéristiques et l'emplacement de ces dispositifs, dans un délai maximum de 6 mois à compter de la publication de ce présent arrêté,
- mise en place de ces dispositifs dans un délai maximum de 1 an à compter de la finalisation de l'étude susvisée.

Un déflecteur à hydrocarbures devra être mis en place au niveau de la prise d'eau, dans un délai maximum de 1 an à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 14 : PERIMETRES DE PROTECTION DE CAPTAGE

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour des installations de captage dont la délimitation est conforme aux plans et états parcellaires annexés.

14.1 DISPOSITIONS COMMUNES AUX PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIATE ET RAPPROCHEE ET ELOIGNEE

Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un dépôt, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementé qui voudrait y apporter une modification, devra faire connaître son intention aux services chargés de la police sanitaire et de la police de l'eau des départements de l'Orne ou de la Mayenne, en précisant :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements susceptibles de lui être demandés, en particulier l'avis d'un hydrogéologue agréé aux frais du pétitionnaire.

14.1.1 PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Les limites du périmètre de protection immédiate sont établies afin d'interdire toute introduction directe de substances polluantes dans l'eau prélevée et empêcher la dégradation des ouvrages.

Le périmètre de protection immédiate est défini conformément au plan joint en annexe et comprend la parcelle cadastrée suivante de la commune de Couterne parcelle n° 35, section ZI, d'une superficie de 1230 m^2.

Les terrains correspondant au périmètre de protection immédiate deviendront et resteront propriété de la collectivité. Ce périmètre sera clôturé de façon efficace (clôture grillagée et portail de 2,50 mètres de hauteur minimum) et aux frais du pétitionnaire.

La clôture qui entoure ce périmètre de protection devra être entretenue et réparée chaque fois qu'une dégradation de son efficacité sera constatée. La porte d'accès à l'enceinte devra être verrouillée en permanence ; les dispositifs interdisant l'accès aux ouvrages (captage, station de pompage) devront être installés, entretenus et verrouillés en permanence. Les ouvrages de prélèvement d'eau devront être conçus de façon à limiter au maximum les risques d'intrusion et détecter immédiatement une éventuelle intrusion.

Cet espace ainsi que l'ensemble des ouvrages, doivent être entretenus, maintenus en parfait état de propreté. La végétation régulièrement fauchée sera immédiatement et totalement récoltée et exportée. L'utilisation d'engrais, de désherbants ou de produits de traitement y est interdite.

La mise en culture et le pacage des animaux sont interdits dans ce périmètre, ainsi que tous dépôts, stockages, installations ou activités autres que ceux nécessités par l'exploitation et l'entretien des ouvrages de prélèvement et de traitement de l'eau qui, eux mêmes, devront être aménagés de façon à ne pas provoquer de pollution de l'ouvrage.

Les produits nécessaires à l'exploitation du prélèvement d'eau devront être stockés sur une capacité de rétention étanche et de volume égal ou supérieur à celui des produits stockés.

Les parties boisées situées à l'intérieur du périmètre de protection seront conservées.

L'accès au périmètre de protection immédiate et aux ouvrages se fait à partir de la voie départementale D34 en direction de Saint Julien de Terroux, au lieu-dit « Le Pont de Couterne ».

Les seules personnes autorisées à pénétrer dans son enceinte seront celles dûment habilitées par le maître d'ouvrage, son représentant et son exploitant.

14.1.2 PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Le périmètre de protection rapprochée est constitué des parcelles désignées aux plans et états parcellaires annexés au présent arrêté. Il comprend, une zone sensible (PR1) et une zone périphérique (PR2).

Sa surface totale est d'environ 227,8102 ha répartis de la façon suivante: 114,8652 ha pour zone sensible et 112,9450 pour la zone périphérique.

Dans ce périmètre, sont interdits les activités, installations ou dépôts susceptibles d'entraîner une pollution de nature à rendre l'eau impropre à la consommation.

Dans ce périmètre, les dispositions de la réglementation générale sont complétées par les prescriptions suivantes :

14.1.2.1 PRESCRIPTIONS COMMUNES A L'ENSEMBLE DU PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE (ZONE SENSIBLE R1 ET ZONE PERIPHERIQUE R2)

14.1.2.1.1 PRESCRIPTIONS GENERALES

14.1.2.1.1.1 ACTIVITES INTERDITES

- la création de points de prélèvement d'eau sur la rivière Mayenne et ses affluents, à l'exception des nouveaux captages qui pourront être créés dans le seul cadre de l'alimentation en eau potable des collectivités publiques,

- la suppression ou la dégradation des zones humides,

- l'ouverture d'excavations, à l'exception de celles nécessaires dans le cadre des activités soumises à autorisation par le présent arrêté et celles liées à l'entretien des réseaux existants,

- l'enfouissement de cadavres d'animaux,

- le pâturage, l'affouragement et l'abreuvement conduisant à la destruction du couvert végétal et/ou au compactage des sols et/ou à la pollution des eaux,

- l'accès aux cours d'eau des animaux d'élevage.
L'abreuvement des animaux avec l'eau des rivières et ruisseaux reste autorisé par les techniques suivantes selon les caractéristiques du milieu et du troupeau :

- utilisation d'une pompe d'herbage,

- abreuvoir alimenté par une dérivation par gravité,

- aménagement d'un abreuvoir direct aux cours d'eau en limitant l'accès des animaux à ces derniers.

- les passages à gué seront supprimés ou remplacés par des ponts lorsque la conservation d'un passage est indispensable,

- la suppression des haies et talus. Le pétitionnaire dressera un relevé précis des haies et des talus, qu'il transmettra dans un délai de deux ans au service chargé de la police sanitaire de l'Orne,

- la suppression des parcelles boisées et des friches, hormis pour une conversion en prairie permanente. L'exploitation du bois reste possible, à l'exception des coupes à blanc ; pour les peupleraies, les coupes à blanc sont soumises à autorisation,

- les dépôts et l'épandage de matières de vidange et de boues de stations d'épuration,

- l'utilisation des produits phytosanitaires pour le désherbage total et l'entretien des plans d'eau, chaussées, trottoirs, voies ferrées, bas côtés, fossés, talus, cours, allées, plate-forme et parkings. Ces entretiens devront être réalisés par des moyens mécaniques ou thermiques,

- l'installation de canalisations, de réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides, de produits susceptibles de dégrader la ressource en eau. Cette interdiction ne s'applique pas aux ouvrages de dimension individuelle liés aux habitations et exploitations agricoles existantes, aux stockages d'engrais minéraux et de produits phytosanitaires dépendant d'un siège d'exploitation agricole, ni aux canalisations et stockages susceptibles d'améliorer la protection du captage; l'implantation de nouveaux réservoirs et canalisations enterrés est toutefois interdite.

14.1.2.1.1.2 ACTIVITES AUTORISEES SOUS RESERVE DE RESTRICTIONS PARTICULIERES

- la création de forages de toute nature et de points de prélèvement d'eaux souterraines, est soumise à autorisation auprès des services chargés de la police sanitaire et de la police de l'eau des départements de l'Orne ou de la Mayenne,

- le remblaiement d'excavations ne pourra être réalisé qu'avec des matériaux inertes ne présentant pas de risque de pollution des eaux,

- les réservoirs d'hydrocarbures liquides ou de produits susceptibles de dégrader la ressource en eau doivent respecter la réglementation en vigueur ou être dotés d'une double enveloppe avec système de détection de fuite ou placés en fosse étanche visitable de capacité égale ou supérieure à celle de la citerne protégée (pour les réservoirs enterrés existants) ou munis d'une capacité de rétention étanche de volume égal ou supérieur à celle du stockage protégé (pour les réservoirs aériens). Tout réservoir présentant une paroi abîmée telle que son étanchéité ne soit plus garantie devra être immédiatement mis hors service et vidangé,

14.1.2.1.2 AGRICULTURE

14.1.2.1.2.1 ACTIVITES INTERDITES

- sauf cas visés au 14.1.2.1.2.1, l'utilisation des produits phytosanitaires pour la destruction des Cultures Intermédiaires Pièges à Nitrates (CIPAN). Ces entretiens devront être réalisés par des moyens mécaniques,

- l'irrigation,

- l'élevage porcin et avicole de type plein air, à l'exception des élevages de loisirs ou de subsistance,

- la suppression des prairies permanentes,

- les sols nus en période présentant un risque de ruissellement (automne-hiver) ; un couvert végétal sera mis en place. La destruction du couvert végétal pourra avoir lieu à partir du 15 novembre pour les sols à forte teneur en argile (teneur supérieure à 25%).

14.1.2.1.2.2 ACTIVITES AUTORISEES SOUS RESERVE DE RESTRICTIONS PARTICULIERES

- L'emploi des produits phytosanitaires en agriculture demeure autorisé aux conditions suivantes :

  a) il est réalisé dans le cadre d'une action de maîtrise des apports, menée sur l'ensemble du périmètre de protection rapprochée,

  b) chaque agriculteur tiendra à jour un registre végétal, dont un exemplaire type est proposé en annexe du présent arrêté, sur lequel seront notés la matière active, les spécialités commerciales et les doses et leurs dates d'apport.

  Ces documents seront conservés, tenus à jour et mis à disposition des services administratifs compétents, à la demande.

- la fertilisation des cultures et d'une manière générale les pratiques culturales doivent respecter la réglementation générale applicable dans ce secteur et à minima, le Code des Bonnes Pratiques Agricoles.
Le suivi des pratiques de fertilisation organique et minérale est effectué, pour chaque exploitation, par enregistrement sur un cahier d'épandage et par la réalisation d'un bilan global de fertilisation pour les éléments azote et phosphore.
Ces documents seront conservés, tenus à jour et mis à disposition des services administratifs compétents, à la demande.

- si les analyses d'eau mettent en évidence une augmentation significative des concentrations de résidus de fertilisants (organiques et minéraux) ou de produits phytosanitaires, par rapport aux teneurs enregistrées antérieurement, l'emploi de ses substances se verra réglementé par les services chargés de la police sanitaire et de la police de l'eau des départements de l'Orne et de la Mayenne.

- une bande enherbée de 10 mètres de large sans intrant devra être implantée et maintenue le long des berges du cours d'eau utilisé pour l'alimentation en eau potable et de ses affluents,

- les stockages et manipulations de produits phytosanitaires et d'engrais minéraux doivent s'effectuer sur des aires aménagées de façon à pouvoir recueillir et confiner tout déversement accidentel.

14.1.2.1.3 SYLVICULTURE

14.1.2.1.3.1 ACTIVITES INTERDITES

- l'utilisation et la manipulation des produits phytosanitaires,

- le stockage temporaire d'hydrocarbures liquides et le stationnement des engins servant à l'exploitation forestière,

- la réalisation de nouveaux travaux d'hydraulique *(fossés de drainage)*, sauf ceux qui présenterait un intérêt pour la préservation de la ressource en eau,

- l'agrainage des animaux sauvages (sangliers, chevreuil ...),

14.1.2.1.3.2 ACTIVITES AUTORISEES SOUS RESERVE DE RESTRICTIONS PARTICULIERES

- suite à la réalisation de travaux forestiers, les éventuelles ornières seront rebouchées et les fossés obturés remis en état,

- la régénération des peuplements forestiers se fera par voie naturelle. En cas d'impossibilité technique, une demande de dérogation sera déposée auprès des services chargés de la police sanitaire et de la police de l'eau des départements de l'Orne ou de la Mayenne.

14.1.2.1.4 ACTIVITES INDUSTRIELLES, ARTISANALES ET COMMERCIALES

14.1.2.1.4.1 ACTIVITES INTERDITES

- toute implantation nouvelle d'installations classées (y compris les carrières et les centres de stockage et de traitement de déchets), sauf celles visées au 14.1.2.2.2.2, et toute création d'activités qui présenteraient un danger d'altération de la qualité des eaux par la nature des produits utilisés et des effluents produits ou qui n'offriraient pas de garanties suffisantes d'étanchéité et toute implantation de nouvelles zones dites « d'activités »,

- les stockages de matières fermentescibles (matières premières, sous produit de process industriel) et les installations de fabrication de compost autres que celles destinées à traiter les fumiers d'une exploitation agricole, non aménagés ; les aires de stockage devront être couvertes, étanches et permettre la récupération des jus,

- toutes activités de stockage et de traitement de déchets inertes.

14.1.2.1.4.2 ACTIVITES AUTORISEES SOUS RESERVE DE RESTRICTIONS PARTICULIERES

- les stockages et manipulations de produits susceptibles de dégrader la ressource en eau, y compris l'entreposage de matériel pouvant contenir ce type de produits, devront s'effectuer sur des aires aménagées de façon à pouvoir recueillir et confiner tout déversement accidentel,

- les installations classées et les zones d'activités existantes abritant des produits susceptibles de dégrader la ressource en eau devront être munies d'un bassin de rétention de récupération des eaux d'extinction d'incendie,

- les eaux usées et les effluents industriels traités, issus de station d'épuration, seront envoyés vers le réseau d'assainissement collectif ou le rejet des eaux traitées sera effectué à l'aval de la prise d'eau, si cela est réalisable,

- les eaux pluviales des parkings existants et nouveaux devront être dirigées vers un débourbeur déshuileur muni d'un dispositif d'obturation automatique permettant de confiner une pollution accidentelle, qui devra être régulièrement entretenu ; les rejets d'eaux pluviales seront envoyés vers le réseau d'eaux pluviales collectif, lorsque celui-ci est existant,

- le rejet des eaux pluviales traitées devra s'effectuer à l'aval de la prise d'eau, si cela est réalisable,

14.1.2.1.5 HABITAT – URBANISME – VOIRIES – RESEAUX

14.1.2.1.5.1 ACTIVITES INTERDITES

- la création et l'extension de campings, parcs résidentiels de loisirs, villages de vacances, aires de stationnement des gens du voyages et installations analogues, y compris le camping ou le stationnement de caravanes pratiqué

isolément ainsi que la création de terrains de camping, de caravanage ne nécessitant pas d'autorisation d'aménager au sens du Code de l'Urbanisme (camping de moins de 6 emplacements ou 20 personnes maximum),

- la création et l'extension de cimetières,

- la création de golfs,

- la création de voies de communications nouvelles, à l'exception des voies de desserte de propriétés bâties ou non.

14.1.2.1.5.2 ACTIVITES AUTORISEES SOUS RESERVES DE RESTRICTIONS PARTICULIERES

- les rejets d'eaux usées traitées issues de stations d'épuration seront effectués à l'aval de la prise d'eau,

- les conteneurs destinés à la récupération des déchets ménagers ou au tri sélectif des déchets devront être placés sur une aire étanche correctement entretenue, permettant la récupération d'éventuels écoulements,

- dans la mesure où la traversée du périmètre de protection rapprochée s'avérerait techniquement indispensable, les canalisations d'eaux usées seront réalisées avec des matériaux permettant d'obtenir une étanchéité conforme aux normes en vigueur applicables aux marchés de travaux publics. Avant toute mise en service, un essai d'étanchéité sera réalisé, puis effectué périodiquement,

- en cas de nécessité absolue d'élargissement des voies de communication existantes, un système étanche de recueil et de traitement des eaux de ruissellement de la plate-forme routière devra être mis en place (fossés et bassins de rétention étanches, munis de déshuileurs-débourbeurs et de vanne d'obturation),
Le rejet des eaux pluviales traitées devra s'effectuer à l'aval de la prise d'eau, si cela est réalisable,
Des glissières de sécurité anti-déversement devront être mises en place le long de cette voirie, sur l'ensemble des secteurs situés en remblai,
Ces prescriptions ne s'appliquent pas pour la création de chemins d'exploitation forestière non revêtus. Cependant une demande d'autorisation sera déposée auprès du service chargé de la mis en œuvre du présent arrêté.

14.1.2.2 PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES AU PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE ZONE SENSIBLE (PR1)

14.1.2.2.1 PRESCRIPTIONS GENERALES

14.1.2.2.1.1 ACTIVITES INTERDITES

- la création de mares, étangs et plans d'eau,

14.1.2.2.2 AGRICULTURE

14.1.2.2.2.1 ACTIVITES INTERDITES

- les stockages au champ non aménagé de fumier destiné ou non au compostage sont autorisés, pour une durée maximale d'un mois, dans les conditions suivantes :

  -nature des fumiers : fumier compact pailleux des bovins ayant séjourné plus de 2 mois dans l'installation, fumier compact pailleux de porcins ayant subi une maturation de plus de 2 mois, fumiers de volailles non susceptible d'écoulement,

  -le stockage devra se faire à une distance minimale de 100 mètres de tout cours d'eau et point d'eau et correspondre aux besoins de la parcelle,

  -le stockage est interdit en zone inondable, inapte à l'épandage, sur les terrains dont la pente est supérieure à 7%,

  Au-delà d'un mois, ils doivent être aménagés de façon à récupérer les jus.

- l'épandage de lisiers et purins,

- la création de nouveaux drains agricoles. Le pétitionnaire dressera un relevé des parcelles drainées et de leur exutoire, qu'il transmettra dans un délai de deux ans aux services chargés de la police sanitaire de l'Orne.

14.1.2.2.2.2 ACTIVITES AUTORISEES SOUS RESERVES DE RESTRICTIONS PARTICULIERES

- la création d'installations regroupant des animaux d'élevage pourra être autorisée uniquement dans le cadre de mises aux normes d'exploitations existantes, sans augmentation d'activité.

En tout état de cause, les projets ne devront apporter aucune dégradation de la situation existante au regard des risques de pollution des eaux.

14.1.2.2.3 HABITAT, URBANISME, VOIRIES, RESEAUX

14.1.2.2.3.1 ACTIVITES INTERDITES

- la création de bâtiments à usage d'habitation ou autre, à l'exception de :

- ceux destinés au fonctionnement de la distribution publique d'eau potable,

- ceux destinés à la future station d'épuration des eaux usées ; le rejet des eaux traitées issues de cette station devra s'effectuer à l'aval de la prise d'eau,

- de ceux en extension ou en rénovation de bâtiments existants,

- de ceux situés dans les zones réservées à l'urbanisation (habitation) prévues par le document d'urbanisme à la date d'adoption du présent arrêté.

14.1.2.2.3.2 ACTIVITES AUTORISEES SOUS RESERVE DE RESTRICTIONS PARTICULIERES

- les extensions ou rénovations de bâtiments à usage d'habitation ou autre et les constructions nouvelles situées dans les zones destinées à l'urbanisation (habitation), sont autorisées à la condition qu'elles n'apportent aucune dégradation de la situation existante au regard des risques de pollution des eaux. Les bâtiments, le pouvant techniquement, devront être raccordés à un système d'assainissement collectif ; dans le cas contraire, une étude de filière devra être réalisée préalablement à la mise en place d'un dispositif d'assainissement individuel, dans les secteurs où la filière n'a pas été définie dans le cadre d'un zonage d'assainissement. Pour les constructions nouvelles situées dans les zones destinées à l'urbanisation :

- la gestion des eaux pluviales sera soumise à autorisation auprès des services chargés de la police sanitaire et de la police de l'eau de l'Orne; en outre le rejet d'eaux pluviales devra s'effectuer à l'aval de la prise d'eau,
- leur système de chauffage ne devra pas utiliser d'énergie de type fuel ou pétrole,
- les stockages d'hydrocarbures ainsi que tout autre produit chimique (bidons pour tondeuses ...) devront s'effectuer sur des aires aménagées (étanches avec récupération des fuites), les contenants doivent être placés dans des bacs étanches de capacités égales au volume à stocker.
- l'utilisation des produits phytosanitaires est interdite pour certains usages, par l'article 14.1.2.1.1.1 du présent arrêté, notamment sur l'ensemble des aires imperméabilisées.

14.1.2.3 PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES AU PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE ZONE COMPLEMENTAIRE (PR2)

14.1.2.3.1 AGRICULTURE

Les stockages au champ non aménagé de fumier destiné ou non au compostage sont autorisés pour une durée de 6 mois dans les conditions suivantes :

- nature des fumiers : fumier compact pailleux des bovins ayant séjourné plus de 2 mois dans l'installation, fumier compact pailleux de porcins ayant subi une maturation de plus de 2 mois, fumiers de volailles non susceptible d'écoulement,
- le stockage devra se faire à une distance minimale de 100 mètres de tout cours d'eau et point d'eau et correspondre aux besoins de la parcelle,
- le stockage est interdit en zone inondable, inapte à l'épandage, sur les terrains dont la pente est supérieure à 7%,

14.1.2.3.2 HABITAT, URBANISME, VOIRIES, RESEAUX

- les constructions nouvelles ne devront apporter aucune dégradation de la situation existante au regard des risques de pollution des eaux. Les bâtiments, le pouvant techniquement, devront être raccordés à un système d'assainissement collectif ; dans le cas contraire, une étude de filière devra être réalisée préalablement à la mise en place d'un dispositif d'assainissement individuel, dans les secteurs où la filière n'a pas été définie dans le cadre d'un zonage d'assainissement.
Leur système de chauffage ne devra pas utiliser d'énergie de type fuel ou pétrole,
Les stockages d'hydrocarbures ainsi que tout autre produit chimique (bidons pour tondeuses ...) devront s'effectuer sur des aires aménagées (étanches avec récupération des fuites), les contenants doivent être placés dans des bacs étanches de capacités égales au volume à stocker.
La gestion des eaux pluviales sera soumise à autorisation, pour les constructions situées en lotissement, auprès des services chargés de la police sanitaire et de la police de l'eau de l'Orne.

14.1.3 PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

Le périmètre de protection éloignée est défini conformément au plan joint en annexe du présent arrêté.

Le périmètre de protection éloignée est conçu comme une zone dans laquelle les projets devront être examinés par les services de l'Etat sous l'angle de l'incidence qu'ils peuvent avoir, par les rejets potentiels directs ou indirects qu'ils sont susceptibles d'introduire dans le sous-sol.

Sont concernés, entre autres, les projets de :

- Installations classées,
- Epandage d'effluents d'élevage, de boues de station d'épuration, d'engrais minéraux,
- Voiries nouvelles,
- Constructions nouvelles, lotissements,
- Stockages d'hydrocarbures ou de produits chimiques,
- Canalisations de fluides à risques,
- Creusement d'étangs ou de plans d'eau,
- Creusement de puits ou de forages,
- Création ou extension de bâtiments d'élevage et locaux professionnels de toute nature et de toute taille.

Une fertilisation des cultures et des pratiques culturales respectant le Code de Bonnes Pratiques Agricoles seront favorisées.

Le désherbage non chimique des voiries, des parkings et de leurs abords, sera privilégié. Les communes sont invitées à adhérer à la charte d'entretien des espaces publics du Syndicat Départemental de l'Eau et du Conseil Général de l'Orne.

ARTICLE 15 : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

L'aménagement de la voirie :

a) La zone de proximité de la route nationale 176 située dans les périmètres de protection rapprochée sensible et périphérique devra faire l'objet de la mise en place ou du renforcement des glissières de sécurité et de bassins de rétention.

b) Le pont situé au lieu-dit « Pont de Couterne », juste en aval de la prise d'eau, devra faire l'objet de la mise en place ou d'un renforcement de glissières de sécurité et des aménagements devront être mis en place à proximité de ce pont afin d'empêcher tout risque de pollution de la prise d'eau par des déversements issus de la route départementale n°916/34.

ARTICLE 16 : RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE

Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

ARTICLE 17 : DELAI ET DUREE DE VALIDITE

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 2 ans à compter de la date de sa signature.
Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 18 : EXPROPRIATION

Les expropriations éventuelles devront intervenir dans un délai de 5 ans à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 19 : INDEMNISATION ET DROIT DES TIERS

Conformément aux engagements pris par le pétitionnaire, celui-ci devra indemniser les tiers des préjudices directs, matériels et certains qu'ils pourront prouver leur avoir été causés du fait de la dérivation des eaux ou des servitudes institués conformément à la délibération du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable d'Andaine en date du 7 mai 2004.

ARTICLE 20 : NOTIFICATIONS ET PUBLICITE DE L'ARRETE

Le présent arrêté sera :
· publié au recueil des actes administratifs des Préfectures de l'Orne et de la Mayenne et accessible sur le site internet de la Préfecture du l'Orne : www.orne.pref.gouv.fr,

- publié aux conservations des hypothèques des départements de l'Orne et de la Mayenne,
- mis à disposition du public et affiché en mairies de Couterne, Méhoudin et Saint Julien du Terroux et aux endroits habituels d'affichage, ainsi qu'au siège du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable d'Andaine pendant une durée de deux mois. Les maires des communes concernées ainsi que le Président du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable d'Andaine conservent l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivrent à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

Un avis relatif à l'arrêté d'autorisation, précisant notamment les lieux d'affichage, est inséré par les soins des Préfets de l'Orne et de la Mayenne et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux ou régionaux pour chaque département.

Un extrait de cet arrêté est par ailleurs adressé sans délai, par le bénéficiaire des servitudes à chaque propriétaire ou ayant droits intéressé afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire ou ayant droits est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins des maires des communes de Couterne, Méhoudin et Saint Julien du Terroux.

Le maître d'ouvrage transmet au service chargé de la police sanitaire de l'Orne dans un délai de 6 mois après la date des signatures de Messieurs les Préfets de l'Orne et de la Mayenne, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée.

ARTICLE 22 : ANNEXION AUX DOCUMENTS D'URBANISME

Les maires des communes de Couterne, Méhoudin et Saint Julien du Terroux devront annexer, les servitudes aux documents d'urbanisme existants ou futurs et ce dans un délai maximum de 3 mois à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 23 : SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DE LA PROTECTION DES OUVRAGES

En application de l'article L.1324-3 du Code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000€ d'amende.

ARTICLE 24 : DROIT DE RECOURS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet territorialement compétent ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre compétent.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de CAEN sis 3, rue Arthur Leduc – B.P. 536 – 14036 CAEN Cedex ou auprès du Tribunal Administratif de Nantes sis 6, allée de l'Ile Gloriette – B.P.24111 – 44041 NANTES Cedex 1.

- **En ce qui concerne la déclaration d'utilité publique**

En application de l'article R 421-1 du Code de justice Administrative – par toute personne ayant intérêt pour agir, dans un délai de deux mois, à compter de son affichage en mairie.

- **En ce qui concerne les servitudes publiques**

En application de l'article R 421-1 du Code de justice Administrative – par les propriétaires concernés dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

- **En ce qui concerne le Code de l'Environnement**

En application des articles L 211-6, L 214-10, L 216-2 du Code de l'environnement et dans les conditions prévues à l'article L.514-6 de ce même Code :

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois, à compter de la notification,
- par les tiers, dans un délai de quatre ans, à compter de la publication ou de l'affichage, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux ans suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 25 : MESURES EXECUTOIRES

Le Préfet de l'Orne,
Le Préfet de la Mayenne,
Le Président du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable d'Andaine,
Le Maire de la commune de Couterne,
Le Maire de la commune de Méhoudin,

Le Maire de la commune de Saint Julien du Terroux,
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie – Délégation Territoriale de l'Orne,
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire – Délégation Territoriale de la Mayenne,
Le Directeur Départemental des Territoires de l'Orne,
Le Directeur Départemental des Territoires de la Mayenne,
Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Basse-Normandie
Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Pays de la Loire,
Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Orne,
Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Mayenne,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alençon, le 27 JUIL. 2010
Le Préfet de l'Orne

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Vincent LAGOGUEY

Laval, le 16 JUIL. 2010
Pour le Préfet de la Mayenne
Pour le Secrétaire Général absent,
La sous-préfète de Mayenne,

Sophie YANNOU-GILLET

Liste des annexes :
Annexe 1 : plan de situation
Annexe 2 : plan parcellaire
Annexe 3 : état parcellaire
Annexe 4 : registre végétal

VU

Pour être annexé à mon arrêté en date de ce jour,

Alençon, le : 27 JUIL. 2010

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Vincent LAGOGUEY

Syndicat Départemental de l'Eau

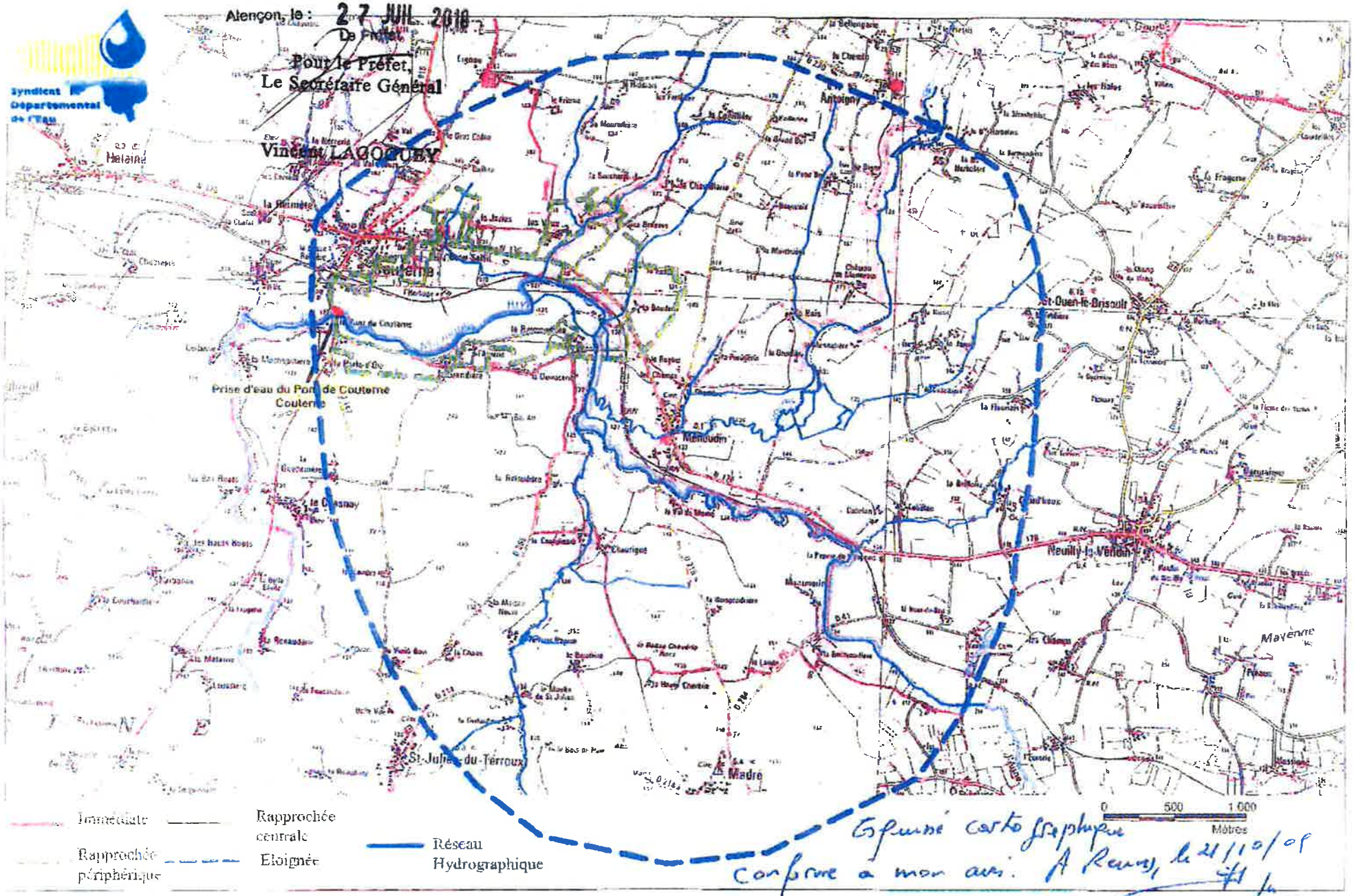

Esquisse cartographique conforme à mon avis. A Rennes, le 21/10/09

Yvon GEORGET
Hyd. dans le Dépt. de l'Ouest

S.I.A.E.P. d'Andaine - Périmètres de protection du captage " Pont de Couterne "

Annexe n° 1

VU

Pour être annexé à mon arrêté en date de ce jour,

Alençon, le : 27 JUIL. 2010

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Vincent LAGOGUEY

PROTECTION DE LA PRISE D'EAU
" Pont de Couterne "

SIAEP d' ANDAINE
Communes de Couterne - Méhoudin
St Julien du Terroux

Périmètre de Protection
PLAN PARCELLAIRE

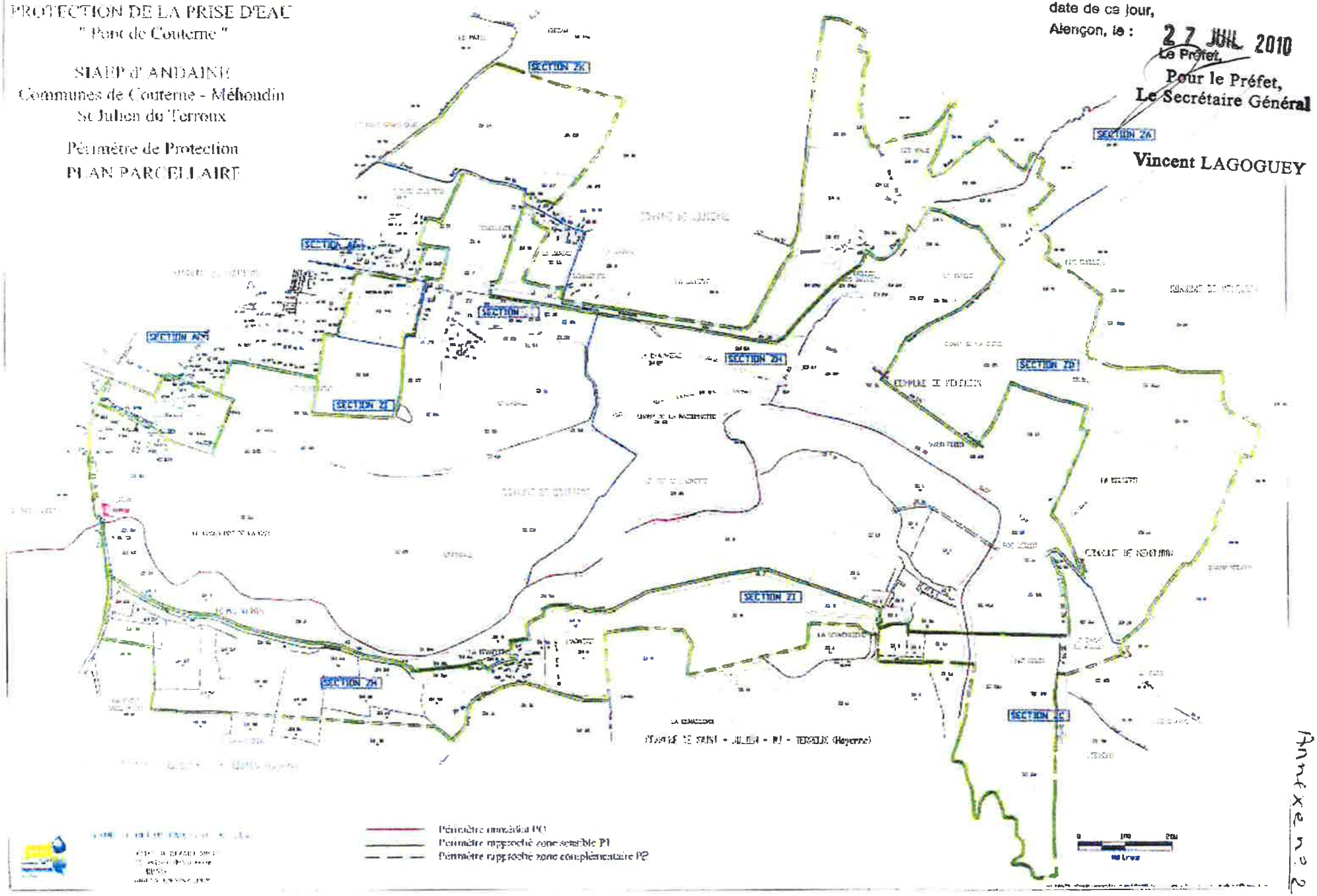

Annexe n°2

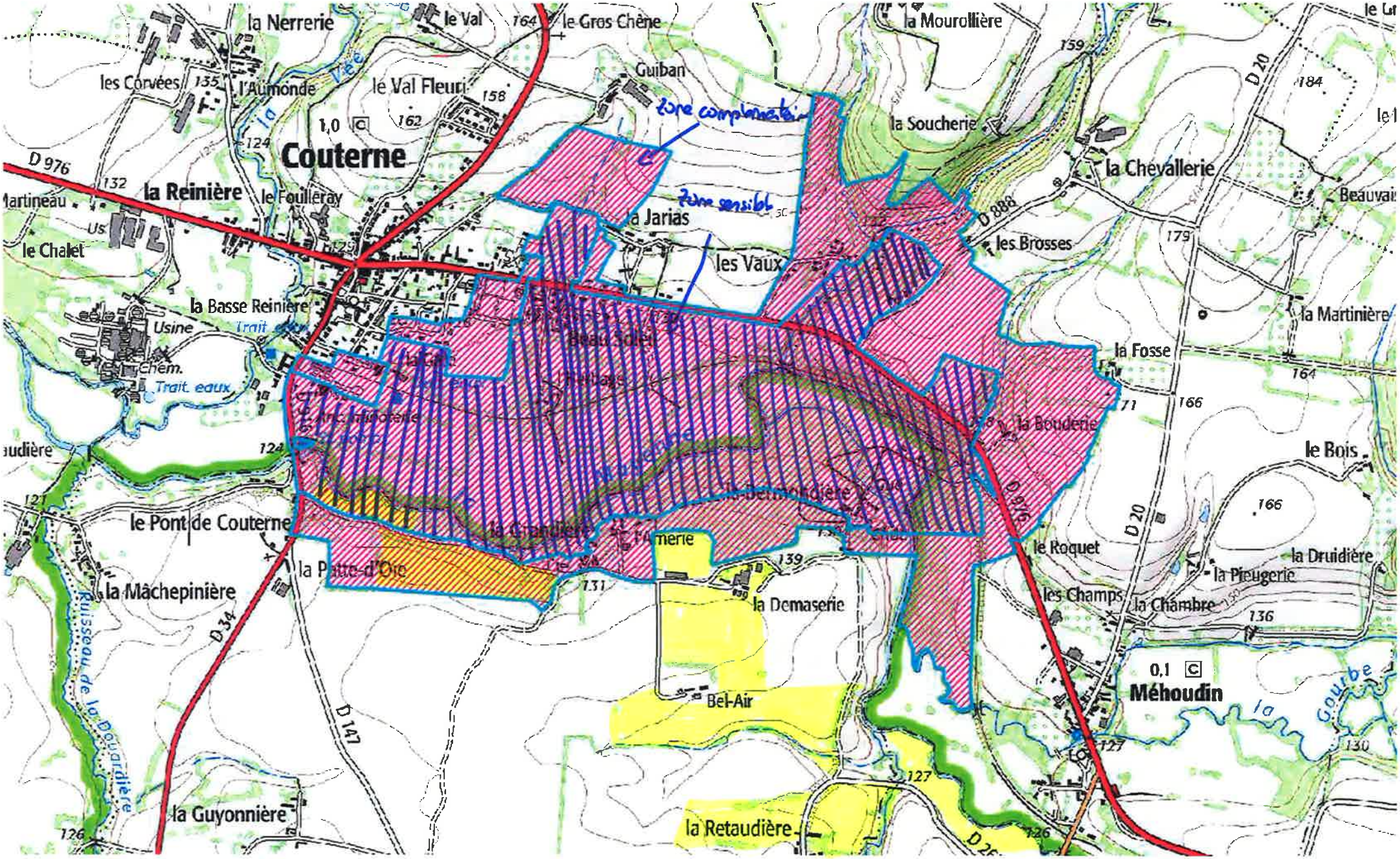

parcellaire du GAEC des Rivières

périmètre de protection
rapport de couterne

Carte de localisation

GAEC DES RIVIERES
M. SERAIS
La Demaserie
53110 SAINT JULIEN DU TERROUX

AGRICULTURES & TERRITOIRES
CHAMBRE D'AGRICULTURE MAYENNE

Echelle : 1:25 000

Réalisation : 23/3/2017
Fond de plan : SCAN25 ©IGN 2013

N

Ilots sur MARCILLE LA VILLE

Ilots
Ilots Pac hors plan d'épandage
Natura 2000
sauf Bocage à Osmoderma Eremita
Zone périmètre de proctection de captage
Couterne
commune

ANNEXE X

Calcul de rejet d'ammoniac

Renseigné/
Sélectionner dans une liste
Données indicatives

Tableau 1 : Caractéristiques de l'exploitation

Localisation de l'exploitation	Pays de la Loire

Tableau 2 : Liste des bâtiments et caractéristiques associées

	Caractéristiques des bâtiments						Nom du stockage des effluents associé au bâtiment (A renseigner une fois le Tableau 5 rempli)		
Nom du bâtiment	Surface m²	Type de sols	Modalité de gestion des déjections	Gestion de l'ambiance	Traitement de l'air	Type d'effluent sortant du bâtiment	Fientes	Fumier	Lisier
nouveau bâtiment	1 500	Terre battue + litière	Litière accumulée (terre battue)	Ventilation naturelle	Non	Fumier		champ	
ancien bâtimen	950	Terre battue + litière	Litière accumulée (terre battue)	Ventilation naturelle	Non	Fumier		champ	

Tableau 3 : Types de productions et effectifs par bâtiment

	Production 1				Production 2				Production 3				Production 4				Production 5			
Nom du bâtiment	Type de volaille 1	Type de production 1	**Poules pondeuses** Nombre de places **Autres catégories** Densité (animaux/m²)	**Poules pondeuses** Taux d'activité (0-100) **Autres catégories** Nombre de bandes par an	Type de volaille 2	Type de production 2	**Poules pondeuses** Nombre de places **Autres catégories** Densité (animaux/m²)	**Poules pondeuses** Taux d'activité (0-100) **Autres catégories** Nombre de bandes par an	Type de volaille 3	Type de production 3	**Poules pondeuses** Nombre de places **Autres catégories** Densité (animaux/m²)	**Poules pondeuses** Taux d'activité (0-100) **Autres catégories** Nombre de bandes par an	Type de volaille 4	Type de production 4	**Poules pondeuses** Nombre de places **Autres catégories** Densité (animaux/m²)	**Poules pondeuses** Taux d'activité (0-100) **Autres catégories** Nombre de bandes par an	Type de volaille 5	Type de production 5	**Poules pondeuses** Nombre de places **Autres catégories** Densité (animaux/m²)	**Poules pondeuses** Taux d'activité (0-100) **Autres catégories** Nombre de bandes par an
nouveau bâtiment	Dindes_et_dindons	Dinde médium - Standard	12,6	2,4	Dindes_et_dindons	Dinde médium - Standard	7,8	2,4												
ancien bâtimen	Poulets_de_chair	Poulet standard - Standard	22	9	Dindes_et_dindons	Dinde médium - Standard	7,8	2,4												

Tableau 4 : Excrétions azotées et part du temps passé au bâtiment

	Production 1				Production 2				Production 3				Production 4				Production 5			
Nom du bâtiment	Type de production 1	Azote excrété kgN/place/an		Part du temps passé au bâtiment (%)	Type de production 2	Azote excrété kgN/place/an		Part du temps passé au bâtiment (%)	Type de production 3	Azote excrété kgN/place/an		Part du temps passé au bâtiment (%)	Type de production 4	Azote excrété kgN/place/an		Part du temps passé au bâtiment (%)	Type de production 5	Azote excrété kgN/place/an		Part du temps passé au bâtiment (%)
		Par défaut	Valeur spécifique			Par défaut	Valeur spécifique			Par défaut	Valeur spécifique			Par défaut	Valeur spécifique			Par défaut	Valeur spécifique	
nouveau bâtiment	Dinde médium - Standard	0,409	0,0288345		Dinde médium - Standard	0,409	0,3801655													
ancien bâtimen	Poulet standard - Standard	0,049			Dinde médium - Standard	0,409	0,3801655													

Tableau 5 : Liste des unités de stockage (ou de traitement) des fientes, fumiers et lisiers produits

Nom du stockage	**Effluent entrant (ou avant traitement)**	**Type de stockage (ou traitement)**	**Forme de l'effluent sortant (ou après traitement)**	*Vérification (doit être égal à 100% une fois le tableau 6 rempli)*
champ	Fumier	Fumier stocké au champ	Solide	0%
export	Fumier	Fumier stocké au champ	Solide	91%
				0%
				0%
				0%

Attention : il est indispensable de renseigner la colonne "Nom du stockage des effluents associé au bâtiment" dans le tableau 2 une fois le tableau 5 sur les unités de stockage (ou de traitement) finalisé.

Tableau 6 : Liste et caractérisation des épandages (fonction de la provenance de l'effluent, de sa forme et des modalités d'épandage)

Identification de l'épandage	**Provenance des effluents**	**Forme de l'effluent**	**Devenir de l'effluent**	**Modalité d'épandage**	**Part des effluents par provenance et par modalité d'épandage**
champ	champ	Solide	Epandu sur terres en propre	Incorporation dans les 12h	9%
export	export	Solide	Effluent normalisé exporté	Inconnue	91%

	NH3	N2O	CH4	TSP	PM10
	kg/an	kg/an	kg/an	kg/an	kg/an
Batiment	6 308				
Stockage	2 805				
Epandage (sur terres en propre)	81				
Epandage (sur autres terres dans le cadre du plan d'épandage)	-				
Epandage (exportation d'effluents normalisés)	-				
Parcours	-				
Emissions totales (à l'exclusion des émissions des effluents normalisés exportés)	9 193	399	3 544	5 536	1 695

Valeur seuil de déclaration des Emissions Polluantes (arrêté du 31 janvier 2008)	10 000	10 000	100 000	100 000	50 000

ANNEXE XI

Distances d'épandage et règles de stockage au champ

ANNEXE XII

Calendrier d'épandage Directive Nitrates

ANNEXE XIII

Plaquette sur l'abandon des puits et forages

Annexe 1 - Distances réglementaires pour les épandages et Réglementation pour le stockage au champ

(tirées des textes Installations Classées et de la Directive Nitrates)

Distances à respecter pour les épandages (règle générale) :

Berge des cours d'eau
avec bande tampon
de 10m minimum
ne recevant aucun intrant

Berge des cours d'eau
bande tampon < 10m

Pisciculture

50 m
en bordure de cours d'eau alimentant une pisciculture, sur un linéaire de 1km en amont de la pisciculture

TIERS
Habitations de tiers
Tout local habituellement occupé par des tiers
Stades
Terrains de camping
(sauf camping à la ferme)

10 m

35 m

10 m à 100 m [(1)]

200 m

Lieu de baignade

50 m

35 m

Puits ou forage
destiné à la consommation humaine

Autres points
de prélèvement d'eau
(puits, forages, sources,...)

[(1)] à proximité des habitations et locaux habituellement occupés par des tiers, la distance d'épandage peut être réduite dans certains cas particuliers (tableau ci-dessous) :

(1) Conditions d'épandage près des habitations des tiers	Distance minimale	Cas particulier*
Composts d'effluents d'élevage : selon les modalités définies dans les arrêtés ministériels installations classées du 27 décembre 2013	10 mètres	
Fumiers de bovins et porcins compacts non susceptibles d'écoulement, après un stockage d'au minimum 2 mois	15 mètres	
Autres fumiers **Lisier et purins** **Fientes à plus de 65 % de matière sèche** **Effluent d'élevage traité par station de traitement** selon les modalités définies dans les arrêtés ministériels installations classées du 27 décembre 2013 et/ou **atténuant les odeurs** avec une efficacité démontrée selon le protocole SENTOREF **Digestat de méthanisation** **Eaux blanches et vertes** non mélangées avec d'autres effluents	50 mètres	En cas d'injection directe : **distance minimale = 15 m** En cas d'épandage avec buse palette, rampe à palette ou rampe à buse **distance minimale = 100 m**
Autres cas	100 mètres	

Délais d'enfouissement sur terres nues :

- 24 h pour les fumiers de bovins et porcins non susceptible d'écoulement après un stockage d'au minimum 2 mois
- 24 h pour les produits issus du traitement de ces fumiers
- 12 h dans les autres cas

Ces obligations ne s'appliquent pas au composts ni lors des épandages de fumiers bovins et porcins non susceptibles d'écoulement après un stockage d'au minimum 2 mois sur sol pris en masse par le gel.

Diffusion : Chambre d'Agriculture de la Mayenne – Octobre 2016

En outre, l'épandage est interdit :

- sur sol non cultivés ;
- sur légumineuses (exception faite de sur luzerne et sur les prairies d'associations graminées –légumineuse dans le respect de l'équilibre de la fertilisation défini par la Directive Nitrates)
- sur les terrains de forte pente sauf dispositifs prévenant tout risque d'écoulement et de ruissellement vers les cours d'eau ;
- sur les sols pris en masse par le gel (exception faite pour les fumiers et compost) ;
- sur les sols enneigés ;
- sur les sols inondés ou détrempés ;
- pendant les périodes de fortes pluviosités ;
- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies normalement exploitées ;
- par aéro-aspersion ou au moyen de dispositifs qui génèrent des brouillards fins ;

En aucun cas, la capacité d'absorption des sols ne doit être dépassée, de telle sorte que ni la stagnation prolongée sur les sols, ni le ruissellement en dehors du champ d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes souterraines ne puissent se produire.

L'épandage peut être réglementé ou interdit dans les périmètres de protection des captages d'eau potable.

****

Réglementation en matière de stockage au champ

Peuvent être stockés sur la parcelle d'épandage :

Le stockage au champ de courte durée avant chantier d'épandage doit être inférieur à 10 jours.

Entre le **15 novembre et le 15 janvier**, le stockage au champ n'est possible que :

- ou sur prairie
- ou sur lit d'environ 10 cm d'épaisseur de matériau absorbant dont le rapport C/N est supérieur à 25 (paille)
- ou avec couverture du tas

- les fumiers compacts non susceptibles d'écoulement : fumier contenant les déjections d'herbivores ou de lapins ou de porcins, un matériau absorbant (paille, sciure...), ayant subi un stockage d'au moins 2 mois sous les animaux ou sur une fumière et ne présentant pas de risque d'écoulement ; le tas doit être **constitué en cordon**, en bennant les remorques les unes à la suite des autres et ne **doit pas dépasser 2,5 mètres** de hauteur, et être mis en place soit
  - sur une parcelle en prairie ;
  - sur une parcelle portant une culture implantée depuis plus de deux mois
  - sur une CIPAN bien développée
  - sur un lit d'environ 10 cm d'épaisseur de matériau absorbant dont le rapport C/N est supérieur à 25 (paille)

qui devra être la parcelle de l'épandage.

- les fumiers de volailles non susceptibles d'écoulement, avec constitution d'un **tas conique ne dépassant pas 3m** de haut, et **couverture du tas** de manière à le protéger des intempéries et empêcher les écoulements latéral de jus ;
- les fientes de volailles issues d'un séchage permettant d'obtenir de façon **fiable et régulière pour de 65% de matière sèche**, avec **couverture par une bâche imperméable à l'eau mais perméable aux gaz**

A partir du moment où il y a du fumier de rabotage dans la fumière, et même en cas de mélange avec du fumier pailleux, le déstockage de fumier de fumière au champ n'est pas possible, dans la mesure où le fumier de la fumière ne respecte pas la définition de fumier compact pailleux non susceptible d'écoulement.

Conditions de stockage

Le stockage sur la parcelle d'épandage est accepté dans la mesure où l'ensemble des conditions suivantes est rempli :

- le fumier doit tenir naturellement en tas, sans produire découlement latéral de jus ;
- Le volume du dépôt est adapté à la fertilisation de la parcelle réceptrice ;
- Le tas doit être constitué de façon continue pour disposer d'un produit homogène et limiter les infiltrations d'eau ;
- le stockage est réalisé sur une zone où l'épandage est autorisé ;
- la zone de stockage n'est pas inondable, ni en zones d'infiltration préférentielles telles que failles ou bétoires ;
- la durée du stockage ne dépasse pas 9 mois
- le stockage sur un même emplacement ne pourra intervenir avant un délai de 3 ans ;
- l'ilot cultural sur lequel le stockage est réalisé, la date de dépôt du tas et la date de reprise pour épandage sont indiqués dans le cahier d'enregistrement des pratiques ;

Diffusion : Chambre d'Agriculture de la Mayenne – Octobre 2016

Annexe 2 – Période d'interdiction d'épandage

AGRICULTURES & TERRITOIRES
CHAMBRE D'AGRICULTURE MAYENNE

Calendrier d'épandage des effluents d'élevage en Mayenne
5ème programme d'actions Directive Nitrates

Pour les exploitants soumis à autorisation ou enregistrement et leurs preneurs, quelle que soit la culture mise en place, l'épandage des effluents de type I et II est interdit :

- toute l'année sur les zones d'aptitude nulle,
- en dehors de la période de déficit hydrique sur les zones d'aptitude moyenne.

Les zones d'aptitude et la période de déficit hydrique sont définies dans le dossier d'autorisation ou d'enregistrement.

Fertilisants de type I

Fertilisants organiques avec un C/N élevé et une faible part d'azote minéral (fumier de bovins et porcins, composts normés d'origine organique).
Le C/N > 8, éventuellement corrigé selon la forme du carbone, est une valeur guide pour le classement des boues, composts, eaux résiduaires...

		Janv	Fev	Mars	Avr	Mai	Juin	Juillet	Aout	Sept	Oct	Nov	Dec
Sols non cultivés													
Grandes cultures d'automne (autre que colza)													
Prairies implantées fin d'été ou automne													
Colza d'automne													
Grandes cultures de printemps (y compris maïs et implantation prairies) non précédées d'une CIPAN ou dérobée	Fumier compact pailleux et compost d'effluent d'élevage (1)	dérog										dérog	dérog dérog dérog
	Autres effluents de type I	dérog								dérog dérog dérog dérog dérog	dérog	dérog	dérog dérog dérog
Grandes cultures de printemps (y compris maïs et implantation prairies) précédées d'une dérobée* (2)	Fumier compact pailleux et compost d'effluent d'élevage (1)	★						Possible jusqu'à 20 j avant la récolte de la dérobée apports limités à 70 kg uN efficace/ha				★	★ ★ ★
	Autres effluents de type I	★						Possible à partir de 15 j avant l'implantation de la dérobée et jusqu'à 20 j avant la récolte de la dérobée apports limités à 70 kg uN efficace/ha				★	★ ★ ★
Grandes cultures de printemps (y compris maïs et implantation prairies) précédées d'une CIPAN implantée avant le 15 septembre et restant en place plus de 3 mois*	Fumier compact pailleux et compost d'effluent d'élevage (1)	★						Possible jusqu'à 20 j avant la destruction de la CIPAN apports limités à 80 uN total /ha				★	★ ★ ★
	Autres effluents de type I	★						Possible à partir de 15 j avant l'implantation de la CIPAN et jusqu'à 20 j avant la destruction apports limités à 80 kg uN total/ha				★	★ ★ ★
Prairies implantées depuis plus de 6 mois (dont prairies permanentes et luzerne)													

(1) Peuvent également être considérés comme relevant de cette ligne certains effluents relevant d'un plan d'épandage sous réserve que l'effluent brut à épandre ait un C/N > 25 et que le comportement réalisé effluent vis-à-vis de la libération d'azote ammoniacal issu de sa minéralisation et vis-à-vis de l'azote du sol soit tel que l'épandage n'entraîne pas de risque de lixiviation de nitrates.
(2) Cette limite peut être portée à 100 uN/ha pour plan d'épandage soumis à autorisation (sous conditions).

Dérog pour Type I : pour les exploitants avec un projet d'accroissement des ouvrages de stockage signalé auprès de la DDT, possibilité d'épandre à titre dérogatoire et transitoire pendant la durée des travaux et jusqu'au 01/10/2016, sur culture de printemps, du 1er septembre au 15 janvier.

Fertilisants de type II

Fertilisants organiques avec un C/N bas et une part d'azote minéral variable (lisiers, fumiers et fientes de volailles, digestats bruts, EPC).
Le C/N <= 8, éventuellement corrigé selon la forme du carbone, est une valeur guide pour le classement des boues, composts, eaux résiduaires...
Les déjections mélangées à des matières carbonées difficilement dégradables (type sciure ou copeaux de bois), malgré un C/N élevé, sont à rattacher au type II.

		Janv	Fev	Mars	Avr	Mai	Juin	Juillet	Aout	Sept	Oct	Nov	Dec
Sols non cultivés													
Grandes cultures d'automne (autre que colza)	Non précédées de CIPAN ou dérobée										dérog dérog		
	Précédées d'une CIPAN (courte)							Apports limités à 60 uN total /ha (tout apport confondu)			dérog dérog		
	Précédées d'une dérobée							Apports limités à 50 uN efficace /ha (tout apport confondu)			dérog dérog		
Prairies implantées fin d'été ou automne											dérog dérog		
Colza d'automne									Apport limités à 100 uN total /ha (types I et II confondus)		dérog dérog		
Grandes cultures de printemps (y compris maïs et implantation prairies) non précédées d'une CIPAN ou dérobée	Sur maïs												
	Autre culture												
Grandes cultures de printemps (y compris maïs et implantation prairies) précédées d'une dérobée*	Sur maïs	★	★	★ pas d'épandage destiné au maïs avant le 15 février.				Possible à partir de 15 j avant l'implantation de la dérobée et jusqu'à 20 j avant la récolte de la dérobée Apports limités à 50 kg uN efficace/ha (a)			★	★ ★ ★	★ ★ ★
	Autre culture	★	★					Possible à partir de 15 j avant l'implantation de la dérobée et jusqu'à 20 j avant la récolte de la dérobée. Apports limités à 50 kg uN efficace/ha (a)			★	★ ★ ★	★ ★ ★
Grandes cultures de printemps (y compris maïs et implantation prairies) précédées d'une CIPAN implantée avant le 15 septembre et restant en place plus de 3 mois*	Sur maïs							Possible à partir de 15 jours avant l'implantation de la CIPAN Apports limités à 60 uN total/ha					
	Autre culture	★	★					Possible à partir de 15 j avant l'implantation de la CIPAN et jusqu'à 20 j avant la destruction de la CIPAN Apports limités à 60 kg uN total/ha			★	★ ★ ★	★ ★ ★
Prairies implantées depuis plus de 6 mois (dont prairies permanentes et luzerne)	Effluents Peu chargés (EPC) : effluent issu d'un traitement et < 0,5 uN/m3										70 uN total /ha (tout apport confondu)	30 uN efficace /ha	
	Autres effluents de type II												

(a) Plafond indiqué à 50 uN efficace / ha pour être en cohérence avec l'interprétation de la DDT, mais notre lecture nous laisse penser que le plafond dans ce cas est de 70 uN efficace / ha.

Dérog pour Type II : pour les exploitants avec un projet d'accroissement des ouvrages de stockage signalé auprès de la DDT, possibilité d'épandre à titre dérogatoire et transitoire pendant la durée des travaux et jusqu'au 01/10/2016, sur culture d'automne, du 1er au 31 octobre.

Fertilisants de type III

Fertilisants azotés minéraux et uréiques de synthèse y compris en fertirrigation

	Janv	Fev	Mars	Avr	Mai	Juin	Juillet	Aout	Sept	Oct	Nov	Dec
Sols non cultivés												
Grandes cultures d'automne (autre que colza)												
Colza d'automne												
Grandes cultures de printemps (3)												
CIPAN												
Cultures dérobées (4)												
Prairies implantées depuis plus de 6 mois (dont prairies permanentes et luzerne)												

(3) En présence d'une culture irriguée, l'apport de fertilisant de type II est autorisé jusqu'au 15 juillet et sur maïs irrigué, jusqu'au stade de brunissement des soies.
(4) Un apport de fertilisant de type II à l'implantation de la culture dérobée est autorisé sous réserve de calcul de la dose prévisionnelle. Les îlots culturaux concernés font ainsi l'objet de deux plans de fumure séparés : l'un pour la culture dérobée et l'autre pour la culture principale. Les apports réalisés sur la culture dérobée sont enregistrés dans le cahier d'enregistrement de la culture principale.

*lorsque les CIPAN (et dérobées) sont fertilisées, leurs implantations doivent avoir lieu avant le 15 septembre et doivent rester en place au-moins 3 mois. Les apports sur CIPAN sont enregistrés dans le cahier d'enregistrement des pratiques avec la culture principale qui lui succède et le résultat du calcul du reliquat azoté post-récolte en cas d'apport de type II.

périodes d'interdiction d'épandage.
épandage autorisé avec limitation de dose ou sous condition.
période autorisée sous condition pour CIPAN ou dérobée.
périodes d'autorisation d'épandage.

★ autorisé mais fortement déconseillée.

Document extrait de l'arrêté préfectoral des dispositions nationales (arrêté du 19 décembre 2011 modifié) complétées par les dispositions de l'arrêté établissant le programme d'action régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole en Pays de la Loire (arrêté du 24 juin 2014) - 5ème programme d'action.

Diffusion : Chambre d'agriculture de la Mayenne - Version Octobre 2014 - sous réserve de toute modification d'interprétation des textes par l'Administration.

).

Annexe 3 – Abandon de puits ou forage

Service Départementale de la Police de l'Eau de la Mayenne

Est considéré comme abandonné tout sondage, forage, puits, ouvrage souterrain :

- pour lequel le déclarant ne souhaite pas faire les travaux de réhabilitation nécessaires, notamment à l'issue d'une inspection ;
- ou qui a été réalisé dans la phase de travaux de recherche mais qui n'a pas été destiné à l'exploitation en vue de la surveillance ou du prélèvement des eaux souterraines ;
- - ou pour lequel, suite aux essais de pompage ou tout autre motif, le déclarant ne souhaite pas poursuivre son exploitation.

Abandon d'un ouvrage non équipé

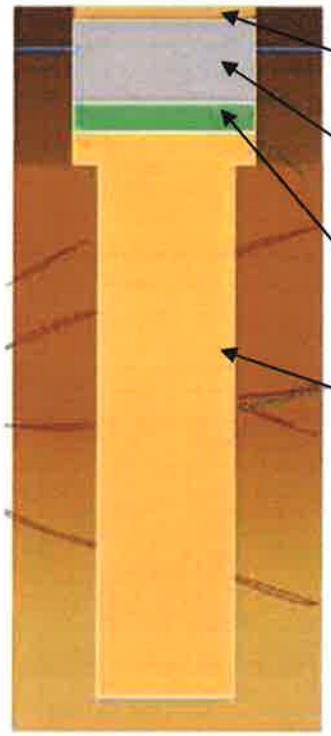

Comblement avec de la terre végétale

Remplissage de -5m à -0,5m avec un coulis de ciment *(100 kg de ciment pour 70 l d'eau)*

Bouchon de sobranite de -7m à -5 m *(évite que le ciment ne descende dans le gravier sous jacent)*

Comblement du trou par du matériau inerte *(sable grossier, gravier silicieux, tout venant de batastière, etc.)* **jusqu'à 7m du sol**

Tout ouvrage abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations géologiques aquifères.

Abandon d'un ouvrage équipé

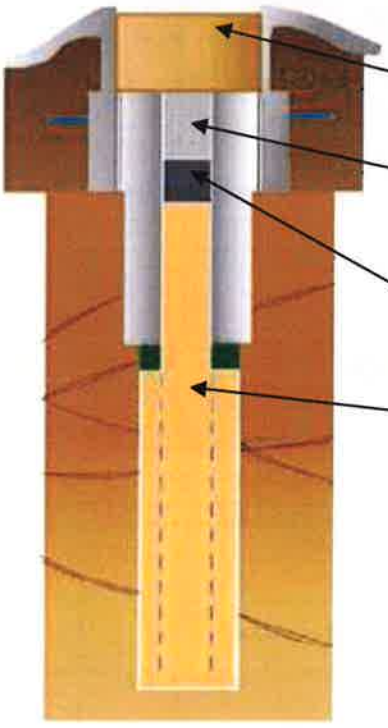

Comblement de la buse par un matériau inerte

Remplissage de -5m jusqu'au sol avec un coulis de ciment *(100 kg de ciment pour 70 l d'eau)*

Bouchon de sobranite de -7m à -5 m *(évite que le ciment ne descende dans le gravier sous jacent)*

Comblement de la partie crépinée et pleine par du matériau inerte *(sable grossier, gravier silicieux, tout venant de batastière, etc.)* **jusqu'à 7m du sol**

L'abandon de l'ouvrage doit être signalé au service chargé de la police des eaux.

brgm

Version du 11 juin 2008

ANNEXE XIV
Glossaire

Acronyme	Signification
A	Autorisation
AEQ	Animaux éqquivalents
AP	Arrété d'autorisation Préfectoral
APC	Arrété de Prescriptions Complémentaires
APT	Arrété de Prescriptions Techniques
BCAE	Bonnes Conditions Agro-environnementales
BE	Bande Enherbée
BE	Bureau d'Etude
BRS	Bilan Réel Simplifié
BTS	Bassin Tampon de Sédimentation
BTSA ACSE	Brevet de Technicien Supérieur Agricole Analyse des Conduite des Systèmes d'Exploitation
BV	Bassin Versant
CA53	Chambre d'Agriculture de la Mayenne
CAM	Coopérative des Agriculteurs de la Mayenne
CG	Conseil Général
CODERST	Conseil Départemetal des Risques Sanitaires et Technologiques
D	Déclaration
DC	Déclaration avec Contrpole Périodique
DDAE	Dossier de Demande d'Autorisation d'Exploiter
DDCSPP	Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations
DDT	Direction Départementale des Territoires
DN	Directive Nitrates
DREAL	Directeion Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
E	Enregistrement
EARL	Exploitation Agricole à Responsabilité Limité
EB	Eaux Blanches (eaux de nettoyage du matériel de traite)
EPC	Effluents Peu Chargés
EV	Eaux vertes (eaux de nettoyage des quais et du parc d'attente)
EVPP	Emballages Vides de Produits Phytosanitaires
G0	Génisses de moins d'un an
G1	Génisses de 1 à 2 ans
G2	Génisses de plus de 2 ans
GAEC	Groupement Agricole d'Exploitation en Commun
ICPE	Instalaltions Classées pour la Protection de l'Environnement
IED	Industrial Emission Directive
IOTA	Installations, ouvrages, travaux et aménagements soumis à la loi sur l'eau
MTD	Meilleures Techniques Disponibles
N	Azote
N2000	Natura 2000
P2O5	Phosphore
PAC	Politique Agricole Commune
PC	Permis de Construire
PC	Porcs charcutiers
PE	plan d'épandage
PE	Porcs engraissements
PEDMA	Plan départemental d'Elimination des Déchets Dénagers et Assimilés
PLU	Plan Local d'Urbanisme
POS	Plan d'Occupation des Sols
PPNU	Produits Phytosanitaires Non Utilisables
PS	Porcelets en post sevrage
RD	Récépissé de Déclaration
RSD	Règlement Sanitaire Départemental
SAGE	Schema d'Aménagament et de Gestion des Eaux
SAU	Surface Agricole Utile
SDAGE	Schema Directeur d'Aménagament et de Gestion des Eaux
SDIS	Service Départemental d'Incendie et de Secours
SdT	salle de traite
SPE	Surface Potentiellement Epandable
SPPNE	surface en prairie paturé Non Epandable
T0	taurillons de moins d'un an
T1	taurillons de 1 à 2 ans
UGB	Unite Gros Bovins
VA	Vaches allaitantes
VL	vaches laitères
ZAR	Zone d'Action Renforcée
ZNT	Zone de Non Traitement
ZV	Zone Vulnérable

Mes parcelles

De la sécurité
à la performance

Plans d'épandage

Plan d'épandage du 05 janvier 2017

Tableaux des surfaces

GAEC DES RIVIERES
LA DEMASERIE
53110 ST JULIEN DU TERROUX

Siret : 44532911300010 **Pacage :** 053168081

Conditions d'application

Régime : IC - Installation classée

Effluent : Lisier et purin non porcin

SPC lisier

Méthode ou délai d'enfouissement : enfoui dans les 12h sur terres nues avec buse palette ou rampe palettes/buses

Rappel réglementaire relatif au calcul des surfaces épandables

Motif d'exclusion	Distance d'exclusion en m	Épandage
Technique - TEC	toute la zone est concernée	Interdit
Sol inapte - SOL_APT3	toute la zone est concernée	Interdit
Sol apte - SOL_APT1	toute la zone est concernée	Apte
Bande enherbée - BE	10	Interdit
Sol apte sous condition de date - SOL_APT2	toute la zone est concernée	Autorisé sous condition
Puits - CAP	35	Interdit
Tiers, camping, zone d'activité ou de loisirs - HAB	100	Interdit

Surfaces engagées par exploitation et par îlot

Exploitation : **GAEC DES RIVIERES** de ST JULIEN DU TERROUX

Raison sociale	N° Îlot	N° Unité	Commune	Système cultural	Surfaces en ha	Surfaces non épandables ha	Motif (non épandable)	Surfaces sous conditions ha	Motif (sous cond)	Surfaces épandables ha
GAEC DES RIVIERES	1	2	ST JULIEN DU TERROUX	Prairie temporaire	8,25	0,72	SOL_APT2,HAB,CAP	7,11	SOL_APT2	0,42
	2	12	ST JULIEN DU TERROUX	Prairie temporaire	2,36	0,09	SOL_APT3	1,01	SOL_APT2	1,26
	3	17	ST JULIEN DU TERROUX		6,34	0,42	SOL_APT1,HAB	3,67	SOL_APT2	2,25
	4	18	ST JULIEN DU TERROUX	Prairie permanente et parcours	1,82	1,82	SOL_APT3,BE,HAB			
	5	19	ST JULIEN DU TERROUX		10,77			10,68	SOL_APT2	0,09
	6	20	ST JULIEN DU TERROUX		2,59			2,59	SOL_APT2	
	7	21	ST JULIEN DU TERROUX		4,56	0,48	HAB,SOL_APT2	3,49	SOL_APT2	0,59
	~~8~~	22	MARCILLE LA VILLE		1,87	0,48	SOL_APT3,SOL_APT1,HAB			1,39
	9	23	MADRE	Prairie permanente et parcours	5,90	0,45	SOL_APT3,SOL_APT2,HAB,BE,SOL_APT1	1,37	SOL_APT2	4,08
	10	3	ST JULIEN DU TERROUX		5,96			2,28	SOL_APT2	3,68
	11	4	ST JULIEN DU TERROUX	Prairie permanente et parcours	4,37	2,49	SOL_APT2,SOL_APT3,HAB,BE,SOL_APT1	1,52	SOL_APT2	0,36
	12	5	MADRE	Prairie permanente et parcours	0,29	0,11	SOL_APT3,SOL_APT2,BE	0,18	SOL_APT2	

hors plan d'épandage

Raison sociale	N° Îlot	N° Unité	Commune	Système cultural	Surfaces en ha	Surfaces non épandables ha	Motif (non épandable)	Surfaces sous conditions ha	Motif (sous cond)	Surfaces épandables ha
GAEC DES RIVIERES	13	6	ST JULIEN DU TERROUX		0,56			0,55	SOL_APT2	0,01
	14	7	ST JULIEN DU TERROUX	Autre utilisation	1,10	0,72	SOL_APT3,BE, HAB,SOL_APT 1			0,38
	15	8	ST JULIEN DU TERROUX	Prairie permanente et parcours	11,38	1,58	SOL_APT2,SOL _APT3,HAB,BE ,SOL_APT1	3,43	SOL_APT2	6,37
	17	9	MADRE	Prairie permanente et parcours	2,61	0,29	SOL_APT3	0,59	SOL_APT2	1,73
	18	10	MADRE		4,22	0,45	SOL_APT1,HA B			3,77
	19	11	THUBOEUF	Prairie permanente et parcours	2,03	0,14	SOL_APT2,BE, HAB,SOL_APT 1	0,58	SOL_APT2	1,31
	20	13	THUBOEUF		2,77			0,64	SOL_APT2	2,13
	21	14	LASSAY LES CHATEAUX		2,25	1,24	SOL_APT2,HA B	1,01	SOL_APT2	
	22	15	ST JULIEN DU TERROUX	Autre utilisation	10,00	2,13	SOL_APT2,HA B,TEC	6,56	SOL_APT2	1,31
	23	1	MARCILLE LA VILLE	Prairie permanente et parcours	2,30	1,25	SOL_APT3,HA B,BE,SOL_APT 1	0,31	SOL_APT2	0,74
	24	16	ST JULIEN DU TERROUX		10,41	1,59	SOL_APT2,HA B,SOL_APT1	7,21	SOL_APT2	1,61
	Total				**104,71**	**16,45**		**54,78**		**33,48**

hors plan d'épandage

Synthèse des surfaces engagées

Par commune

Commune	Code INSEE	Surfaces non épandable en ha	Motif exclusion	Surfaces épandables sous condition en ha	Motif exclusion	Surfaces épandables en ha
LASSAY LES CHATEAUX	53127	1,24	SOL_APT2,HAB	1,01	SOL_APT2	
MADRE	53142	1,30	SOL_APT3,SOL_APT2,HAB,BE,	2,14	SOL_APT2	9,58
MARCILLE LA VILLE	53144	1,73	SOL_APT3,HAB,BE,SOL_APT1	0,31	SOL_APT2	2,13
ST JULIEN DU TERROUX	53230	12,04	SOL_APT3,SOL_APT2,HAB,	50,10	SOL_APT2	18,33
THUBOEUF	53263	0,14	SOL_APT2,BE,HAB,SOL_APT1	1,22	SOL_APT2	3,44
		16,45		**54,78**		**33,48**

Synthèse des surfaces engagées

Par exploitation engagée

Raison sociale	Commune du siège	Surfaces non épandable ha	Motif exclusion	Surfaces épandables sous condition en ha	Motif exclusion	Surfaces épandables en ha
GAEC DES RIVIERES	ST JULIEN DU TERROUX	16,45	SOL_APT3,SOL_APT2,HAB,	54,78	SOL_APT2	33,48
		16,45		**54,78**		**33,48**